

Université de Montréal

La métrique de la juste peine : une analyse des décisions de justice prises
par les acteurs judiciaires et le public

Par
Chloé Leclerc

École de criminologie
Faculté des Arts et des Sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
En vue de l'obtention du grade de Ph.D en criminologie

Avril 2010
© Chloé Leclerc, 2010

Université de Montréal
Faculté des études Supérieures

Cette thèse intitulée
La métrique de la juste peine : une analyse des décisions de justice prises
par les acteurs judiciaires et le public

Présentée par
Chloé Leclerc

A été évaluée par un jury composé des personnes suivantes

Maurice Cusson
Président rapporteur

Pierre Tremblay
Directeur de recherche

Jean-Paul Brodeur
Membre du jury

Julian V. Roberts
Examineur externe

Éric Montpetit
Représentant du doyen de la FES

RESUME

La thèse délaisse l'étude des biais, des erreurs et des influences externes qui modulent les décisions de justice et formule l'hypothèse que les individus, confrontés à un dilemme normatif (quelle serait la juste peine?), manifestent un souci de justice qu'il est pertinent d'analyser en lui-même. Les résultats de cette thèse indiquent qu'une proportion appréciable des choix et des jugements des citoyens et des acteurs judiciaires interrogés témoignent, en raison de leur cohérence interne et de leur modération, d'un souci manifeste de justice. Les données de la thèse s'appuient sur un sondage sentenciel dans lequel on demandait à des répondants du public (n=297), mais aussi à un échantillon d'acteurs judiciaires (n=235), de prendre des décisions de détermination pénale dans trois histoires de cas bien détaillées. La thèse s'intéresse à la détermination de la juste peine, laquelle incorpore trois prises de décision distinctes.

Le premier chapitre de la thèse s'attarde à la qualité des échelles individuelles de sévérité des peines qui peuvent être infligées pour sanctionner un délinquant reconnu coupable d'actes criminels. Les résultats indiquent que les citoyens, tous comme les acteurs judiciaires, n'utilisent pas la même métrique pour statuer sur la sévérité des peines, mais que certains d'entre eux, font usage d'une métrique pénale plus cohérente et plus raisonnable que d'autres. Un test décisif pour jauger de la valeur d'une métrique est son aptitude à établir des équivalences pénales entre les peines de prison, de probation, de travaux communautaires et d'amendes.

Le deuxième chapitre s'attarde à la qualité des choix sentenciels des citoyens et des acteurs judiciaires. Deux critères sont utilisés pour distinguer les sentences les plus justes : 1) le critère de proportionnalité ou de cohérence interne (les sentences données sont-elles toujours proportionnelles à la

gravité de l'infraction commise ?); 2) le critère de modération ou de cohérence externe (la sentence donnée peut-elle rallier le plus grand nombre de points de vue?). Les deux critères sont importants parce qu'ils contribuent tous deux à réduire la marge d'incertitude du dilemme sentenciel.

Le troisième chapitre prend acte que toute sentence fera probablement l'objet d'un aménagement subséquent. Les formes les plus manifestes d'aménagement pénal sont régies par l'octroi d'une libération conditionnelle qui écourte la durée de peine qui sera purgée en prison. Certains acteurs judiciaires choisiront de tenir compte de cette libération anticipée en gonflant leur sentence, alors que d'autres se refuseront à le faire. Le dernier chapitre s'attarde aux raisons qui motivent leurs choix.

Mots clés

Détermination de la peine, métrique pénale, libération conditionnelle, proportionnalité, modération, juste peine

ABSTRACT

This thesis neglects the analysis of external influences, such as biases and errors, which may interfere in court judgments and propose that when facing a normative dilemma (What is the just decision?), individuals are driven by a concern for justice. This concern has not been properly scrutinized. When studying legal decisions, we note that a large proportion of all judgments and evaluations made by interviewed citizens and judicial actors are coherent and moderated, which demonstrates a concern for justice and equity. The results of the thesis are based on a sentencing survey conducted among citizens (n=297) and criminal justice professionals (n=235) who had to adjudicate upon three detailed case studies and specific sentencing questions. The thesis examines the process of determining the just sanction and is concerned with three types of judgments.

The first chapter explores the quality of different penal severity scales that can be used to punish a criminal convicted of a crime. Results indicate that citizens, as well as criminal justice professionals, have different ways of conceptualizing penal severity, and that some of these views are more coherent and more reasonable than others. This chapter shows that one way of assessing penal metrics quality is to look at the exchange rates among qualitatively different sanctions (months of prison, years of probation, hours of community work and dollar amount of fines).

The second chapter examines the sentencing choices. Two important judicial criteria are used to distinguish just sentences from unjust ones: 1) proportionality or internal consistency (are sentences always given in accordance to crime seriousness?); and 2) moderation or external consistency (is the sentence able to merge opposite points of views?). Both criteria are important in reducing a portion of uncertainty that is intrinsic to the

sentencing dilemma. Indeed the search for the just punishment and strategies for uncertainty reduction are intimately connected.

The third chapter takes into account the fact that sentences are not fully determined at the judicial level. This is especially the case for prison sentences since conditional release mechanisms drastically shorten the time actually spent behind bars. We attempt to understand the differential propensity among judges, crown and defense attorneys and probation officers to anticipate the likely impact of conditional release in determining the presumptive duration of the court sentence. Some court players will incorporate parole outcomes in determining their prison sentence while others refuse to do so. The chapter examines the reasons why they do so and also identifies under what conditions anticipation of parole outcomes are more likely.

Keywords

Sentencing, penal metrics, conditional release, proportionality, moderation, fairness.

TABLE DES MATIERES

Résumé	iii
Abstract	v
Table des matières.....	vii
Liste des tableaux	ix
Liste des figures.....	xi
Remerciements.....	xii
Introduction.....	1
Introduction.....	2
La notion d’incertitude dans le système de justice	5
Les incertitudes liées au passé.....	5
Les incertitudes liées au présent	7
Les incertitudes liées au futur.....	9
Les conséquences et la gestion de l’incertitude.....	11
Le recours à la procédure	11
Les biais et les erreurs	14
Le cadre d’analyse de la thèse	18
Le juste et le vrai (Boudon, 1995)	19
La priorité du juste (Forsé et Parodi, 2004).....	20
Les objectifs de la thèse.....	21
La source des données : les sondages sentenciers.....	23
Les échantillons.....	24
Présentation du contenu du sondage sentenciel.....	27
Les limites des sondages sentenciers	29
L’actualité des données.....	32
Chapitre 1- Existe-t-il une bonne métrique pénale?.....	36
Introduction.....	37
Données et stratégies d’analyse.....	41
Résultats	47
La courbure log-quadratique des métriques pénales	47
La diversité des métriques pénales individuelles.....	50
Existe-il une bonne métrique pénale?.....	55
La métrique pénale des acteurs judiciaires est-elle supérieure à celle du public?	61
Conclusion	63

Remerciements.....	65
Chapitre II - La proportionnalité et la modération : l'art d'être juste.....	66
Introduction.....	67
Données et stratégie d'analyse.....	72
Les jugements de gravité.....	73
Les choix sentenciers des répondants	76
Résultats	80
La sentence cohérente	80
La sentence modérée.....	86
Les sentences justes	91
Qui est juste ?	93
Conclusion	99
Remerciements.....	101
Chapitre III - Le voile de l'ignorance dans la détermination des sentences	102
Introduction.....	103
Données et stratégies d'analyse.....	110
Résultats	118
Conclusion	124
Conclusion.....	129
Références.....	145
Annexe I : Accords de publication et contribution des différents auteurs ...II	
Annexe II : Description des différentes histoires criminelles.....	IV
Annexe III : Les équivalences pénales produites par les différentes études sur la sévérité des peines.	VIII
Annexe IV - Équations des différentes métriques pénales	IX
Annexe V : Caractéristiques des personnes interrogées dans les deux sondages sentenciers.....	X
Annexe VI : Sévérité relative des sentences de prison et ajustements sentenciers par catégorie d'acteurs et en fonction de leur décision d'adopter ou non le voile de l'ignorance.....	XI

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I. Répartition des répondants selon la durée de la peine qu'ils ont souhaitée imposé à un homme reconnu coupable d'homicide conjugal	34
Tableau II. Degré de cohérence des échelles de sévérité des peines en fonction de la métrique d'appartenance (*groupe plus performant)	56
Tableau III. Équivalences pénales entre peines carcérales et non-carcérales par métrique d'appartenance	58
Tableau IV. Degré de cohérence des échelles individuelles de sévérité en fonction du statut des répondants (public et acteurs judiciaires)	61
Tableau V. Relation entre la capacité de produire des équivalences pénales raisonnables et le statut des répondants (public et acteurs judiciaires)	62
Tableau VI. Jugements associés aux choix sentenciers (moyenne du public / moyenne des acteurs judiciaires*).....	74
Tableau VII. Sentences non carcérales imposées par le public et les acteurs judiciaires et leurs équivalences en jours de prison	77
Tableau VIII. Présentation de la norme de proportionnalité suivie par des individus au niveau de variance expliquée différent	82
Tableau IX. Répartition du public et des acteurs judiciaires selon leur capacité à rendre des sentences proportionnelles à la gravité de l'affaire jugée.....	84
Tableau X. Proportion des sentences octroyées qui sont en deçà, au sein et au-delà de l'intervalle de peines acceptables, par catégorie d'acteurs**	88
Tableau XI. Répartition du public et des acteurs judiciaires selon leur capacité de rendre des sentences proportionnelles et modérées**	92
Tableau XII. Analyse de régression hiérarchique des décisions justes des acteurs judiciaires (n= 575 décisions, 196 individus)	95
Tableau XIII. Analyse de régression hiérarchique des décisions justes du public (n= 775 décisions, 259 participants au sondage).....	98
Tableau XIV. Données descriptives des variables à l'étude (n=126)	112

Tableau XV. Régression logistique de la décision d'adopter le voile de l'ignorance (n=126).....	120
--	-----

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Modèle log-linéaire (modèle de Stevens)	46
Figure 2. Modèle log-quadratique (modèle alternatif)	46
Figure 3. Modèles log-quadratique et log-linéaire pour la peine de prison....	48
Figure 4. Modèles log-quadratique et log-linéaire pour la peine d’amende ...	48
Figure 5. Modèles log-quadratique et log-linéaire pour la peine de travaux communautaires	48
Figure 6. Modèles log-quadratique et log-linéaire pour la peine de probation.....	48
Figure 7. Courbe de sévérité des peines de prison.....	51
Figure 8. Courbes de sévérité des peines d’amende	52
Figure 9. Courbes de sévérité des peines de travaux communautaires	53
Figure 10. Courbes de sévérité des peines de probation	54

REMERCIEMENTS

La rédaction d'une thèse est un long processus qui nécessite un début, mais surtout une fin. Pierre, tu m'as non seulement initiée à la recherche, mais tu es aussi à l'origine même de ce projet (qui traînait depuis quelques années dans tes tiroirs). Depuis cinq ans, tu as été pour moi beaucoup plus qu'un directeur de thèse. Tes coups de génie, ta rigueur intellectuelle, ta créativité, ta curiosité et ta confiance ont été des éléments essentiels au bon déroulement de ma thèse et j'apprécie beaucoup la passion et les efforts que tu as mis dans mes travaux. Un immense merci à toi et à tes acolytes (Maurice Cusson et Yves Brillon) pour avoir élaboré un sondage sentenciel si riche et si audacieux qui m'as permis de trouver réponse à presque toutes mes questions. J'espère t'avoir longtemps avec moi pour résoudre les questions qui nous restent ; c'est toujours un pur plaisir de collaborer avec toi.

Carlo, c'est par la simplicité et l'acuité de ton raisonnement que tu m'as si souvent ramenée à l'essentiel. Parmi les petites voix de la rédaction, il y a la tienne, qui me rappelle de focuser, de m'assumer, mais surtout de terminer. Je t'ai écouté ... j'ai fini !

Aux professeurs et au personnel de l'école et du CICC, merci pour votre intérêt pour mes travaux et pour ma personne. Monsieur Cusson, votre enthousiasme, depuis le tout début, pour le projet a très certainement contribué de plusieurs façons à ce dépôt. Marie-Pier, un énorme merci pour ta relecture attentive.

Merci au CRSH, au FQRSC, au CICC, à l'école de criminologie, à la Faculté des études supérieures et à l'Université de Montréal pour le support financier tout au long de mes études. Cela m'a permis de réaliser mon doctorat dans des conditions plus qu'idéales.

Frédéric et Annie, avec vos histoires folles, vos égarements et vos écarts de conduite, vous avez souvent su me faire oublier tous les tracas de la rédaction. Un dirham si vous déposez avant la fin de l'année et je m'occuperai des stocks. Guillaume et Sévrine, je retiens mon souffle en attendant votre dépôt. À vous tous et aux autres amis avec qui j'ai partagé mes dîners, tous ces moments passés en votre compagnie m'ont toujours convaincue qu'avec des collègues comme vous, j'aurais le plus beau travail du monde.

Brunettes, probablement que si mon initiation, mais aussi mon apprentissage de la criminologie n'avaient pas été si agréables, je serais déjà ailleurs. Merci d'être encore là.

Quintette, merci de vous intéresser depuis toujours à tout ce que je fais. Vous êtes tout sauf banales !

Ma famille. Ce n'est pas par hasard que j'ai cet intérêt pour ce qui est juste. Merci de m'avoir inculqué de belles valeurs et de m'avoir toujours encouragée dans la poursuite de mes études. Catherine, merci pour ton support. Nos projets de voyages ont toujours été d'excellents stimulants pour l'avancement de mes travaux.

Et finalement, mon amoureux. Tu es là, presque depuis le tout début et tu as beaucoup compté pour la fin du projet. C'est en grande partie pour tous nos plans futurs et pour tout le plaisir qui nous attend que j'ai redoublé d'effort pour atteindre la ligne d'arrivée. Merci d'avoir été là, de m'avoir tant divertie et tant aimée toutes ces années. J'ai très hâte à la suite...

INTRODUCTION

On mesure l'intelligence d'un individu à la quantité d'incertitudes qu'il est capable de supporter

Emmanuel Kant

Introduction

Van Duyne écrivait, en 1987, que le processus de détermination de la peine¹ était difficile en partie à cause de l'incertitude qui le caractérise. Hammond (1996) a consacré une importante partie de sa carrière à étudier les décisions prises dans un contexte d'incertitude. Il a expliqué, à l'aide de quatre éléments, ce qui rendait la reconstitution du processus analytique d'une décision plus compliquée. Nous verrons ici que le domaine de l'allocation des sentences est bien caractérisé par ces quatre éléments, ce qui suggère que les décisions de justice peuvent parfois être difficiles à comprendre ou à reconstruire par le chercheur. Le premier élément suggéré par Hammond (1996) est *la présence de beaucoup d'indicateurs de valeur limitée qui se présentent en même temps plutôt que de façon séquentielle*. D'abord, lors d'un procès, beaucoup d'éléments de preuves sont apportés par le procureur et l'avocat de la défense. Certains auteurs ont mis l'accent sur l'impressionnante quantité d'informations véhiculée au juge (Lurigio et Stalans, 1990 ; Lovergrove, 2002 ; Halliday, Burns, Hutton, McNeill et Tata, 2008) et sur la présentation non chronologique, décousue et souvent incomplète qui découle notamment d'un manque d'information, mais aussi des règles de procédures (Pennington et Hastie, 1988). Ensuite, la valeur de ces indicateurs est souvent remise en question par la partie adverse, ce qui rend la qualité de chaque preuve plus incertaine. De plus, les éléments de preuves sont souvent des indicateurs faillibles, donc des indicateurs dont on ne peut jamais être certain (voir Hammond, 1996 au sujet des indicateurs faillibles ou infaillibles). Les indicateurs infaillibles (la présence d'ADN par exemple) sont plus rares dans

¹ Dans la thèse, nous utilisons, contrairement à certains auteurs (voir notamment la Commission Archambault, 1987), les termes peine, sentence et sanction de manière interchangeable pour parler d'une sanction légale qui est imposée à une personne trouvée coupable d'une infraction. À noter, que cette définition n'est pas exclusive à la « détermination judiciaire » et qu'elle réfère donc à ce qui est imposé, par quiconque appelé à se prononcer sur la sentence qu'il considère juste d'imposer à un individu reconnu coupable.

le domaine de la justice, puisque beaucoup d'éléments sont issus du comportement ou de la compétence humaine (comme les aveux, le témoignage visuel, etc.), lesquels sont souvent sujets à interprétation ou à certains biais.

Un deuxième élément qui complexifie les décisions est *le besoin de définir, d'identifier et de mesurer ces indicateurs*. Il est évident qu'avant de rendre une décision, le juge doit définir et mesurer les éléments dont il tiendra compte dans son jugement. Le juge voudra « mesurer » la gravité du crime en évaluant notamment les torts tangibles et intangibles (Tremblay, Bouchard et Leclerc, 2006). Il souhaitera aussi jauger la sévérité de la peine en considérant possiblement les conséquences sur l'accusé. Bref, le juge aura à pondérer un grand nombre d'éléments qui entrent en ligne de compte dans son jugement, mais le problème est qu'il possède peu d'informations objectives pour le faire. Il existe, selon Hammond (1996), deux types d'information qui peuvent guider un jugement : 1) les probabilités objectives qui estiment la probabilité générale qu'un événement se produise – par exemple, il existe x pourcent de cambrioleurs qui récidivent – et, 2) les probabilités subjectives qui analysent les chances qu'un événement en particulier se produise – quels sont les risques que cet individu, devant moi, récidive? Dans le domaine de la détermination de la peine, on trouve peu de probabilités objectives à utiliser. De plus, certains auteurs ont découvert que même lorsqu'elles sont disponibles, elles ne sont pas utilisées pour juger un cas spécifique. Ces auteurs ont pu démontrer que le risque de récidive (Darley, Carlsmith et Robinson., 2000), la fréquence du crime (Warr, Meier et Erickson, 1983 ; Carlsmith, Darley et Robinson, 2002) et la probabilité de détection du crime (Carlsmith *et al.*, 2002) ne sont pas des éléments qui influencent la sentence rendue.

Le troisième élément qui complique la prise de décision est *l'absence d'un principe clair et explicite qui organise l'information*. Bien que les juges suivent certaines lignes directrices quant à la détermination de la juste peine, ils n'ont pas de règles précises à suivre sur les éléments à considérer, le poids à leur accorder et l'impact que ces éléments devraient avoir sur la peine à rendre. Bien que le système de justice se soit doté d'un bon nombre de procédures pour formaliser la prise de décision, il n'existe pas UNE règle simple à suivre. Il serait difficile d'en imaginer une qui réponde à la fois à toutes les questions impliquées dans la détermination de la peine (voir Tata et Hutton, 1998 sur l'absence de règle dans le système de justice).

Finalement, Hammond (1996) mentionne qu'un grand nombre de décisions doivent être prises dans un *laps de temps très court*, ce qui limite le temps d'analyse. Certains auteurs (Halliday *et al.*, 2008 ; Hogarth, 1971) ont fait mention de la lourde charge de travail des juges, qui fait en sorte que ces derniers ont, finalement, peu de temps à consacrer à la prise de décisions.

Dans cette introduction, nous tenterons d'abord de mettre en lumière certaines zones d'incertitudes auxquelles sont confrontés les acteurs judiciaires. Nous proposons de regrouper ces incertitudes en trois catégories : celles qui concernent le passé, le présent et l'avenir. La deuxième section de l'introduction présente les différentes stratégies utilisées pour pallier à l'incertitude et expose comment les recherches sur le sentencing se sont surtout attardées aux biais dans les jugements commis en contexte d'incertitude. La troisième section expose le cadre d'analyse et propose de délaissier l'analyse des biais pour s'intéresser à la cohérence et à l'intelligibilité des décisions prises en contexte d'incertitude. On y suggère que, lorsqu'ils sont confrontés à l'incertitude, les individus tentent du mieux qu'ils peuvent d'organiser leur décision pour qu'elle soit la plus modérée et

la plus cohérente possible. L'introduction se termine par la présentation des objectifs de la thèse et de la méthodologie employée.

La notion d'incertitude dans le système de justice

Les incertitudes liées au passé

Les incertitudes concernant le passé du crime et du criminel sont nombreuses. L'attention des chercheurs s'est surtout concentrée sur l'incertitude liée à la culpabilité du détenu et, cela, même si les tribunaux enregistrent des plaidoyers de culpabilité dans 70 à 90 % des cas (Poirier, 1987). Gross (2008) a souligné que si on sait peu de chose sur les erreurs de condamnation pour meurtre ou viol, on ne sait absolument rien des autres erreurs de verdict pour les cas moins graves impliquant de courtes sentences de prison ou encore des amendes. Bien qu'on se soit surtout intéressé aux cas où l'accusé clamait son innocence, certains auteurs ont relevé des incertitudes qui concernaient même les aveux de culpabilité (Kassin, 2008 ; St-Yves, 2004 ; Gross, 2008). Gross (2008) souligne que certains accusés, lorsque confrontés à un faux dilemme, choisissent de plaider coupable, même s'ils sont innocents. Gross (2008) explique que les détenus se font souvent offrir soit de plaider coupable et de retourner chez eux immédiatement, sous promesse de participer à un quelconque programme, soit de plaider non coupable et de retourner en prison (les cautions sont souvent trop dispendieuses pour être versées) en attendant le procès et, possiblement, l'acquittement. Kassin (2008) explique que certaines techniques d'interrogation policière et certaines vulnérabilités chez l'accusé peuvent mener l'individu à mentir sur sa culpabilité.

Même si la plupart des études se sont concentrées sur l'incertitude quant à la culpabilité de l'accusé, les incertitudes concernant la détermination

de la peine ne sont pas moins nombreuses. En effet, on ne pourra presque jamais établir avec certitude les éléments entourant le crime commis, les intentions de l'accusé, son passé ou encore sa responsabilité ou ses remords. Bien que le procès serve à reconstruire le crime commis, mais aussi le passé de l'accusé, la preuve présentée soulève des doutes, d'abord parce qu'elle est incomplète et, ensuite, parce qu'elle est sujette à des biais ou des erreurs. Le juge peut manquer d'informations soit parce qu'il n'y avait pas de témoin pour observer certaines parties de l'événement, soit parce que la preuve n'était pas assez solide pour être présentée comme preuve (Pennington et Hastie, 1988). L'information peut aussi être incomplète parce qu'elle provient de sources officielles. Par exemple, le juge a beau savoir que le détenu n'a pas d'antécédents criminels enregistrés ou que, lors de sa dernière remise en liberté, il n'a pas été pris à récidiver, il ne connaît pas sa vraie histoire criminelle. Les données de délinquances auto-révélées révèlent que les risques d'arrestation sont plutôt faibles (Farrington, Langan et Tonry, 2004 : 51 ; Ouimet, 2005 ; Bouchard et Tremblay, 2005) et que les détenus continuent de commettre des délits en libération conditionnelle ou sous probation (Horney, Osgood et Marshall, 1995 ; Mackenzie, Browning, Skroban et Smith, 1999 ; Charest, 2008), ce qui suggère que le juge doit faire sa propre interprétation du bagage criminel du prévenu qui se présente à lui.

Ensuite, la preuve provient de sources dont il faut établir la crédibilité. L'information peut venir d'un proche du détenu ou du détenu lui-même, lesquels, étant donné les enjeux, peuvent avoir tout intérêt à mentir ou à cacher certains éléments. L'information peut aussi provenir d'un témoin ou d'une victime. Dans ces deux cas, une importante littérature en psychologie expérimentale a fait la preuve que la crédibilité du témoin, quel qu'il soit, était toujours à établir, et cela, indépendamment de la bonne foi de ce dernier. En effet, bon nombre de recherches ont soulevé les limites induites, par la

suggestibilité des témoins (Candel *et al.*, 2009 ; Chan *et al.*, 2009), la distance entre le témoin et la victime (Lindsay *et al.*, 2008), les biais de la mémoire (Geraerts *et al.*, 2007 ; Skagerberg et Wright, 2008) ou encore la difficulté d'identification par parade (Hasel et Kassin, 2009 ; Ross, Ceci, Dunning et Tolia, 1994). Finalement, même lorsque la preuve vient d'une personne qui travaille au sein du système de justice, le juge doit aussi attester sa crédibilité. En effet, ce n'est pas parce que l'individu fait partie du système de justice que tout ce qu'il dit sera considéré comme vrai. À ce sujet, Hogarth (1971) mentionnait que la majorité des juges reprochaient aux agents de probation de manquer d'objectivité dans leur rapport présentiel, notamment parce que ceux-ci surévaluaient le potentiel de réhabilitation des détenus. De plus, certains scandales aux États-Unis ont soulevé le doute sur la fiabilité des preuves matérielles, puisqu'ils ont remis en questions la crédibilité et la compétence de certains experts qui ont falsifié ou inventé des résultats d'analyses de laboratoire (voir Forst, 2004 : 91).

Les incertitudes liées au présent

Les incertitudes liées au présent sont tout aussi importantes. Elles touchent surtout à l'absence de principes clairs qui déterminent la prise de décision (Tata et Hutton, 1998 ; Hutton, 1995). Même si les juges peuvent suivre une ligne directrice et donner des sentences proportionnelles à la gravité du crime et au degré de responsabilité de l'auteur (Commission Archambault, 1987), ce type de principe directeur comporte beaucoup d'incertitudes et d'imprécision parce qu'il est sujet à interprétation (Vanhamme et Beyens, 2007). D'abord, comment être certain qu'on évalue bien la gravité du délit? Quels éléments doivent être considérés dans l'évaluation de la gravité ? Doit-on tenir compte des torts causés, de la préméditation, des intentions de l'accusé? Les mêmes questionnements se posent concernant la responsabilité de l'auteur. Ainsi, le

juge ne peut ni établir avec certitude qu'il est juste de tenir compte des problèmes d'alcool de l'individu, ni être certain que cet élément doit être considéré comme un facteur aggravant ou atténuant. Ensuite, comment le juge doit-il évaluer la sévérité de la peine? Cette dernière doit-elle tenir compte de l'identité du détenu que l'on punit ou s'agit-il d'une mesure objective? Par exemple, doit-on pondérer l'amende en fonction du revenu de l'accusé? Doit-on tenir compte des conséquences différentes de l'emprisonnement sur un accusé avec ou sans emploi, avec ou sans enfants à sa charge? Finalement, quel ratio doit-on établir entre la gravité du crime et la sévérité de la peine? Ces quelques exemples montrent que le juge a beaucoup de latitude quant à l'interprétation de ce principe directeur (une peine doit être proportionnelle à la gravité du crime et à la responsabilité de son auteur) et qu'il ne peut être certain de son interprétation.

Depuis 1992, les juges sont tenus de spécifier les objectifs qu'ils poursuivent pour chaque peine qu'ils imposent (Campbell, 2004). Ils doivent suivre et interpréter le principe directeur, mais ils doivent aussi faire reposer leur sentence sur des objectifs spécifiques. Non seulement le juge peut-il être incertain de l'objectif qu'il souhaite poursuivre, mais il peut également douter de ses effets réels sur la peine (la peine dissuadera-t-elle vraiment l'accusé de récidiver ?) ou de la manière d'atteindre cet objectif (combien de temps de prison doit-on imposer pour le dissuader? L'amende est-elle une peine dissuasive?).

Pour conclure sur les finalités liées au présent, nous proposons que, même lorsque le juge arrête son choix sur un *quantum* particulier, il n'est pas nécessairement certain de sa décision. Il peut ainsi choisir d'imposer 6 mois de prison en sachant que 4 ou 8 mois auraient eu sensiblement le même effet.

La métrique des peines est imprécise et floue (Tremblay, 1994 ; Fitzmaurice et Pease, 1982) et les juges en sont bien conscients.

Les incertitudes liées au futur

Finalement, le juge fait aussi face à de grandes incertitudes concernant l'avenir, et ce, dès l'aménagement de la peine : le juge impose une sentence, mais il n'est pas responsable de son administration (Hutton, 1995). S'il ordonne une période de probation, il ne saura pas à quel point l'individu se conformera aux conditions qu'il lui impose, pas plus qu'il ne connaîtra les conditions de sa supervision. Parallèlement, en imposant une sentence carcérale, le juge ne connaît ni les conditions de détention, ni la durée réelle de prison que le détenu purgera. Il accepte aussi que les autorités correctionnelles gèreront les absences et les sorties du détenu et que la Commission des libérations conditionnelles peut autoriser sa libération avant le terme complet de sa sentence carcérale. Bref, peu importe la peine qu'il choisit, le juge doit accepter que d'autres acteurs prendront des décisions qui auront un impact sur la sentence du détenu et qui viendront peut-être contrecarrer les objectifs de départ. Bien qu'on demande aux autorités correctionnelles et aux commissions de libérations conditionnelles de prendre des décisions qui soient en accord avec les objectifs établis par le juge dans le prononcé de sa sentence, rien ne nous indique que ces objectifs sont réellement respectés.

Celesta Albonetti (1986) a souligné qu'une cause importante d'incertitude dans le système de justice était due à l'incapacité de prévoir et de contrôler les décisions des autres acteurs impliqués dans le système. Elle explique que le procureur ne peut anticiper la bonne coopération et la crédibilité des témoins ou des victimes, pas plus qu'il ne peut prévoir le

verdict qui sera choisi par un jury ou par le juge. Les résultats d'Albonetti (1986), selon lesquels les procureurs de la couronne tentent d'éviter des situations dans lesquelles l'issue demeure incertaine, peuvent sûrement s'appliquer aux juges qui n'apprécient pas toujours que leur décision soit reconsidérée ou réaménagée.

Une autre incertitude concernant l'avenir est celle des effets réels de la peine. Hogarth (1971: 4) a montré comment l'estimation de l'impact de la peine sur le détenu était une tâche complexe. En effet, non seulement est-il difficile de savoir si l'accusé représentera réellement un risque dans le futur, mais il est encore plus ardu de savoir si une sentence particulière peut modifier ce risque. Plusieurs recherches ont mis l'accent sur la transformation du système de justice vers une justice actuarielle qui tente de chiffrer la récurrence (Feeley et Simon, 1992 ; Vacheret et Cousineau, 2005). L'estimation des risques de récurrence est probablement l'incertitude la mieux documentée dans la littérature en criminologie. Les commissaires de libérations conditionnelles n'hésitent pas à qualifier leur travail de « science inexacte » et reconnaissent avoir besoin d'être bien outillés pour supporter l'incertitude et la possibilité d'erreur (Tessier, 2004 : 79).

Un des problèmes majeurs qui nuit à la gestion de l'incertitude est le manque de rétroaction qui caractérise le système de justice (Hogarth, 1971 : 75). Hammond (1996 : 136) mentionne qu'une des façons d'améliorer la prise de décision est de faire un retour sur les décisions passées. Dans le système de justice, ce genre de retour n'est pas possible. La seule rétroaction autorisée est la condamnation répétée d'un même individu qui commet des délits similaires. Or, même face à cette situation, le juge ne sait pas si c'est sa sentence qui n'est pas efficace ou si c'est le délinquant qui demeure indisciplinable et réfractaire. Même si certains auteurs ont tenté de modéliser

l'efficacité de certaines sanctions (voir par exemple Cusson, 1998 sur l'efficacité des contrôles sociaux), il est peu probable que les juges utilisent cette information (des probabilités objectives) pour prendre des décisions dans un cas donné.

Beaucoup d'auteurs ont mis l'accent sur le fait que les gens n'aiment pas être confrontés à l'incertitude et qu'ils adoptent, par conséquent, différentes stratégies pour éliminer ou diminuer l'incertitude (van de Bos et Lind, 2002). La prochaine section recense quelques stratégies utilisées pour gérer l'incertitude dans le système pénal.

Les conséquences et la gestion de l'incertitude

Le recours à la procédure

Pour Forst (2004 : 7), la légitimité du système de justice réside dans sa capacité de réduire les erreurs de justice par des politiques et des procédures. On trouve, dans le système de justice, un certain nombre de procédures qui visent à limiter les erreurs de verdict. Le fardeau de la preuve qui incombe à la poursuite, le procès par jury, la nécessité d'avoir un verdict unanime, le critère «hors de tout doute raisonnable» et, même, la négociation des plaidoyers de culpabilité² en sont de bons exemples. English et ses collègues (2006) mentionnent que le système de justice s'est aussi protégé de l'incertitude en instaurant certaines règles de présentation et de traitement de la preuve. Ces règles assurent que le moins d'éléments non pertinents ou non vérifiés sont considérés dans la prise de décision.

² Bjerk (2008) explique qu'un des arguments pour le maintien de cette pratique est qu'elle permet de gérer la tension qui existe entre le désir de punir les coupables et d'acquitter les innocents.

En matière de détermination de la peine, il existe aussi certaines règles qui encadrent la décision. Le code pénal, par exemple, sert à définir les éléments nécessaires à la mise en accusation et contribue aussi à circonscrire l'éventail des peines en imposant certaines sentences minimales et maximales. À partir des années 1990, de nouveaux outils ont été intégrés dans la pratique judiciaire pour mieux réglementer la discrétion des juges, dorénavant perçue comme un problème et non plus comme un avantage permettant l'individualisation de la peine (voir Hutton et Tata, 2000 pour une discussion au sujet de cette opposition entre rationalité et individualisation de la peine). Les lignes directrices ont été intégrées dans plusieurs états américains dans le but explicite de réduire les disparités observées et d'augmenter la prévisibilité des sentences. Sinon, des banques de données de décisions présentant les peines rendues par les juges dans des cas réels et datés ont aussi été instaurées pour réduire la disparité ; elles informent les juges des pratiques sentencielles en vigueur. Malgré l'implantation de ces outils, les décisions des acteurs judiciaires continuent d'être incertaines, non seulement parce que les juges refusent d'intégrer les outils à leurs pratiques (voir Doob et Park, 1987), mais aussi, et surtout, parce que ces outils sont sujets à interprétation et qu'ils ne permettent pas de prendre en considération la complexité des décisions auxquelles les acteurs sont confrontés. Bien que le Canada n'ait pas adopté de lignes directrices pour la détermination des sentences, certaines provinces ont testé l'utilisation – sans grand succès selon Doob et Park, 1987 – de banques de données. Or, la bureaucratisation des décisions de justice s'observe au Québec et au Canada, dans les outils actuariels utilisés par le système correctionnel (Vacheret et Cousineau, 2005 ; Vacheret, 2008).

Le système de libération conditionnelle est doublement lié à l'incertitude. Non seulement il crée de l'incertitude pour le juge ou pour le

public en rendant la durée effective de la sentence peu prévisible (Commission Archambault, 1987), mais il permet aussi de gérer l'incertitude en partie en permettant une révision de la sentence en fonction de l'évolution du détenu. Les décisions de libération conditionnelle ont toujours été considérées comme un pari sur l'avenir, et il n'y a pas un auteur qui parle du processus de décision en matière de libération conditionnelle sans parler du risque et de l'incertitude que cela engendre (voir Tremblay, Leclerc et Boudreau, 2009 pour une analyse des risques «assumables» des octrois de libération conditionnelle).

March et Simon (1958 in Albonetti, 1986) affirment que la division du travail et la hiérarchisation des autorités sont des techniques efficaces pour absorber l'incertitude. Dans le système de justice, le travail est divisé entre plusieurs personnes : le policier doit chercher les éléments de preuves, l'expert se prononce sur la qualité des preuves, le procureur les présente de façon cohérente et compréhensible, l'avocat de la défense doit soulever des doutes sur ces preuves et, finalement, le juge a la tâche de trancher. Cette division du travail et l'aspect « adversarial » du système de justice ont certainement pour objectif de réduire l'incertitude en diminuant les risques d'erreurs judiciaires (Forst, 2004). En instaurant une autorité (Cour d'appel ou suprême) qui peut renverser les décisions des tribunaux de première instance, on encadre aussi les décisions des juges. En effet, ces derniers sont conscients que s'ils prennent des décisions qui s'écartent trop de la norme, un des avocats peut porter la cause en appel, ce qui mettrait en doute leur réputation (Vanhamme, 2006).

Les biais et les erreurs

Malgré ces précautions, l'incertitude demeure et elle peut avoir des conséquences négatives sur la qualité des jugements. Tversky et Kahneman, (1974) avec la publication de leur livre *Judgment Under Uncertainty: Heuristics and Biases*, ont donné l'envol à de nombreuses études en psychologie expérimentale dont l'objectif était de détecter et de comprendre les biais des jugements pris en contexte d'incertitude. Beaucoup de recherches se sont attardées aux heuristiques, soit aux raccourcis mentaux qui nous permettent de trouver des solutions rapides à des problèmes complexes.

Quelques travaux ont traité directement des biais dans les jugements en matière de justice. Certains auteurs ont travaillé plus particulièrement sur les heuristiques utilisées en l'absence d'information. Stalans et Lurigio (1990) ont utilisé la théorie des schémas de pensées pour expliquer comment les gens viennent compléter l'information manquante dans certaines situations en utilisant leur croyance sur la situation typique. Leur étude démontre que le public tend à décrire un cambriolage typique en puisant dans ce qu'il a vu dans les médias, alors que les acteurs judiciaires ont plutôt recours aux cas qu'ils rencontrent plus fréquemment dans leurs pratiques professionnelles. D'autres ont plutôt mis l'accent sur les raccourcis que les juges utilisent pour gérer la multitude d'informations qu'ils ont à leur disposition. Hogarth (1971) a suggéré par exemple que, comme la plupart des individus, les juges ont tendance à sélectionner l'information qui confirme leur croyance ou leur philosophie pénale. Steffensmeier et ses collègues (1998) suggèrent que les juges ont recours à des stéréotypes pour faciliter leur analyse des cas et que c'est en partie ce qui expliquerait la discrimination généralement observée (Steffensmeier *et al.*, 1998; Steffensmeier et Demuth, 2000 ; Ulmer et Johnson, 2004). Les stéréotypes aideraient les juges à se faire une meilleure idée de la culpabilité de l'accusé, de son risque de récidive et des conséquences de sa

peine sur la vie du détenu ou sur la société. Puisqu'il y a beaucoup d'informations en cause, les juges utiliseraient une « sténographie perceptuelle » pour évaluer chacune de ces dimensions chez l'accusé (Steffensmeir *et al.*, 1998 : 767, traduction de *perceptual shorthand*).

La qualité de l'information utilisée pour former un jugement a aussi été étudiée par certains auteurs. Roberts et Doob (1989) expliquent par exemple que les opinions du public en matière de justice sont biaisées par leur source principale d'informations, soit les médias. Ils démontrent que le public a une connaissance très limitée de la justice criminelle³ et qu'il a tendance à sous-évaluer la fréquence de l'incarcération et la sévérité des peines maximales et à surévaluer la proportion de crimes violents, de récidives criminelles et d'octrois de libérations conditionnelles. Même si les chercheurs se sont uniquement intéressés aux connaissances du public, il n'y a pas de raisons de croire que les acteurs judiciaires sont exempts de ces biais cognitifs. En effet, aucune étude n'a, à ce jour, démontré qu'ils ont une vision adéquate des pratiques des tribunaux, des désirs du public ou de la réalité des prisons ou des libérations conditionnelles.

Une autre forme d'heuristique a retenu l'attention de plusieurs chercheurs : les effets d'ancrage dans le domaine de la justice. Les résultats montrent que les juges sont sensibles à certains ancrages tant au civil, dans l'imposition des dommages et des intérêts (Hastie, Schkade et Payne, 1999 ; Chapman et Bornstein, 1996), qu'au criminel, dans le choix des sentences (Englich, 2006 ; Englich, Mussweiler et Strack, 2005 et 2006 ; Englich et

³ Une étude en cours (voir Leclerc, 2010) réalisée à l'été 2009 auprès de 200 citoyens montréalais révélait que si 60% des répondants n'avaient jamais directement participé ou observer une cause devant les tribunaux ou la Commission de libération conditionnelle, seul 17% ne connaissait pas personnellement quelqu'un en lien direct avec le système de justice ou la délinquance (policier, juge, avocat, gardien de prison, intervenants auprès de délinquants ou victimes ou encore quelqu'un qui a fait de la prison).

Mussweiler, 2001) ou dans l'évaluation du crime ou du criminel (Roberts et Edwards, 1989). Englich et ses collègues (2006) ont démontré que, même si la sentence proposée était déterminée aléatoirement (en lançant un dé par exemple), cette sentence avait un effet sur la peine choisie par le juge. Englich (2006) explique que la proposition de sentence, même aléatoire, incite le juge à vérifier si cette sentence est acceptable en sélectionnant l'information qui permettrait d'accepter cette sentence. Même si le répondant conclut que celle-ci n'est pas adéquate, au moment de choisir la sentence qu'il souhaite imposer, les éléments du cas qui lui reviennent plus facilement en mémoire sont ceux qui confirmeraient l'ancrage proposé. Le rappel plus facile de ces éléments rapprocherait ainsi la sentence du juge de l'ancrage proposé.

Finalement, les biais les plus abordés en matière de sentencing sont sans contredit les biais idéologiques. Ils n'ont pas été étudiés pour expliquer comment les gens gèrent l'incertitude ou le manque d'information, mais pour expliquer la disparité entre les peines. De nombreux auteurs ont cherché à démontrer comment les attitudes ou les croyances des individus influencent ou déterminent leur punitivité. On a appliqué ce modèle aux juges pour expliquer la disparité observée entre leurs sentences (Hogarth, 1971), et on a aussi développé des typologies d'idéologies chez les répondants en analysant leurs opinions sur une multitude de sujets concernant le crime, le criminel et la justice (Robert et Faugeron, 1978 ; Brillon et Louis-Guérin, 1985 ; Languin, Widmer, Kellerhals et Robert, 2004 ; voir Dubouchet, 2004 pour une recension récente). Dans ces études, on propose implicitement ou explicitement que les éléments de chaque cause criminelle (par exemple la gravité du crime ou les circonstances entourant le délit) importent moins pour expliquer la sévérité de la peine que la philosophie pénale de celui qui juge (voir Tremblay, 1994 pour une recension de ces études).

Par ailleurs, certains auteurs ont mis l'accent sur les conséquences plus tragiques de l'incertitude, soit les erreurs de justice. L'étude de Forst (2004) décrit plusieurs erreurs de justice qui peuvent se produire aux différentes étapes du processus (police, procureur, jury, juge) et expose les erreurs qui favorisent et défavorisent l'accusé. On attribue généralement à Blackstone (1765) la réflexion sur les erreurs de justice et sur les faux positifs ou les faux négatifs. En suggérant qu'il valait mieux acquitter 10 coupables plutôt que de faire souffrir un innocent, Blackstone a amené les gens à se questionner sur la valeur de chacune des erreurs possibles (condamner un innocent versus acquitter un coupable). Il est évident que ces deux types d'erreurs sont extrêmement liés : en cherchant à prévenir un type d'erreurs, on augmente forcément l'autre. Par exemple, en resserrant la procédure pour assurer qu'on ne condamne pas d'innocents, on accepte forcément que certains criminels seront acquittés étant donné le manque de preuves. En général, on s'est beaucoup plus souvent attardé aux faux verdicts de culpabilité (Gross, 2008), mais certains auteurs ont aussi abordé la question de la sur ou de la sous punition (Forst, 2004) ou encore des mauvaises décisions en matière de libération conditionnelle et de libération d'office (Thériault, 2005 ; Vacheret et Cousineau, 2005). En général, les auteurs mettent de l'avant les erreurs, mais ne les expliquent pas par le contexte d'incertitude.

Pour résumer les précédentes sections, on peut dire que la littérature sur le système de justice a abordé la notion d'incertitude soit en relevant certaines « zones » d'incertitudes qui rendent la prise de décision plus complexe, soit en mettant en évidence les biais ou les erreurs introduits par l'incertitude. On s'est surtout attardé à analyser les biais dans les jugements et on a mis de côté l'idée que ces derniers pouvaient être cohérents ou valides. Dans ces études, on suppose donc implicitement ou explicitement

que les décisions de justice, puisqu'elles sont sujettes à plusieurs biais et à plusieurs interprétations, ont peu de validité extrinsèque et qu'elles sont hautement relatives à la personne qui juge et/ou au contexte de la prise de décision.

La présente thèse vise à montrer qu'on peut rendre compte, comme le suggèrent Tremblay (1994) et Cusson (1998), des raisons qui sous-tendent les décisions en matière de justice. Contrairement aux études qui se sont attardées aux conséquences fâcheuses de l'incertitude, nous pensons que l'incertitude incite les gens à établir des règles et à organiser leur décision. En présence d'incertitudes, les gens préfèrent opter pour des décisions modérées, qui réduisent les risques d'erreurs (Tremblay *et al.*, 1994 ; Cusson, 1998), et des décisions sensées, qui sont acceptables pour autrui parce qu'elles reposent sur un système de bonnes raisons (Boudon, 1995). La thèse vise à démontrer que, même si les décisions sont prises en contexte incertain et qu'elles nécessitent des inférences ou des interprétations de la part du juge, nous pouvons nous prononcer sur le caractère plus juste ou plus vrai de certaines décisions.

Le cadre d'analyse de la thèse

Deux ouvrages ont tout particulièrement inspiré la direction de la présente thèse : celui de Raymond Boudon, *Le juste et le vrai*, et celui de Michel Forsé et Maxime Parodi, *La priorité du juste*. Chacun à leur façon, ces ouvrages ont contribué à la présente thèse en proposant une façon particulièrement nouvelle d'analyser les décisions de justice.

Le juste et le vrai (*Boudon, 1995*)

Boudon (1995) propose un cadre d'analyse qui met de côté les causes, les biais et les intérêts qu'ont les gens et qui influencent les décisions, pour mettre en valeur le système de raison sur lequel ces gens se basent pour rendre leur jugement. Pour Boudon (1995 : 67), bien que les individus puissent avoir des passions ou des intérêts, « ils doivent s'efforcer de neutraliser ces facteurs et d'aboutir à une argumentation acceptable par tous ». Cet angle d'analyse est novateur dans le domaine de la justice parce qu'on ne cherche plus à comprendre ce qui influence indûment le raisonnement, mais ce qui l'explique.

Boudon (1995) propose d'analyser tous les jugements avec la même méthode, ceux qui sont vrais comme ceux qui sont faux et ceux qui portent sur des faits comme ceux qui traitent des valeurs, en reconstituant le système de raisons qui les fondent. Boudon (1995) introduit la notion de rationalité axiologique pour montrer l'importance de s'intéresser aux valeurs qui servent de justifications à certaines décisions (comme le juste notamment). Ces raisons peuvent être objectivement bonnes ou mauvaises, mais l'important c'est qu'elles ont un sens pour l'individu qui les endossent.

Cette perspective apporte un nouvel angle à l'analyse des décisions de justice, soit celui des raisons (valeurs) qui fondent les jugements. La littérature sur le sentencing s'est plus souvent attardée aux sources d'influences (Vanhamme et Beyens, 2007) ou d'incohérences qu'aux raisons qui motivent les jugements en matière de sentence. Même les études qui ont analysé les principes de détermination de la peine sont assez pessimistes, puisqu'elles affirment que ces derniers ne sont pas suffisants pour bien expliquer les sentences (Ouimet, 1990). Dans la présente thèse, nous reconstituerons les raisons de certaines décisions de justice dans le but de

montrer qu'avant de prendre une décision, l'individu s'est efforcé de trouver des raisons assez fortes pour se convaincre et convaincre autrui qu'il s'agit d'une bonne décision.

La priorité du juste (*Forsé et Parodi, 2004*)

Forsé et Parodi (2004) soulèvent eux aussi les limites des théories qui expliquent les décisions influencées par la vision du monde, les intérêts ou encore le contexte social du répondant. Ils proposent que ces théories échouent à expliquer certains comportements ou certaines décisions parce qu'elles négligent de tenir compte des *raisons* de celui qui agit simplement par souci de justice. À l'instar de Boudon (1995), ils jugent important de reconstituer les raisons qui fondent les décisions, et, plus particulièrement, les raisons de celui qui choisit d'accorder la priorité au juste. Dans l'ombre de l'homme rationnel, on trouve, selon eux, l'homme raisonnable, le « spectateur équitable », qui choisit d'écouter et de prendre en considération les raisons d'autrui, qui utilise sa raison pour autre chose que ses intérêts personnels.

L'étude de Forsé et Parodi (2004) est novatrice parce qu'elle suggère que certaines décisions, celles qui accordent la priorité au juste, ont une valeur plus juste que les autres. Comme le « spectateur équitable » agit par souci de justice et qu'il cherche un accord unanime, c'est sa voix que l'on doit écouter. Les recherches sur le sentencing ont plus souvent mis l'accent sur les défauts des décisions de justice que sur leurs qualités. L'étude de Forsé et Parodi est intéressante puisqu'elle met en valeur le juste.

Le fil conducteur de la thèse s'inspire donc de Boudon (1995), dans la mesure où nous nous intéressons aux raisons qui expliquent les choix en matière de justice. Or, nous poussons l'analyse plus loin en proposant,

comme le suggèrent Forsé et Parodi (2004), que l'on peut se prononcer sur la qualité objective des raisons et mettre en valeur les décisions qui sont justes ou qui sont vraies (ou plus juste ou plus vraies⁴). Le raisonnement de la thèse est donc contraire à celui des études sur les biais liés à l'incertitude : nous trouvons que les décisions sont cohérentes et intelligibles, surtout lorsqu'on accepte qu'elles sont prises dans un contexte hautement incertain. La notion d'incertitude est introduite surtout parce qu'elle permet une vision plus souple des décisions de justice. En acceptant que la décision est prise dans un contexte incertain, on comprend que la personne opte pour une décision qu'elle croit satisfaisante, mais qu'elle est consciente qu'il ne s'agit pas d'une décision optimale. L'incertitude est utilisée ici surtout pour justifier que les décisions sont encore plus sensées qu'elles ne paraissent à première vue.

Les objectifs de la thèse

Chaque chapitre de la thèse a été construit en reprenant la même démarche, soit celle de démontrer que les décisions de justice analysées reposent sur un certain nombre de raisons, qu'elles sont prises en suivant une certaine logique et qu'étant donné le caractère plus raisonné et plus modéré de certaines décisions, on pouvait leur conférer un statut de décision juste.

Chaque chapitre modélise une décision de justice qui est prise dans un contexte de forte incertitude⁵. Dans le premier chapitre, on s'intéresse au

⁴ Forsé et Parodi (2006 : 219-220) notent que les opinions sur l'injuste sont toujours endossées avec plus de vigueur que les opinions sur le juste « parce que les premières traduisent la réfutation d'une théorie par l'adoption d'une théorie reposant sur des raisons plus solides tandis que les secondes se situent avec plus ou moins de succès dans une position d'équilibre réfléchi, position qui est en principe perfectible ».

⁵ À noter que deux des chapitres ont déjà été publiés sous forme d'article scientifique, mais que certains changements mineurs ont été apportés pour la présentation dans la présente

jugement quant à la sévérité des peines. Il est difficile d'évaluer avec précision la sévérité de différentes peines non seulement parce que la métrique des peines est floue (Tremblay, 1994 ; Fitzmaurice et Pease, 1982), mais aussi parce que ses conditions d'application sont inconnues. Malgré ces contraintes, on trouve un bon nombre de répondants qui ont su procéder à des évaluations de la sévérité de peines alternatives à la prison qui sont cohérentes (parce qu'elles reposent sur la durée de la peine) et modérées (parce qu'elles donnent lieu à des équivalences pénales - en jours de prison-raisonnables).

Dans le deuxième chapitre, on cherche à mieux comprendre les raisons des décisions qui réfèrent au quantum de peine qu'il est juste d'imposer. Ce type de décision est aussi sujet à beaucoup d'incertitude puisqu'on ne sait pas avec certitude quel principe il est juste d'utiliser pour choisir la peine appropriée, pas plus qu'on ne sait quelle durée précise il est plus juste de choisir. Encore une fois, on reconnaît que la décision est prise dans un contexte d'incertitude, mais on admet que ce contexte incite les individus à faire reposer leur décision sur des principes de justice, qui leur apparaissent justes à leurs yeux, mais aussi aux yeux des autres qui pourraient avoir à évaluer l'adéquation de la décision. Dans ce chapitre, on prend pour acquis que les décisions qui sont cohérentes et raisonnables, sont une fois de plus, les décisions les plus justes notamment puisqu'elles sont plus susceptibles de faire l'objet d'un accord général entre des parties avec des points de vue différents.

Dans le troisième chapitre, on s'intéresse à la prise en compte, lors de l'imposition d'une peine carcérale, d'un éventuel aménagement des peines.

thèse (voir annexe I pour les accords de publication et le détail de la contribution des différents auteurs).

Évidemment, lorsqu'un individu choisi d'imposer une peine de prison, il accepte de manière plus ou moins volontaire, que la peine qu'il impose ne sera pas nécessairement purgée entièrement en prison. Encore une fois, la décision de tenir compte ou non de l'aménagement possible de la peine par les libérations conditionnelles est une décision empreinte d'incertitude. Non seulement, on ne sait pas si le détenu qu'on punit obtiendra réellement une libération, pas plus qu'on ne peut anticiper à quel moment aura lieu cette libération et les conditions qui entoureront cette remise en liberté. Malgré cela, le chapitre 3 montre que cette décision de tenir compte ou non de l'aménagement de la peine n'est pas faite à tout hasard et qu'elle repose sur un certain nombre de raisons. La plus importante de ces raisons est probablement qu'elle permet aux différents acteurs judiciaires de négocier une peine de prison à imposer et d'arriver à un consensus implicite sur la durée réelle qu'ils souhaitent que le détenu purge en prison.

Les objectifs généraux de la thèse sont donc de trois ordres : 1) Montrer que les décisions de justice, même prises dans un contexte d'incertitude, reposent sur un certain nombre de raisons, que l'on peut reconstituer, 2) montrer que la plupart des répondants se sont efforcés de rendre des décisions justes à leurs yeux et aux yeux des autres et, 3) établir certains critères qui permettent de se prononcer sur le caractère plus juste de certaines décisions.

La source des données : les sondages sentenciels

Pour mener à terme ces objectifs, il est nécessaire d'utiliser un instrument de recherche qui permet de reconstituer les raisons qui ont motivé chacune des décisions de justice. Les sondages sentenciels sont tout à fait appropriés pour répondre aux objectifs de la thèse puisqu'ils interrogent des individus sur

leurs préférences sentencielles dans plusieurs causes criminelles et les invitent aussi à partager leur évaluation de chaque cause (évaluation de la gravité, des différentes circonstances aggravantes et atténuantes, finalités attribuées à la peine, etc.)

La thèse repose sur un sondage sentenciel qui a été réalisé de 1982 à 1985 dans la région de Montréal. Dans le sondage on interrogeait 297 citoyens du public et 235 professionnels de la justice sur leurs préférences sentencielles dans trois histoires de cas bien détaillées.

Les échantillons

Les citoyens sélectionnés devaient répondre à deux critères : être âgé entre 18 et 65 ans et parler suffisamment français pour pouvoir réaliser l'entrevue. Pour constituer l'échantillon, la région de Montréal a été divisée en strates et les 19 strates qui comptaient un taux de francophones supérieur à 55% ont été retenues. Un certain nombre d'adresse a ensuite été sélectionné aléatoirement dans chacune de ces strates et une lettre était envoyée pour aviser les résidents qu'ils étaient invités à participer à une étude. Un intervieweur de la firme de sondage CROP se présentait ensuite à la résidence sélectionnée pour obtenir une entrevue. Le taux de réponse de l'étude est de 52 %, mais le taux de participation est de 68%. Parmi les adresses visitées, 30 % ont du être rejetées soit parce qu'aucun résident n'était âgé entre 18 et 65 ans (15 % des adresses), soit parce que personne ne parlait suffisamment français pour passer l'entrevue (15 % des adresses). Sinon, pour 7% des résidences, personne n'avait été rejoint après 5 tentatives. Parmi les personnes sollicitées, 16% ont refusé avant même que l'intervieweur puisse parler à la personne sélectionnée et 16% des personnes sélectionnées ont refusé de participer. On

trouve un autre 6% des individus sélectionnés qui n'ont pu participer parce qu'elles étaient absentes ou malades.

Quatre groupes d'acteur judiciaire ont été ciblés pour participer à l'étude étant donné leur implication dans le processus de détermination des peines : les juges, les avocats de la défense et de la couronne, impliqués dans la négociation des sentences, et les agents de probation, responsables des rapports pré-sentenciels. Il est à noter qu'au cours de la thèse les termes acteurs judiciaires et professionnels de la justice sont utilisés de manière interchangeable pour parler de ces quatre groupes d'acteurs impliqués dans le système de justice. Une liste de l'ensemble des professionnels de la Cour qui avaient participé à une audience criminelle en 1985 a servi de point de départ pour constituer l'échantillon. Cette liste comptait 191 avocats de la défense, 75 procureurs, 47 agents de probation et 62 juges (seuls les juges de la session de la paix, de la Cour municipale et de la Cour d'appel ont été sollicités, le groupe des juges de la Cour supérieure ayant refusé de participer)⁶. L'ensemble de ces participants ont préalablement été mis au courant de l'étude par une lettre qui leur expliquait le projet et ses objectifs. Cette lettre était accompagnée d'une autre lettre attestant de l'approbation du projet par les autorités officielles. Les acteurs judiciaires qui acceptaient de participer à l'étude étaient ensuite rencontrés individuellement à leur bureau par un intervieweur de la firme de sondage CROP pour la passation du questionnaire. Les taux de réponses sont de 53% pour les juges, 77% pour les agents de probation, 64% pour les procureurs et 63% pour les avocats de la défense. Il est à noter que les taux de participation étaient beaucoup plus élevés : seuls 10 à 20% des acteurs judiciaires ont refusé de participer, le reste des questionnaires non complétés s'expliquent par des contraintes d'horaires.

⁶ Étant donné le petit nombre de juges et d'agents de probation, la liste incorporait les professionnels qui avaient travaillé en périphérie de Montréal. Le grand nombre d'avocats de la défense a permis d'en sélectionner aléatoirement la moitié pour participer à l'étude.

Étant donné les coûts engendrés, seul un mois a été consacré à la passation du questionnaire pour ces différents groupes d'acteurs. Les acteurs judiciaires qui n'ont pu se libérer (par exemple 18 juges, soit 29%) ont dû être rejetés de l'échantillon malgré leur désir de participer à l'étude.

Malgré un taux de réponse parfois faible dû principalement à des contraintes temporelles (les entrevues auprès du public ont eu lieu entre le 25 novembre et le 31 décembre, les professionnels ont dû être rencontrés dans un laps de temps d'un mois et l'entrevue durait en moyenne 1h30), le taux de participation des sujets peut être considéré acceptable pour les deux échantillons. De plus, Marc Ouimet (1990 : 53) a montré que les caractéristiques des répondants qui ont acceptés de participer sont semblables aux caractéristiques des résidents montréalais. Finalement, la plupart des études sur le sentencing (Ouimet, 1990) ont montré le très faible impact des caractéristiques sociodémographiques sur les choix sentenciers (elles expliquent jamais plus de 5% de la variation dans les décisions). Ces deux dernières remarques suggèrent que l'échantillonnage est adéquat et qu'il ne devrait pas avoir d'influence majeure sur les résultats obtenus.

L'échantillon final des acteurs judiciaires est constitué de 33 juges, 48 procureurs de la couronne, 118 avocats de la défense et 36 agents de probation. Il nous est apparu pertinent de pondérer chaque groupe d'acteur pour qu'ils aient un poids similaire. Ainsi, dans les analyses futures, lorsque les acteurs judiciaires sont considérés comme un tout, chaque groupe représente le quart de l'échantillon. On suppose ici, à l'instar de plusieurs auteurs (Maynard, 1984 ; Eisenstein, Fleming et Nardulli, 1988), que chaque groupe d'acteurs judiciaires a un rôle à jouer dans les choix sentenciers et qu'ils contribuent chacun à leur façon à la décision finale du juge, notamment puisqu'ils sont invités à faire des recommandations sur les sentences.

Les objectifs de la thèse justifient l'intérêt porté à ces différents groupes d'acteurs. Il semble en effet pertinent de vérifier si les acteurs judiciaires, de par l'expérience qu'ils ont avec le système de justice, arrivent à mieux gérer l'incertitude ou si au contraire, le rôle professionnel qui leur est conféré les détourne des raisons neutres revendiquées pour parler de décisions justes. De la même manière, il est intéressant de vérifier comment les citoyens, qui n'ont aucune connaissance préalable en matière de justice, arrivent à gérer cette incertitude et à faire reposer leurs décisions sur certains principes.

Présentation du contenu du sondage sentenciel

Les entrevues duraient en moyenne 1h30 et elles ont été conduites par une dizaine d'intervieweurs de la firme de sondage CROP. Les questionnaires administrés au public et aux acteurs judiciaires étaient très similaires. Bien que certaines questions étaient réservées à un seul groupe⁷, la forme générale du questionnaire était identique : les répondants étaient invités à se prononcer sur trois causes criminelles détaillées. Pour chaque histoire, le répondant lisait une description d'une vingtaine de lignes qui présente le détail des circonstances qui entourent le crime commis et la situation familiale, sociale et professionnelle de l'accusé. Pour aider le répondant à intégrer les différentes composantes du cas, on l'invitait ensuite à se prononcer sur le caractère atténuant ou aggravant de plusieurs circonstances

⁷ Au début du questionnaire, les citoyens étaient invités à partager leurs préoccupations envers la criminalité et la sécurité et à parler de leur expérience de victimisation, alors que les acteurs judiciaires devaient plutôt exprimer leur perception de la préoccupation du public à l'égard de la criminalité. À la fin du questionnaire, le public devait répondre à plusieurs questions d'opinions concernant leur croyance en un monde juste, le manichéisme et leur adhésion à certaines normes sociales, alors que les acteurs judiciaires étaient plutôt sondés sur leur perception de la disparité entre les peines et de plusieurs stratégies de détermination des peines. Finalement, le public était interrogé sur les indicateurs sociodémographiques habituels, alors que les professionnels de la justice devaient plutôt donner des informations sur leurs caractéristiques professionnelles (lieu de travail, nombre d'année d'expérience, etc.).

entourant le délit, la victime ou l'accusé. On lui demandait ensuite de juger la gravité du comportement à réprimer, avant de choisir la ou les sentences qu'il souhaitait imposer. Après avoir fait part de leurs recommandations de sentences, les répondants devaient indiquer l'importance qu'ils accordaient, dans le choix de leur sentence, à une série de finalités de la peine (réhabilitation, dissuasion, rétribution, etc.).

Contrairement aux autres études de ce genre, le répondant avait la liberté d'imposer une série de peines alternatives (dédommagement, amende, travaux communautaires, probation) et il n'était pas forcé d'imposer une sentence carcérale. Le répondant pouvait aussi opter pour plus d'une sentence. Les personnes interrogées ont bien profité de cette latitude dans leur choix sentenciel puisqu'ils ont presque tous opté pour une sentence différente de l'incarcération dans le cas le moins grave qu'on leur a soumis. De plus, entre 7 et 40 % (selon la gravité du cas présenté) des choix sentenciel comprenaient plus d'une sentence. Cette liberté dans la nature des sentences à imposer a plusieurs avantages. D'abord, elle permet de mieux tenir compte de la réalité des tribunaux qui imposent souvent des sentences alternatives à la peine carcérale et des sentences multiples, et elle permet de ne pas limiter le répondant à un univers restreint de peines (par exemple, la prison) qu'il peut juger inadéquat. Ensuite, cette liberté dans le choix des sentences a permis d'intégrer des causes de gravité moindre, beaucoup moins souvent analysées dans ce type de sondages, mais beaucoup plus fréquentes dans le travail quotidien des tribunaux.

Au total, 5 causes criminelles ont été présentées aux répondants. Tous les sujets ont dû se prononcer sur la cause de Maurice, un jeune qui cambriole un appartement et vole une télévision d'une valeur de 200\$ et de Luc, un

jeune qui fait un hold-up dans une banque qui se solde par le meurtre d'un gardien de banque. Tous les répondants évaluaient aussi un troisième cas qui leur était aléatoirement proposé : 1) Brigitte qui vole 3 000 \$ dans la caisse de son employeur, 2) Pierre qui empoche 8 000 \$ en revendant des pneus volés à son employeur ou 3) Paul, responsable d'un homicide conjugal passionnel. Les détails des différentes vignettes se trouvent à l'annexe II.

Les limites des sondages sentenciers

Certains pourraient argumenter que le petit nombre de cas soumis aux répondants ne permet pas de généraliser les conclusions de la thèse et que d'autres histoires criminelles auraient possiblement mené à des résultats fort différents. Les sondages sentenciers sont soumis à ce dilemme, soit on privilégie un grand nombre de cas mais on limite l'information fournie pour chaque cas, soit on limite le nombre de cas soumis mais on détaille chaque cause, pour qu'elle soit le plus proche possible des cas analysés par les juges. La première stratégie, utilisée dans les sondages factoriels élaborés par Rossi et ses collègues (1985) est fort utile pour comprendre l'effet de plusieurs dimensions sur les sentences puisqu'ils permettent facilement de manipuler un grand nombre de circonstances et de voir leur effet sur les recommandations de sentence. Dans ces sondages, on s'intéresse souvent moins à la qualité de chaque décision prise isolément (chaque sentence est donnée rapidement, sans beaucoup d'information sur les circonstances du délit et sans grand temps de réflexion), qu'aux facteurs qui les influencent. En revanche, quand on s'intéresse à la qualité même des décisions, il est préférable d'utiliser une stratégie de recherche qui présente les différents éléments de la cause criminelle et invite le répondant à les évaluer dans le détail. Ce type de démarche s'apparente d'avantage au travail du juge qui sous-pèse les différents éléments du cas avant de rendre sa décision. Comme

le but de la thèse n'est pas d'assurer la représentativité des décisions de justice qui sont prises par un échantillon aléatoire de citoyens ou par des acteurs judiciaires, mais qu'il est plutôt de mieux comprendre les arguments et les raisons qui motivent un ensemble de décisions de justice prises dans un contexte d'incertitude, le choix d'un sondage sentenciel semblait tout à fait approprié.

Dans le sondage, on interrogeait aussi les répondants sur une multitude de sujets qui touchaient à leur évaluation de la gravité des crimes et de la sévérité des peines, à leurs opinions en matière de justice, de délinquance, de valeurs, etc. Ces questions leur permettaient de réfléchir aux notions impliquées dans la détermination de la juste peine, mais permettaient surtout de voir les interrelations entre ces éléments et la détermination de la peine.

Certains reprochent à ces sondages de faire abstraction du contexte d'action (De Keijser, 2000) et d'être une mauvaise représentation du travail réel des tribunaux. Il est vrai que les mises en situation n'ont pas été créées pour débusquer certains effets contextuels de la peine (par exemple, comment l'origine ethnique, l'emplacement du tribunal ou encore les décisions antérieures influencent-ils la peine ?), pas plus qu'elles n'ont été développées pour représenter les pratiques des tribunaux. Or, ce type de sondage, lorsqu'il est appliqué à des professionnels de la justice, permet tout de même de saisir une partie des interactions et du contexte de négociation qui existent entre les différentes parties impliquées dans les décisions (comme en témoignent certains résultats de la thèse) puisqu'ils s'adressent en partie à des professionnels de la justice qui évoluent précisément dans ce contexte d'action.

D'autres sont réticents à utiliser ce type de sondage parce qu'ils croient, comme le soulève Tata (2002) que, lorsqu'ils sont interrogés, les acteurs judiciaires sont enclins à répondre ce qu'ils croyaient être la décision conforme aux attentes du public, des juristes ou des chercheurs. Selon cette perspective, les décisions qu'on obtiendrait par ce type de sondages seraient des décisions artificielles qui reposeraient davantage sur un désir de plaire que sur un souci de rendre une décision juste et représentative des décisions prises dans la pratique professionnelle. Or, nos données montrent que ce n'est pas nécessairement le cas : les acteurs judiciaires ont donné la sentence qu'ils croyaient être la sentence typique dans seulement le tiers des cas, les juges n'ont pas tous choisi de ne pas tenir compte des libérations conditionnelles, alors que c'est la position recommandée par la jurisprudence et ils sont nombreux à croire que le public aurait été plus sévère s'il avait eu à choisir une sentence. Ces quelques exemples suggèrent que les acteurs judiciaires manifestent une indépendance d'esprit et qu'ils ne font pas que répondre ce qu'ils croient être la réponse attendue.

Finalement, Roberts (1999) a souligné l'absence dans ce type de sondage, de conséquences réelles de la décision pour le détenu, mais aussi pour le juge dont la décision pourrait, dans la réalité, être renversée par une cour d'appel. Dans la thèse, nous supposons que l'incertitude et ses conséquences encadrent le travail des acteurs judiciaires et les incitent à opter pour des décisions cohérentes et modérées. Dans la mesure où le sondage sous-estime les conséquences réelles de la peine, on peut s'attendre à ce que les sentences, dans la réalité des tribunaux, soient encore plus cohérentes et modérées qu'on ne l'observe dans la thèse. En ce sens, nos données sous-estimeraient les décisions justes puisque dans la réalité des tribunaux, l'incertitude est beaucoup plus grande et beaucoup plus conséquente étant donné les risques d'erreurs judiciaires.

L'actualité des données

Le questionnaire a été administré il y a plus de 20 ans et il est légitime de se demander si on obtiendrait des résultats similaires en utilisant un sondage plus récent. Un peu avant les années 2000, certains chercheurs suggéraient qu'on observerait, dans l'ensemble des pays occidentaux, un durcissement des politiques, mais aussi de l'opinion publique au sujet du système pénal (Garland, 1996 ; Bottoms, 1995 ; Simon et Feeley, 1995). Ces changements s'expliqueraient en grande partie par un changement d'orientation : on serait passé d'une justice individuelle et réhabilitative à une justice orientée sur la gestion du risque et de la société. Quelques années plus tard, plusieurs auteurs ont remis en question l'application de ce modèle « actuariel » au Canada (Vacheret et al., 1998 ; Landreville, 2007), mais aussi à la plupart des autres pays occidentaux (à l'exception des États-Unis et de l'Angleterre). Au Canada, les taux d'incarcération sont demeurés stables depuis plusieurs années (Voir Brodeur, 2007 et Webster et Doob, 2007 pour des pistes de réflexions sur la stabilité des taux d'incarcération au Canada). Selon plusieurs, les effets des nouvelles politiques pénales très sévères sont souvent contrecarrées par des politiques plus modérées ou par des changements dans les pratiques professionnelles des acteurs judiciaires qui continuent de poursuivre des valeurs de modération et de justice sociale (Tonry, 2007 ; Webster et Doob, 2007; Dobb et Sprott, 2004 ; Landreville, 2007). Même si on ne peut conclure à un changement profond du système de justice, il est possible que certains changements dans les lois, dans le traitement médiatique de la justice ou dans tout autre élément touchant de proche ou de loin la justice, ait un effet sur les choix sentenciers des acteurs judiciaires, mais aussi du public.

En 2007, un questionnaire semblable à celui utilisé dans la thèse a été administré à plus de 200 criminologues ou professionnels intéressés par la justice qui participaient au congrès de la société de criminologie du Québec dont le thème était la détermination de la peine (Boudreau et Leclerc, 2007). En 2009, 200 citoyens montréalais ont été interrogés par des intervieweurs de la firme de sondage CROP, à l'aide d'un questionnaire très similaire à celui administré en 1985 (Leclerc, 2010). Deux vignettes qui avaient été soumis en 1985 ont à nouveau été présentées à ces répondants. Pour Pierre, un récidiviste accusé de vol et de recel d'une valeur de 8 000 \$, la sentence désirée par le public et les professionnels de la justice reste inchangée : on souhaite toujours en moyenne une peine de 2 ans et demi et les distributions des peines souhaitées sont très similaires, peu importe l'année étudiée.

Par contre, pour le cas de Paul, responsable d'un homicide conjugal passionnel, la peine souhaitée par le public s'est modifiée depuis les 20 dernières années. Si on observe une moyenne similaire (13,5 ans en 1985 et 13,8 ans en 2009), la médiane, moins affectée par les peines extrêmes, a considérablement augmentée passant de 6 à 10 ans. Le tableau I qui suit permet de constater qu'alors qu'on trouvait en 1985, une majorité de citoyens qui avait donné 5 ans et moins (49%), on trouve en 2009, une pluralité de répondant qui a donné entre 6 et 10 ans (32%). Bien que la proportion des sentences de 11 ans et plus n'ait guère changé avec le temps, on trouve en 2009, beaucoup moins de répondants qui ont opté pour des sentences de 5 ans et moins (27 % comparativement à 49 % en 1985).

Tableau I. Répartition des répondants selon la durée de la peine qu'ils ont souhaitée imposé à un homme reconnu coupable d'homicide conjugal

	0-5 ans	6-10 ans	11-15 ans	16 et +	TOTAL
297 citoyens du public (1985)	49,4%	15,7%	11,2%	23,6%	100%
200 citoyens du public (2009)	26,5%	32,1%	16,8%	24,5%	100%
200 participants à un congrès de la société de criminologie du Québec (2007)	15,8%	36,0%	18,7%	29,5%	100%

La concordance entre la distribution des sentences des citoyens, sondés en 2009 et des «professionnels de la justice», sondés en 2007, est frappante et elle porte à croire que l'évolution de l'offre et de la demande pénale est probablement assez similaire.

L'examen de ces deux causes criminelles ne permet évidemment pas de conclure de manière systématique sur l'évolution de la sévérité souhaitée des peines par le public ou les professionnels de la justice. De plus, les contradictions observées entre les résultats laissent envisager des différences importantes dans l'évolution de la sévérité souhaitée en fonction du type de crime. Si selon Ouimet (2004), «les victoires obtenues par les femmes dans nos sociétés au cours des trente dernières années ont permis de redéfinir nos valeurs collectives en ce qui concerne la violence conjugale et l'agression sexuelle», ces changements de valeurs ne s'appliquent pas à l'ensemble des délits. L'évolution de la sévérité des peines est un sujet complexe, qui mériterait une analyse beaucoup plus détaillée qui dépasse le cadre de la présente thèse. Cela dit, il apparaît légitime de se demander si les

transformations possibles du domaine pénal remettent réellement en question les résultats de la thèse.

Les trois objectifs de la thèse ne sont pas remis en question par le manque d'actualité des données. Peu importe la date de réalisation du sondage, il demeure réaliste et intéressant de chercher à démontrer que les décisions de justice reposent sur certains nombre de raisons, que les répondants se sont efforcés, au meilleur de leur capacité, d'opter pour des décisions justes et qu'on est capable de se prononcer sur le caractère plus juste de certaines décisions.

Les sondages sentenciels, bien qu'ils comportent certaines limites ont le grand avantage de permettre de tenir compte des raisons et des motifs invoqués par les répondants, mais aussi des étapes mentales et peut-être inconscientes qu'ils ont suivies pour arriver à leur décision. Cette méthode a l'avantage d'utiliser les méthodes quantitatives, sans toutefois négliger le point de vue de l'acteur (son interprétation de la situation), essentiel à la compréhension des décisions de justice.

CHAPITRE I

EXISTE-T-IL UNE BONNE METRIQUE PENALE?

En collaboration avec Pierre Tremblay

Paru en 2008, Déviance et Société, 32 (4), p.411-434

Introduction

Il s'est avéré très difficile jusqu'à présent de réglementer le recours des tribunaux aux peines non-carcérales ou même de concevoir des lignes directrices qui établissent des critères de substituabilité ou d'interchangeabilité entre des peines de sévérité moindre (courtes peines de prison, probation, amendes, compensation ou travaux communautaires). Ainsi, bon nombre de systèmes de lignes directrices se contentent de tarifier l'imposition des peines de prison et seuls certains systèmes (ceux du Minnesota, de la Pennsylvanie ou de la Caroline du Nord par exemple⁸) balisent l'interchangeabilité des peines en mentionnant quelles peines de prison peuvent et ne peuvent pas être remplacées par des peines non-carcérales. Si on suggère parfois le type de peines qui peut se substituer à la prison, jamais on ne suggère de barème qui permette de savoir combien d'années de probation remplacent par exemple 3 mois de prison.

Il est frappant de constater à quel point les juristes (par exemple Morris et Tonry, 1990 ; Tonry, 1998 ; Schiff, 1997, mais surtout Wasik et von Hirsch, 1988) qui ont réfléchi à l'interchangeabilité des peines sont peu enclins à utiliser les enquêtes auprès de groupes cibles (le public, les détenus, mais aussi les acteurs judiciaires) pour établir des équivalences entre des peines de différentes natures. La première objection est qu'on doit d'abord définir le concept de sévérité pénale⁹ avant de chercher à le mesurer par voie de sondage. Deuxième objection : des peines de sévérité équivalente pourraient fort bien ne pas être interchangeables et les jugements sur la

⁸ Pour plus de détails sur l'incorporation des sentences intermédiaires dans les lignes directrices des états américains, voir Tonry (1998).

⁹ Wasik et von Hirsch (1988) suggèrent d'utiliser le degré de souffrance ou d'inconfort éprouvé par celui qui subit la peine alors que Schiff (1997) propose le niveau de la restriction que la peine impose au condamné (restriction sur la mobilité, sur les ressources économiques, sur les contacts ou encore sur la consommation).

sévérité des peines ne prennent pas en considération leurs finalités. Marinos (2005) note que le public accepte volontiers de remplacer des peines de prison par des amendes pour les délits contre la propriété (environ 70% des répondants), mais pas pour les délits contre la personne (la proportion favorable à l'interchangeabilité tombe à 30%). Troisième objection : les sondages auprès du public prennent pour acquis que les répondants connaissent les peines, les restrictions ou les privations qu'elles imposent et la manière dont les peines sont effectivement administrées. Or, rien n'est moins sûr (Roberts, 2005 et 2002 ; Roberts et Hough, 2005 ; Doob et Roberts, 1988).

Outre ces critiques relevées principalement par des juristes ou des théoriciens de la peine, un autre problème est que les sondages sur les jugements de sévérité perçue des peines souffrent de « vices cachés », et que leur dérivation des équivalences pénales est souvent « artisanale » ou « illustrative ». On se contente d'établir des équivalences ponctuelles (par exemple une peine de 5 ans de probation serait jugée aussi sévère qu'un an de prison), mais on ne cherche pas à développer une méthode pour généraliser ces observations au delà des stimuli pénaux sélectionnés, pas plus qu'on ne cherche à confronter ces résultats à ceux des autres chercheurs. Lorsqu'on procède au relevé des équivalences pénales établies dans ces enquêtes (voir annexe III), on s'aperçoit pourtant que les équivalences pénales entre peines varient de manière appréciable d'une étude ou d'un échantillon à l'autre.

Quatre des « vices cachés » des études empiriques sur la sévérité des peines méritent d'être approfondis. Le premier vice caché est le *postulat de linéarité* que les auteurs utilisent pour définir la relation entre la sévérité perçue de la peine et son quantum objectif (nombre de jour ou de dollars). La plupart des sondages sur la sévérité des peines ont recours à la technique

des échelles d'amplitude (voir Erickson et Gibbs, 1979 ; McClelland et Alpert, 1985 ; Sebba et Nathan, 1984). Cette technique s'est révélée particulièrement probante pour ordonnancer la gravité perçue des crimes (Tremblay, Bouchard et Leclerc, 2006). C'est la raison pour laquelle, sans doute, ces enquêtes ne se sont pas interrogées sur le bien-fondé du postulat de linéarité que présupposent les échelles d'amplitude. Nous verrons, dans cet article, que ce postulat doit être abandonné si l'on veut analyser de manière adéquate les jugements de sévérité des peines.

Le deuxième problème des études sur les échelles de sévérité perçue des peines a été d'adopter un *postulat d'homogénéité* qui suppose que toutes les échelles de sévérité pénale se résument en une seule métrique. Les termes de métrique pénale, échelle ou courbe de sévérité des peines seront utilisés de façon interchangeable dans cet article pour définir l'ensemble des correspondances qui existent « *entre l'intensité objective de punition infligée (exprimable en jours de prison ou en dollars d'amendes par exemple) et le degré de sévérité subjective ou désirée que l'on cherche à atteindre en dosant la sentence de la sorte* » (Tremblay, 1989 : 117). La fragilité du postulat d'homogénéité est d'autant plus évidente que la variance des points de vue sur la sévérité des peines est considérable : Tremblay (1989 : 123) soulève que le coefficient de variation de la sévérité perçue d'une amende de 100 dollars est de 336%. Bien que la variance entre les points de vues soit souvent considérable, les auteurs ont rarement cru bon d'en tenir compte et ils se sont souvent contenté de rapporter les moyennes obtenues, comme si elles permettaient à elles seules de rendre compte de la diversité des points de vue¹⁰. Il y a deux solutions pour expliquer ces divergences de points de vue et ces deux solutions peuvent être

¹⁰ Kuhn et ses collègues (2005) ont bien démontré l'usage pernicieux des moyennes lorsqu'on compare les préférences sentencielles entre le public et les tribunaux. Leur étude révèle que si le citoyen « moyen » est plus punitif que les tribunaux criminels, le citoyen « médian » l'est moins. Les mêmes problèmes surviennent lorsqu'on analyse les échelles individuelles de sévérité perçue des peines, ou les équivalences pénales qui en découlent.

considérées comme complémentaires. La première est de supposer qu'il existe des divergences systématiques de points de vue entre les groupes qui composent l'échantillon (voir par exemple Apospori et Alpert, 1993 ; May, Wood, Mooney et Minor, 2005 ; Miller, Rossi et Simpson, 1991 ; Pertersilia et Deschesne, 1994 ; Spelman, 1995 ; Tremblay, 1989). Par exemple, on suppose que les femmes jugent l'incarcération plus sévèrement que les hommes. La deuxième est de supposer qu'il existe différentes métriques, donc différentes règles de calcul pour juger de la sévérité relative des peines. Par exemple, doubler la durée d'une peine ne se traduit pas nécessairement pour tout le monde par la même hausse dans la sévérité des peines.

Le troisième « vice caché » de ces études empiriques est d'avoir pris pour acquis que les données observées présentaient les mêmes mérites de cohérence et de pertinence. Ce *postulat relativiste* implique que toutes les évaluations de sévérité se valent et que l'on ne peut déterminer si certains répondants excellent mieux que d'autres à produire des métriques pénales. Seul Tremblay (1989) s'est intéressé à la cohérence interne des échelles en étudiant les incohérences ou erreurs commises par les répondants (par exemple ils jugent qu'un an de probation est plus sévère que deux ans), mais il n'a pas jugé utile de vérifier si les équivalences pénales du public étaient moins crédibles que celles des acteurs judiciaires¹¹. Dans cet article, nous posons l'hypothèse qu'il est possible de se prononcer sur la qualité des jugements de valeurs, tout comme on peut le faire sur les jugements de faits (Boudon, 1995) et que l'on peut, mais surtout que l'on doit, discriminer les bonnes métriques, qui sont cohérentes et raisonnables, des mauvaises métriques.

¹¹ La conclusion de Tremblay et ses collègues (1987) selon laquelle il y aurait consensus entre le public et les acteurs judiciaires sur la sévérité des peines de prison, de probation et d'amende laisse sceptique au regard des différences appréciables d'équivalences entre ces peines qui sont révélées à l'annexe III.

Finalement, les études sur la sévérité des peines reposent sur un postulat « expérientiel » qui, poussé à l'extrême, pourrait soutenir que seuls les sujets qui connaissent bien le système de justice seraient aptes à porter des jugements « autorisés » sur la sévérité des différentes peines. Bon nombre d'études se sont intéressées aux biais expérientiels en interrogeant les répondants qui ont fait de la prison (Apospori et Alpert, 1993 ; Crouch, 1993 ; May *et al.*, 2005 ; McClelland et Alpert, 1985 ; Sebba et Nathan, 1984 ; Spelman, 1995 ; Wood et Grasmick, 1999) ou qui ont été confrontés à d'autres sanctions pénales (Flory, May, Minor et Wood, 2006 ; May *et al.*, 2005 ; Petersilia et Deschesne, 1994 ; Spelman, 1995) ou encore en interrogeant ceux qui sont responsables de l'administration de ces peines (les agents de probation étudiés pour Flory *et al.*, 2006 ou Sebba et Nathan, 1984 ; les acteurs judiciaires pour Tremblay, Gravel et Cusson, 1987 ; les policiers pour Erickson et Gibbs, 1979 et Sebba et Nathan, 1984).

L'article tente de remédier aux lacunes des études précédentes en a) proposant un nouveau modèle pour remplacer le modèle log-linéaire ; b) en acceptant qu'il puisse exister différentes courbes de sévérité des peines ; c) en identifiant les métriques les plus cohérentes et les plus raisonnables et finalement ; d) en testant l'hypothèse selon laquelle seuls les acteurs judiciaires, qui ont une connaissance ou une expérience en matière de détermination pénale, peuvent se prononcer adéquatement sur la sévérité des peines.

Données et stratégies d'analyse

Les données utilisées pour mettre à terme ces objectifs sont issues d'un sondage sentenciel réalisé à Montréal de 1984 à 1985 dans lequel on

demandait à 235 acteurs judiciaires (juge, avocat de la défense, procureur de la poursuite et agent de probation) et à 297 répondants du public¹² de comparer les jugements de sévérité relative de quatre catégories de peines (la prison, la probation, les travaux communautaires¹³ et les amendes). Ces données datent et rien ne garantit que les équivalences pénales que nous en dérivons seraient les mêmes aujourd'hui. Mais un examen attentif des études recensées à l'annexe III indique que la date de publication de l'étude n'a pas d'impact manifeste sur les jugements de sévérité perçue des peines. En outre, les préoccupations immédiates de l'étude sont plus théoriques que pratique.

Chaque peine était présentée aux répondants du public de façon détaillée de manière à ce qu'ils puissent imaginer plus facilement la sévérité de la peine. La peine de « 120 heures de travail communautaire » était décrite comme une peine de « 120 heures de travail bénévole (une journée de travail d'entretien dans un hôpital par exemple) ». La peine d'un mois de probation était présentée comme une peine qui avait pour effet de « remettre le condamné en liberté mais de l'obliger à se rapporter, une fois par semaine, à un agent de probation pendant une période de 1 mois¹⁴ ».

Pour chaque type de peine, on présentait un certain nombre de stimuli (9 pour la peine de prison, 6 pour l'amende, 4 pour la probation et 4 pour les travaux communautaires) pour lequel on faisait varier le quantum de la peine (le

¹² Le public représente 55,8% de l'échantillon (n=297), les avocats de la défense 22,2% (n=118), les procureurs de la poursuite 9% (n=48), les agents de probation 6,8% (n=36) et les juges 6,2% de l'échantillon (n=33).

¹³ Les travaux communautaires sont l'équivalent du travail d'intérêt général de la Belgique ou de la France ou de ce que d'autres appellent les travaux d'utilité publique ou collective.

¹⁴ Dans le sondage, aucune condition ou restriction n'est incorporé à la description. Il est possible que les peines de probation telles qu'elles sont actuellement administrées soient beaucoup plus intrusives. Une étude en cours vise à étudier comment les conditions de la probation ou de la libération conditionnelle (interdiction de consommer, de fréquenter des pairs délinquants, etc.) viennent moduler la sévérité des périodes de probation ou de remise en liberté conditionnelle.

nombre de jours, d'heures ou de dollars). Au total, 23 stimuli¹⁵ étaient présentés aux répondants qui devaient se prononcer sur la sévérité de chacune de ces peines, en comparant leur sévérité à celle d'un an de prison. Les répondants devaient dire s'ils considéraient la peine présentée (par exemple 1 000 dollars d'amendes) comme étant plus, moins ou aussi sévère que ce modulus de base (1 an de prison)¹⁶ et combien de fois plus ou moins sévère¹⁷.

La technique des échelles d'amplitude, utilisée pour comparer la sévérité perçue de ces différentes peines, a été empruntée aux psychophysiciens et a déjà fait ses preuves dans le domaine du sentencing. En effet, de nombreux criminologues ont fait usage de cette technique pour analyser la gravité des crimes (initialement utilisée par Wolfgang, Figlio, Tracy et Singer, 1985), mais aussi la sévérité des peines (par exemple Harlow, Darley et Robinson, 1995 ; Sebba et Nathan, 1984 ; Tremblay *et al.*, 1987 ; Tremblay, 1989). Si les échelles sur la gravité des crimes ont été maintes fois

¹⁵ Seuls 21 stimuli seront retenus. Des analyses préliminaires ont permis de constater que les stimuli de 6 mois de probation et de 400 dollars d'amendes posaient problème car ils étaient à la source de nombreuses incohérences (voir Tremblay, 1989 : 128). Nous avons donc choisi d'omettre ces stimuli de nos analyses.

¹⁶ Si habituellement les études accordent 100 ou une valeur arbitraire au modulus de base (pour ensuite calculer le score de sévérité des autres peines), nous avons choisi d'utiliser les scores individuels obtenus à l'échelle des privations carcérales (dérivée des travaux de Sykes, 1958), pour ancrer les résultats de chaque répondant. Les questions de cette échelle (n=7) portaient sur les privations vécues lors d'un séjour en prison : 1) *n'avoir rien à faire d'intéressant*, 2) *être privé de la liberté d'aller où l'on veut et de faire ce que l'on veut*, 3) *être privé de relations sexuelles normales*, 4) *ne jamais être vraiment seul et de vivre continuellement avec 200 autres détenus*, 5) *être privé des contacts souhaités avec son conjoint, sa famille et ses amis*, 6) *être entouré d'étrangers qui vous sont hostiles ou indifférents* et, 7) *vivre dans un endroit où tout est décidé par d'autres et où les moindres gestes sont réglementés*. La corrélation entre les scores de sévérité avec ancrage (un an de prison= le score individuel sur l'échelle des privations carcérales) ou sans ancrage (un an de prison= 100 une valeur arbitraire assignée à tous) était supérieure à .90 et les analyses changent peu ou pas selon le type d'ancrage des scores de sévérité. Dit autrement, les répondants s'entendent relativement bien sur la sévérité d'un an de prison.

¹⁷ On trouvera dans Tremblay (1989) une description plus détaillée des stratégies de présentation et d'ordonnement des stimuli pénaux.

validées et analysées (voir notamment Tremblay *et al.*, 2006), cela n'a pas été le cas pour les échelles sur la sévérité des peines.

On retiendra de ces études que la gravité perçue des crimes est marginalement *décroissante*, de manière analogue à l'utilité perçue d'un supplément de revenu et qu'elle se conforme à la loi de la fonction puissance, découverte par Stevens (1975), et testée par la suite sur de nombreux autres stimuli (lumière, son, goût, odeur, froid, chaud, vibration, longueur, etc.). La fonction puissance capte le fait que la valeur subjective d'une même augmentation n'a pas la même valeur selon sa position sur une échelle d'intensité. Par exemple, une augmentation de salaire de 1 000 dollars ne procure pas la même satisfaction à l'employé qui reçoit annuellement 30 000 dollars qu'au salarié qui reçoit 200 000 dollars. C'est cette fonction puissance qu'exprime l'équation suivante:

$$(1) y = ax^b$$

Où y = score de sévérité de la peine
 a = une constante qui dépend de l'unité de mesure choisie
 b = le coefficient de la proportionnalité qui relie x et y
 x = le quantum de la peine (soit le nombre de jours, de dollars ou le nombre d'heures)

En opérant une transformation logarithmique¹⁸ sur les deux termes de l'équation, on se retrouve avec une fonction linéaire (les augmentations deviennent constantes peu importe où elles se situent sur le continuum de peines) :

¹⁸ Cette fonction permet de relativiser l'importance des extrêmes. Comme il est naturel de croire qu'une différence de trois mois n'a pas le même effet sur la sévérité d'une peine d'un mois ou de 5 ans, la fonction logarithmique est tout à fait appropriée pour ce type de données. Dans cet article, cette fonction a été appliquée au score de sévérité obtenu pour toutes les peines. Cette transformation logarithmique (à base 10) est toujours suggérée par les psychophysiciens qui ont créé cette méthodologie (Stevens, 1975) et elle est appliquée par tous ceux qui utilisent ce type d'échelle (Harlow *et al.*, 1995 ; McClelland et Alpert, 1985 ; Sebba et Nathan, 1984 ; Tremblay, 1989 ; Wolfgang *et al.*, 1985).

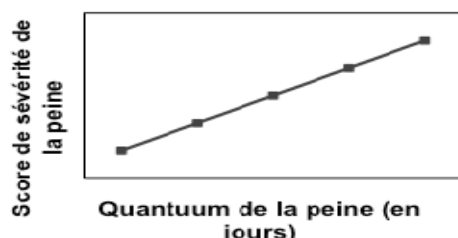
$$(2) \log(y) = a + b \log(x)$$

Où y = score de sévérité de la peine (sur une échelle logarithmique)
 a = l'ordonnée à l'origine
 b = le paramètre de pente
 x = le quantum de la peine (soit le nombre de jours, de dollars ou le nombre d'heures auxquels est appliqué une fonction logarithmique)

Si la modélisation de Stevens (1975) était probante, les courbes des échelles de sévérité pénale devraient être log-linéaires, c'est-à-dire linéaires suite une transformation logarithmique des données brutes. Il se trouve qu'elles ne le sont pas (Tremblay, 1989). Cette observation n'est pas sans conséquence comme l'illustre les figures 1 et 2. Dans le premier modèle (*Figure 1*) - le modèle log-linéaire classique, celui de Stevens - chaque peine additionnelle présente une sévérité marginale *décroissante* (ajouter un an à une peine de 5 ans de prison produit un supplément de sévérité perçue moindre qu'ajouter ce quantum à une peine de 3 ans). Dans le deuxième modèle (*Figure 2*), en revanche, qui est un modèle log-quadratique, il existe un point d'inflexion au delà duquel la sévérité marginale devient positive et croissante. Ce deuxième modèle est enviable d'un point de vue théorique puisqu'il impliquerait que la sévérité marginale des peines est beaucoup moins décroissante que ne l'envisageait Stevens (1975). Dit autrement, les citoyens sont conscients qu'un supplément de 6 mois sur une sentence lourde de 5 ans n'a rien de trivial et cela, même s'ils considèrent par ailleurs que cette sévérité accrue n'a pas le même effet sur une sentence de 6 mois ou de 2 ans.

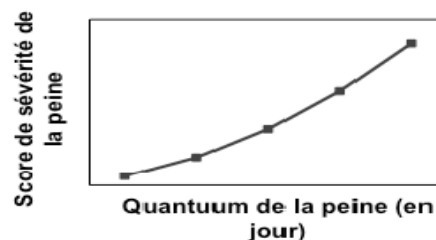
**Figure 1. Modèle *log-linéaire*
(modèle de Stevens)**

$$Y = a + bx$$



**Figure 2. Modèle *log-quadratique*
(modèle alternatif)**

$$Y = a + bx + cx^2$$



Ces deux modèles seront empiriquement comparés dans la première partie de cet article. Dans la deuxième partie, nous utiliserons une technique d'analyse (analyse de regroupement ou « *group based approach* ») développée par Nagin (2005 ; voir aussi Nagin et Land, 1993) pour identifier la diversité des profils de trajectoires de délinquance¹⁹. Ici, nous l'utilisons pour regrouper les individus dont les métriques sont semblables. Alors que les analyses de régression imposent une homogénéité dans la forme de l'échelle (souvent linéaire) et évaluent la dispersion des cotations individuelles autour de cette « droite », l'analyse de regroupement autorise une diversité formelle des échelles de sévérité pénale (linéaire, quadratique, cubique), mais exige en revanche une homogénéité des cotations individuelles au sein de chaque groupe identifié. Un avantage important de cette méthode est qu'elle ne postule pas qu'il existe un consensus sur la forme ou la structure de ces échelles. En ce sens, elle laisse parler les données.

L'analyse de regroupement par profil procède par itération. On suppose initialement que tous les sujets de l'échantillon font partie d'un

¹⁹ Bien que cette méthodologie a été développée dans le cadre d'études longitudinales des trajectoires de vie, elle s'applique à nos données puisqu'on cherche à étudier l'évolution de la sévérité de la peine en fonction du quantum pénal (échelle de temps). La distribution des valeurs d'une échelle de sévérité pénale peut donc être analysée comme une « trajectoire » d'observations.

même groupe et que ceux-ci adoptent la métrique la plus simple. On examine ensuite si des modèles plus complexes (scinder l'échantillon en deux ou plusieurs groupes et associer des fonctions différentes pour chacun d'entre eux) améliorent l'adéquation aux données. L'analyse dispose d'un coefficient de déviance pour établir si la dernière « retouche » rend le modèle statistiquement plus performant. Un avantage de l'analyse est d'examiner la probabilité des individus d'appartenir à l'un ou l'autre des groupes identifiés. Son autre avantage est de repérer, au-delà des profils les plus populaires, les profils déviants ou minoritaires.

Résultats

La courbure log-quadratique des métriques pénales

Cette première section vise à vérifier l'hypothèse selon laquelle la fonction log-quadratique décrit mieux les échelles de sévérité des peines que ne le fait le modèle proposé par Stevens (1975).

Les figures 3 à 6 représentent la dispersion des différents scores de sévérité des peines (axe des y) en fonction de leur quantum (axe des x). Dans ces graphiques, les points non liés par une droite représentent la moyenne géométrique des scores de sévérité obtenus pour chacune des peines (les données généralement rapportées dans les recherches). À l'aide de ces graphiques, on constate que pour toutes les peines présentées, la fonction qui semble la plus conforme aux données observées (représentées par la moyenne) est la fonction log-quadratique. Cette remarque s'applique surtout aux peines de travaux communautaires et de probation pour lesquels les augmentations sont loin d'être log-linéaires

Figure 3. Modèles log-quadratique et log-linéaire pour la peine de prison

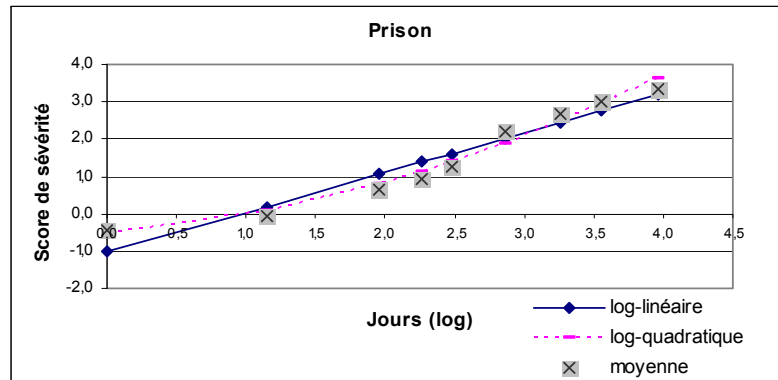


Figure 4. Modèles log-quadratique et log-linéaire pour la peine d'amende

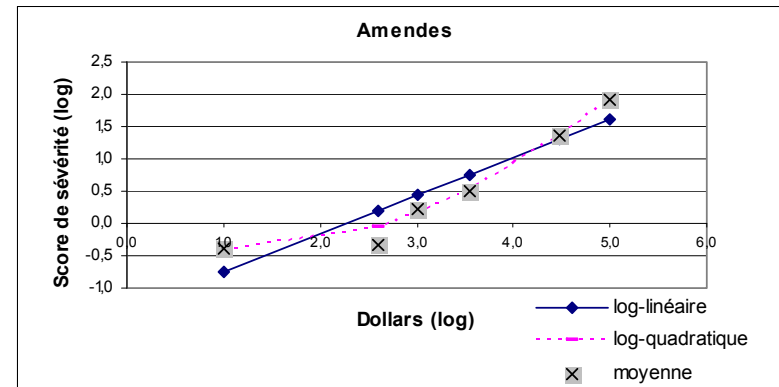


Figure 5. Modèles log-quadratique et log-linéaire pour la peine de travaux communautaires

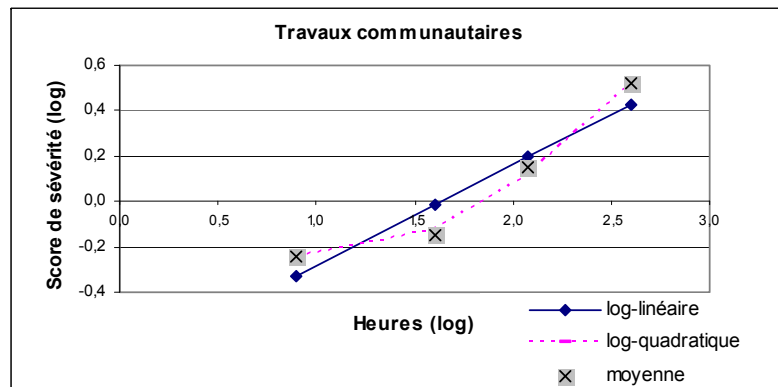
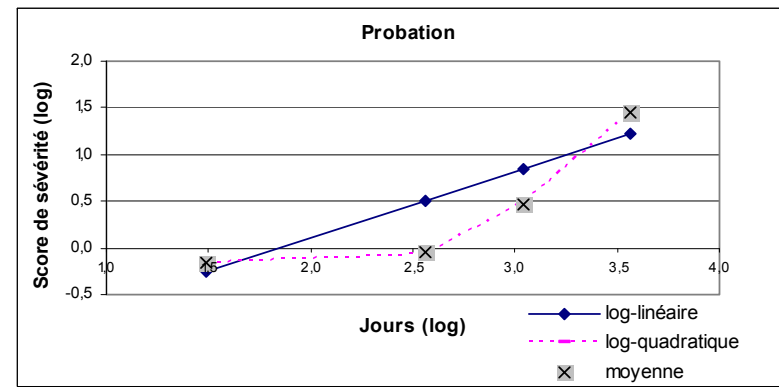


Figure 6. Modèles log-quadratique et log-linéaire pour la peine de probation



L'équation (3) permet de mieux comprendre l'utilité de chacun des trois paramètres²⁰ qui décrivent la fonction log-quadratique.

$$(3) \quad \log(y) = a + b \log(x) + c \log(x^2)$$

Où y = score de sévérité de la peine (sur une échelle logarithmique)

a = l'ordonnée à l'origine

b = le paramètre de pente

c = le paramètre de courbure

x = le quantum de la peine (soit le nombre de jours, de dollars ou le nombre d'heures auquel est appliquée une fonction logarithmique)

Alors que la fonction log-linéaire n'autorise qu'une augmentation constante tout au long du continuum (augmentation associée au paramètre b et qui est liée à x , soit le quantum de la peine), la fonction log-quadratique accepte aussi des augmentations liées au paramètre de courbure (c) associé à x^2 , soit le quantum de la peine au carré. Alors que x a une valeur stable tout au long du continuum, x^2 varie et son importance augmente plus le quantum de la peine est grand²¹. L'influence de ce paramètre de courbure varie donc selon le quantum de la peine et change ainsi la valeur subjective d'une même augmentation objective.

Le refus de prendre en considération le paramètre de courbure propre à la fonction quadratique entraîne à la fois une surestimation de la sévérité des peines situées entre les deux extrêmes du continuum et une sous-estimation de la sensibilité des répondants à la sévérité des courtes et des

²⁰ On pourrait être tenté d'analyser la variation autour de chaque paramètre (voir Erickson et Gibbs, 1979 ou Tremblay, 1989 pour un exemple de ce type d'analyse). Or, il existe un problème de redondance des paramètres qui devient évident lorsqu'on analyse les échelles individuelles de sévérité perçue des peines : les corrélations entre le (a) et le (b) sont entre .64 et .98 selon la peine considérée, les corrélations entre le (a) et le (c) sont entre .34 pour la prison et .95 pour la probation et finalement, les (b) et (c) sont tous liés autour de .9, peu importe le type de peine que l'on considère.

²¹ Comme le paramètre de courbure se multiplie par le temps au carré, il a plus d'effet sur les longues peines : alors qu'il se multiplie à 1 pour les peines d'un mois (1*1), il se multiplie à 36 pour les peines de 6 mois (6*6).

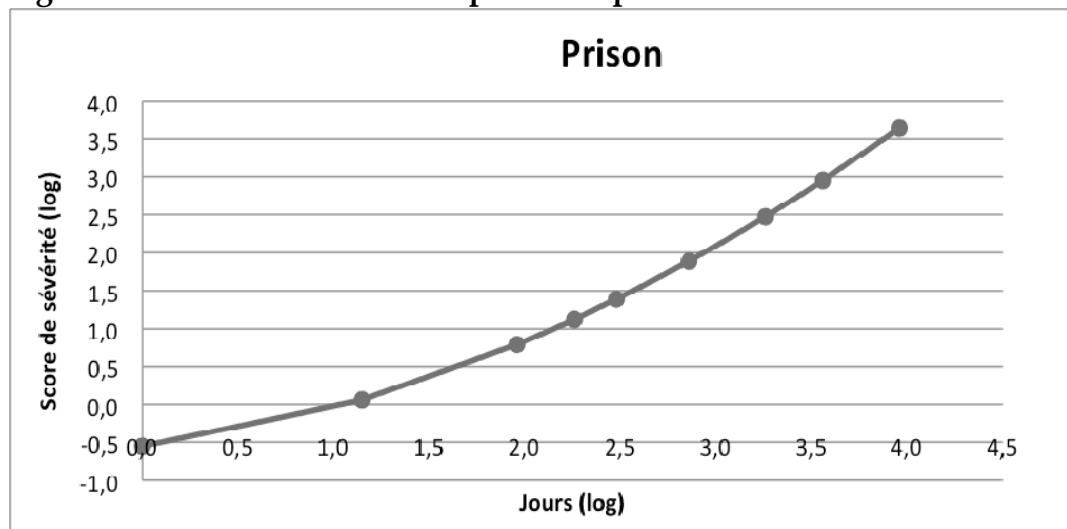
longues peines. Par exemple, on estime avec un modèle log-linéaire que le score de sévérité perçue d'une amende de 100 000 dollars est de 42 (log de 1,62 sur le graphique), alors qu'avec un modèle log-quadratique, on estime un score de sévérité deux fois plus élevé (un score de 83, soit log de 1,92 sur le graphique). À noter que cette valeur correspond exactement à la moyenne géométrique observée pour cette peine.

Pour conclure cette section, on peut dire que la fonction log-linéaire habituellement utilisée (Erickson et Gibbs, 1979 ; Nathan et Sebba, 1984 ; McClelland et Alpert, 1985) n'est pas adéquate. Elle occulte la sensibilité des répondants à la sévérité des longues peines et laisse croire que les répondants ne sont pas sensibles à la surpuniton. De plus, la fonction log-linéaire décrit particulièrement mal la courbe des peines de probation et de travaux communautaires. Par contre, même si cette métrique décrit mal l'ensemble des échelles individuelles de sévérité des peines, il est possible qu'elle convienne à un sous- groupe d'entre elles. C'est ce que nous examinons dans la section suivante.

La diversité des métriques pénales individuelles

Nous présentons ici les résultats de l'analyse par regroupement de profils pour chacune des quatre types de peines. Premier résultat : la métrique des peines carcérales fait l'objet d'un consensus. La figure 7 révèle que les répondants s'entendent sur la manière dont ils ajustent la sévérité perçue des peines de prison au quantum objectif de leur durée (*sévérité marginale*) et sur le degré de privation causée par l'incarcération (*sévérité intrinsèque*). Les courbes de sévérité des uns et des autres présentent toutes la même propriété, celle de se conformer à une fonction log-quadratique.

Figure 7. Courbe de sévérité des peines de prison



Le lecteur intéressé aux différentes équations obtenues pour chacune des métriques identifiées pour les sentences carcérales et non-carcérales peut se référer à l'annexe IV

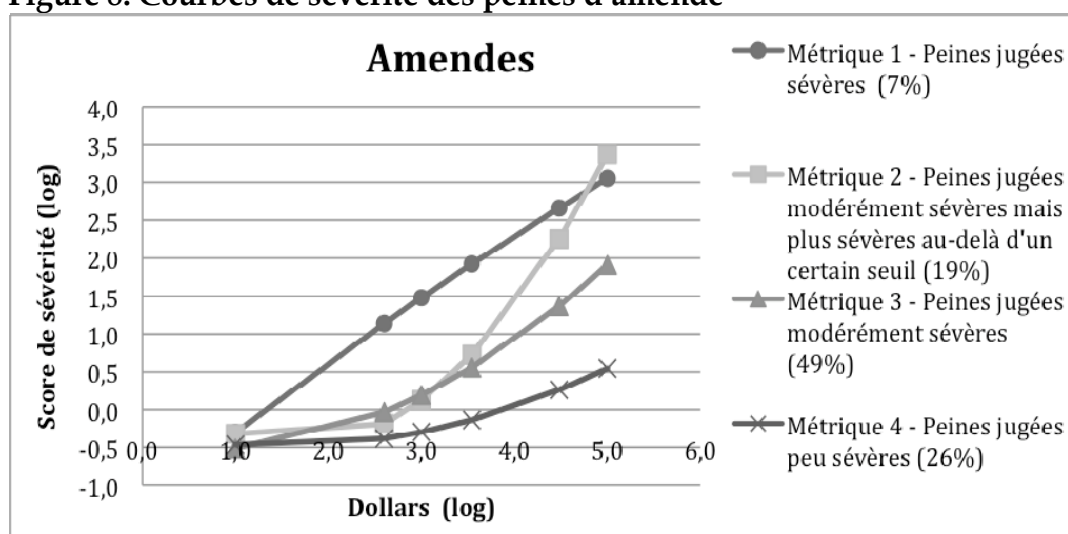
Ce qui est vrai des peines carcérales ne l'est pas pour les peines non carcérales. Pour ces peines, les répondants ne s'entendent pas ni sur la *sévérité marginale*, ni sur la *sévérité intrinsèque* des peines. Plusieurs métriques pénales ont dû être configurées²² pour rendre compte des différences dans les jugements de sévérité de notre échantillon. Certains individus jugent que la sévérité des peines non-carcérales est triviale quelque soit la « dose » imposée, alors que d'autres jugent que les privations ou les restrictions qu'elles imposent sont conséquentes, même à faible dose (différences dans la *sévérité intrinsèque*²³). Entre ces extrêmes, on retrouve un ou deux groupes intermédiaires qui jugent les peines non-carcérales comme étant modérément

²² Il est à noter que moins de 5% des répondants n'entraient pas dans aucun des groupes présentés dans cet article puisque leur échelle contenait trop d'incohérence. Nous avons choisi d'exclure ces individus de nos analyses. Il est à noter que les répondants du public ne sont pas plus nombreux que les acteurs judiciaires dans ce groupe.

²³ Il faut rappeler qu'on demandait aux répondants de juger de la sévérité de chacun des stimuli pénaux en le comparant à la sévérité d'un an de prison. Nous avons effectué des tests pour vérifier que les gens ne jugeaient pas les sentences alternatives peu sévèrement tout simplement parce qu'ils considéraient la prison plus sévèrement que les autres répondants ou vice versa. Les résultats démontrent qu'il n'existe pas de différence entre les groupes identifiés pour les peines alternatives à la prison quant à la sévérité perçue d'un an de prison (mesurée par l'échelle de privation carcérale décrite dans la note 10).

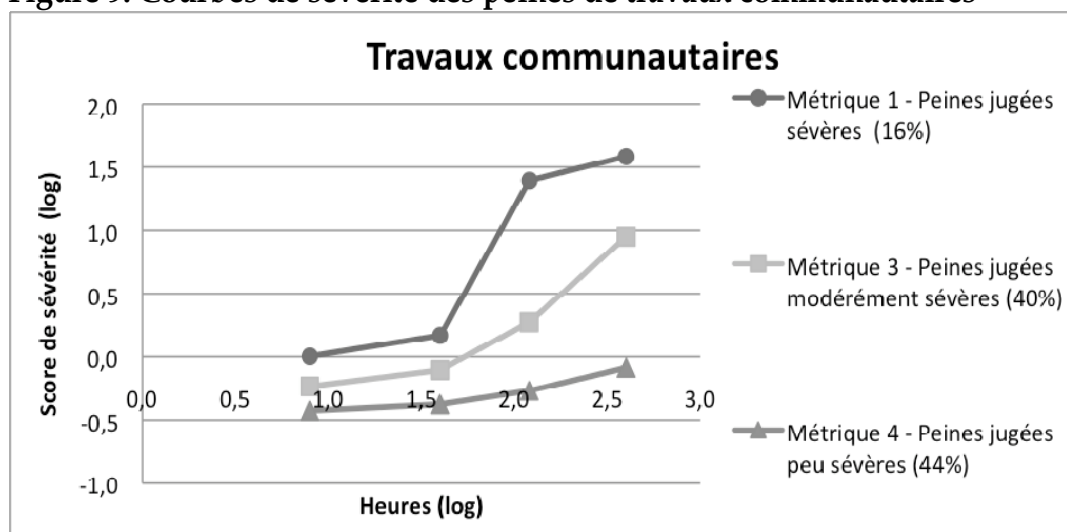
sévères. Pour les peines non-carcérales, les sujets ne s'entendent pas non plus sur la *sévérité marginale* de ces peines. Certains d'entre eux considèrent que la *sévérité marginale* des peines est effectivement décroissante (le modèle log-linéaire), alors que d'autres manifestent une sensibilité marquée ou très marquée aux longues peines.

Figure 8. Courbes de sévérité des peines d'amende



La figure 8 montre qu'il existe quatre métriques pour la peine d'amende. Un premier groupe très minoritaire (7%) perçoit l'amende comme ayant une sévérité intrinsèque élevée quelque soit le montant imposé. À l'autre extrême, un groupe de sujets (26%) considère cette peine comme globalement peu sévère. Entre ces deux extrêmes, s'intercale un groupe dominant (49%) dont les jugements de sévérité peuvent être qualifiés d'intermédiaires ou de modérés. À l'ombre de cette métrique dominante, on trouve un quatrième groupe de sujets (26%) qui sont sensibles à toute forme d'excès pénal et qui jugent que les amendes lourdes (30 000 à 100 000 dollars) sont particulièrement sévères. Les trois métriques les plus répandues sont log-quadratiques, alors que la métrique linéaire envisagée par Stevens (1975) ne s'applique qu'à 7% des sujets.

Figure 9. Courbes de sévérité des peines de travaux communautaires

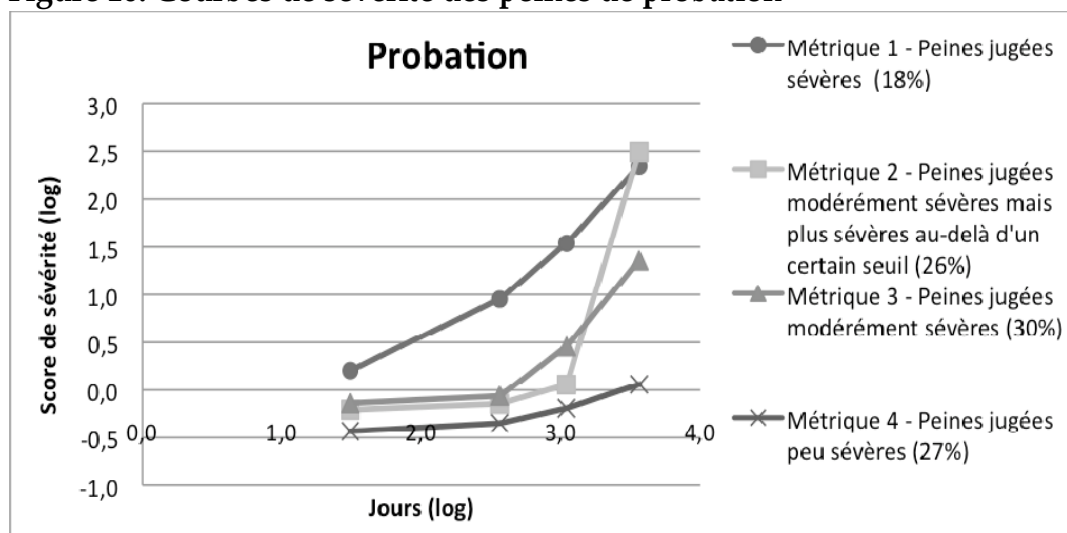


Pour les sentences de travaux communautaires (Figure 9), on obtient trois métriques. Les membres du premier groupe jugent les travaux communautaires comme des sanctions globalement peu sévères (44%). Dans le deuxième groupe (16%) on retrouve ceux qui considèrent les travaux communautaires de longue durée comme étant particulièrement contraignants. Entre ces deux groupes s'intercale un troisième groupe (40%) de sujets dont les jugements de sévérité peuvent être considérés comme intermédiaires. La métrique log-linéaire ne s'applique à aucun de ces trois profils. Les métriques dominantes sont log-quadratiques alors que les sujets qui font partie du groupe minoritaire optent pour une métrique log-cubique.

Pour les peines de probation (Figure 10), il n'existe pas de métrique dominante. On retrouve les quatre profils déjà observés pour les peines d'amende, mais aucun d'entre eux ne peut être considéré comme dominant. Entre le groupe de ceux qui jugent les peines de probation comme peu sévères (27%) et celui qui les juge comme relativement contraignantes (18%), s'intercalent les jugements de sévérité intermédiaires (30%). À côté de ce groupe de « modérés », l'on retrouve encore un groupe de sujets qui se

démarquent par leur sensibilité à la sévérité excessive des longues peines de probation et qui adoptent par conséquent une métrique log-cubique. Les trois autres groupes optent pour une métrique log-quadratique.

Figure 10. Courbes de sévérité des peines de probation



Il est instructif de noter que très peu de sujets adoptent la métrique log-linéaire. Seulement 16% des répondants jugent que la différence de sévérité entre une amende de 1 000 dollars et une amende de 100 dollars est équivalente à la différence de sévérité entre une amende de 10 000 dollars et une amende de 1 000 dollars. En revanche, le cas des métriques log-cubiques est particulièrement intéressant. Lorsque le coefficient cubique est positif (comme c'est le cas pour la métrique 3 de la figure 10), les sujets réagissent à des sanctions dont la durée est jugée excessive (par exemple une peine de 10 ans de probation). Lorsque le coefficient cubique est négatif, il traduit un effet de satiété. Si 16% des sujets ne discriminent pas entre 120 heures et 400 heures de travaux communautaires (le profil 3 de la figure 9), c'est qu'ils jugent *déjà* que la peine de 120 heures est excessive.

On retiendra de ces analyses qu'il ne suffit pas simplement de dire que les jugements de sévérité varient d'un sujet à l'autre. La proposition conviendrait peut-être pour les jugements de sévérité des peines de prison, mais ce n'est pas le cas des peines non-carcérales. Pour celles-ci, il existe en fait trois à quatre métriques distinctes qui encadrent ces divergences idiosyncrasiques. L'une de ces métriques, notamment, témoigne d'une sensibilité particulière aux stimuli pénaux excessifs. Mais cette sensibilité est déjà présente, à un degré moindre, dans toutes les métriques log-quadratiques. Deuxième constat: aucun profil n'atteint le cap de la majorité simple. La taille des regroupements varie de 7 à 49% et oscille autour de 30%. Cet état de choses soulève deux questions connexes. Laquelle de ces métriques doit-on utiliser pour estimer les équivalences pénales entre peines carcérales et peines non-carcérales? On ne peut répondre à cette question sans soulever la question préalable : laquelle de ces métriques est la plus « juste » ?

Existe-il une bonne métrique pénale?

Toutes les métriques pénales ne présentent pas nécessairement la même qualité, la même cohérence ou la même valeur. On utilisera deux indicateurs pour évaluer cette qualité. Le premier indicateur concerne la cohérence formelle des échelles individuelles de sévérité perçues des peines. L'échelle de sévérité pénale d'un répondant peut être qualifiée de cohérente lorsque la durée des stimuli pénaux prédit bien les cotes de sévérité qu'il leur attribue. Pour mesurer cette cohérence, il suffit d'examiner la corrélation statistique entre les deux termes et d'extraire sa variance expliquée (R^2)²⁴. Le tableau II présente la cohérence moyenne et médiane des échelles *individuelles* de

²⁴ Comme la variance expliquée ne peut varier que de 0 à 100 - on ne peut pas expliquer moins que 0% de la variance observée-, nous avons recodé les valeurs négatives à 0, comme Fitzmaurice et Pease (1982).

sévérité des sujets par type de peine et en fonction de leur profil d'appartenance.

Tableau II. Degré de cohérence des échelles de sévérité des peines en fonction de la métrique d'appartenance (*groupe plus performant)

	Échelles individuelles		Échelle collective
	Moyenne des R ²	Médiane des R ²	R ² du groupe
Amendes			
Peines jugées sévères (7%) <i>Métrique 1</i>	68%	75%	70%
Peines jugées modérément sévères mais plus sévères au-delà d'un certain seuil (19%)* <i>Métrique 2</i>	83%	89%	85%
Peines jugées modérément sévères (49%) <i>Métrique 3</i>	71%	83%	66%
Peines jugées peu sévères (19%) <i>Métrique 4</i>	55%	56%	29%
<i>Échelle de l'échantillon, tous groupes confondus</i>	48%		
Probation			
Peines jugées sévères (18%) <i>Métrique 1</i>	55%	70%	50%
Peines jugées modérément sévères mais plus sévères au-delà d'un certain seuil (26%)* <i>Métrique 2</i>	76%	81%	77%
Peines jugées modérément sévères (30%) <i>Métrique 3</i>	59%	71%	52%
Peines jugées peu sévères (27%) <i>Métrique 4</i>	52%	70%	12%
<i>Échelle de l'échantillon, tous groupes confondus</i>	34%		
Travaux communautaires			
Peines jugées sévères (16%) <i>Métrique 1</i>	53%	59%	56%
Peines jugées modérément sévères (40%)* <i>Métrique 3</i>	63%	76%	56%
Peines jugées peu sévères (44%) <i>Métrique 4</i>	55%	75%	10%
<i>Échelle de l'échantillon, tous groupes confondus</i>	17%		

De façon générale, les jugements de sévérité des répondants sont assez cohérents: le coefficient de variance expliquée est en moyenne assez élevé (toujours supérieur à 50%) et la moitié des sujets ont su créer des échelles très

cohérentes (pour lesquelles le coefficient est supérieur à 70%). Lorsque l'on suppose - à tort - que les sujets partagent la même métrique pénale, le coefficient moyen de cohérence des échelles de l'ensemble de l'échantillon est relativement faible (R^2 de 17, 34 ou 48% selon le type de peine). Lorsqu'on reconnaît au contraire qu'il existe une pluralité de métriques pénales, on améliore par un facteur de 2 à 5 fois la cohérence des échelles de sévérité perçue des peines.

Si on devait choisir la métrique de sévérité la plus cohérente, on opterait pour la métrique 2 pour l'amende ($R^2=83\%$) et la probation ($R^2=76\%$) et pour la métrique 3 pour les travaux communautaires ($R^2 =63\%$). Les échelles individuelles de sévérité de ces groupes présentent une cohérence interne plus marquée que celle des autres groupes (les différences inter-groupes sont toujours significatives au test U de Mann-Whitney). On notera aussi que le profil des répondants qui jugent les peines non-carcérales comme peu sévères est particulièrement hétéroclite : leurs échelles individuelles manifestent une cohérence interne modeste (inférieure à 55%) mais lorsqu'on les regroupe, l'échelle du groupe devient littéralement incohérente (R^2 de 29% pour l'amende, de 12% pour la probation et de 10% pour les travaux communautaires).

Le deuxième critère pour juger de la qualité des métriques pénales a été de vérifier si les équivalences pénales qu'elles autorisent sont « plausibles » ou « raisonnables ». Le tableau III présente les équivalences pénales dérivées des équations propres à chaque profil²⁵.

²⁵ Nous avons utilisé les équations propres à chaque groupe pour déterminer le nombre de jours, d'heures ou de dollars qu'il faut imposer pour arriver à la sévérité d'un certain nombre de jours de prison. Connaissant le score de sévérité associé à x temps de prison, on peut trouver le nombre de jours/dollars requis pour atteindre ce score de sévérité. Par exemple, si on sait qu'une peine de 6 mois de prison obtient un score de sévérité de 1.124, alors on remplace y par 1.124. Sachant que : $1.124 = -0.49$ (le c) + $0.15x$ (le b) + $0.13x^2$ (le a), nous

Tableau III. Équivalences pénales entre peines carcérales et non-carcérales par métrique d'appartenance

<i>En dollars canadiens de 2006</i>	2 semaines		1 mois prison		3 mois prison		6 mois prison	
	<i>dollars</i>	<i>dollars par jour</i>	<i>dollars</i>	<i>dollars par jour</i>	<i>dollars</i>	<i>dollars par jour</i>	<i>dollars</i>	<i>dollars par jour</i>
Métrique 1 - Peines jugées sévères (7%)	45	3	91	3	296	3	717	4
Métrique 2 - Peines jugées modérément sévères mais avec seuil (19%)	1 566	112	3 009	99	7 270	79	12 513	69
Métrique 3 - Peines jugées modérément sévères (49%)	1 094	78	3 106	102	12 959	142	31 412	172
Métrique 4 - Peines jugées peu sévères (26%)	20 414	1 458	77 089	2 528	465 040	5 082	1 406 448	7 707
<i>moyenne</i>	1 216	86	3 495	114	14 192	155	33 344	183

<i>En année de probation</i>	2 semaines	1 mois de prison	3 mois de prison	6 mois de prison
Métrique 1 - Peines jugées sévères (18%)		0,2	0,7	1,4
Métrique 2 - Peines jugées modérément sévères mais avec seuil (26%)	3,0	3,9	5,2	6,1
Métrique 3 - Peines jugées modérément sévères (30%)	1,4	2,4	5,0	7,6
Métrique 4 - Peines jugées peu sévères (27%)	9,8	26,6	101	230
<i>moyenne</i>	1,4	2,3	4,6	7,0

<i>En heures ou en jours (8h) de travaux communautaires</i>	2 semaines		1 mois de prison		3 mois de prison		6 mois de prison	
	<i>heures</i>	<i>jours</i>	<i>heures</i>	<i>jours</i>	<i>heures</i>	<i>jours</i>	<i>heures</i>	<i>jours</i>
Métrique 1 - Peines jugées sévères (16%)	36	4,5	46	5,8	69	8,6	92	11,5
Métrique 3 - Peines jugées modérément sévères (40%)	70	8,7	136	17,0	312	39,0	510	63,8
Métrique 4 - Peines jugées peu sévères (44%)	814	101,8	2 511	313,8	11 229	1 403,6	28 023	3 502,8
<i>moyenne</i>	95	11,9	237	29,7	735	91,8	1 430	178,7

n'avons plus qu'à trouver la valeur de x. Comme l'équation s'exprime en valeurs logarithmiques, on doit convertir x pour trouver sa valeur originale (en dollars). Pour le détail des équations obtenues pour chaque profil, se référer à l'annexe IV.

Les analyses du tableau III aboutissent à un résultat essentiel : les échelles de sévérité des sujets qui manifestent un profil « modéré » ou « modéré avec seuil » (métriques 3 et 2) génèrent des équivalences pénales beaucoup plus raisonnables que celles des groupes « peu sévère » et « sévère ». Ce résultat, qui n'allait nullement de soi, se vérifie quelque soit le type de peine. Les équivalences pénales dérivées des autres métriques pénales (profils 1 et 4) sont insensées : 91 dollars d'amende, 46 heures de travaux communautaires ou 2 mois de probation remplaceraient un mois de prison pour ceux qui « exagèrent » la sévérité des peines non-carcérales (métrique 1); 77 089 dollars d'amende, 2 511 heures, soit presque un an de travaux communautaires ou 27 ans de probation auraient la même sévérité qu'un mois de prison pour ceux qui dévaluent à l'excès la « capacité pénale » des sanctions non-carcérales (métrique 4). Dans tous les cas présentés, les métriques des sujets qui appartiennent à ces profils apparaissent clairement déraisonnables. On peut supposer que bon nombre de ces sujets, une fois confrontés aux conséquences de leurs échelles de sévérité, seraient d'accord pour rectifier leurs jugements.

Les jugements de sévérité des sujets qualifiés de « modérés » ou de « modérés avec seuil », en revanche, sont beaucoup plus raisonnables: 3 000 dollars d'amende, 2 ans et demi (pour les « modérés ») à 4 ans de probation (pour les « modérés avec seuil ») et 17 jours de travaux communautaires équivaldraient à la sévérité d'un mois de prison. Ces équivalences, en plus d'être « raisonnables » rejoignent le point de vue des détenus. Wood et Grasmick (1999 : 33) montrent que le détenu moyen est prêt à troquer 4 mois de prison pour 528 heures de travaux communautaires (la médiane de la distribution est de 250 heures). Les sujets qui font partie du groupe des « modérés » considèrent que 383 heures de travaux communautaires peuvent servir de sanction alternative à 4 mois de prison.

Ces résultats sont importants parce qu'ils remettent en cause l'idée selon laquelle le jugement « moyen » est par définition le « bon jugement ». Nos résultats démontrent que cette proposition peut être dans certains cas erronée : pour les travaux communautaires, l'équivalence dérivée de la moyenne (238 heures de travaux communautaires pour 1 mois de prison) ne représente le point de vue d'aucun groupe particulier de sujets (qui estiment qu'un mois de prison équivaut soit à 46, à 134 ou à 2 511 heures de travaux communautaires). Pour l'amende et la probation, les équivalences dérivées de la moyenne sont, par chance, assez proches des équivalences dérivées des échelles de sévérité les plus cohérentes de l'échantillon. Le recours aux jugements moyens est donc non seulement faillible (comme c'est le cas pour les travaux communautaires), mais il n'offre pas non plus de stratégie raisonnée pour établir une fourchette d'équivalences acceptables, comme on peut le faire en dérivant les équivalences des métriques des groupes « modérés » et des « modérés avec seuil ».

Une des conclusions importante de cette section, est qu'il est crucial de discriminer les bons des mauvais jugements, donc les bonnes métriques de celles qui sont clairement incohérentes et déraisonnables. Nos analyses indiquent que de façon générale, la modération est un gage de la qualité des échelles de sévérité perçue des peines et qu'elle est une caractéristique partagée par plus de la moitié des répondants pour l'amende et la probation (cette proportion chute à 40% pour les travaux communautaires). Dans la section qui suit, nous examinons si les sujets qui font preuve de « bon sens » ou d'un « bon jugement » le doivent à leur formation ou leur expérience.

La métrique pénale des acteurs judiciaires est-elle supérieure à celle du public?

On peut penser que les acteurs judiciaires (avocats de la défense ou de la poursuite, juges et agents de probation mandatés pour présenter à la cour un rapport pré-sentenciel) se qualifient comme experts en arithmétique pénale et que leurs jugements de sévérité sont plus probants que ceux du public ou des profanes. Le tableau IV compare la cohérence des métriques pénales dérivées du public à celles des différents acteurs judiciaires.

Tableau IV. Degré de cohérence des échelles individuelles de sévérité en fonction du statut des répondants (public et acteurs judiciaires)

	Amendes		Probation		Travaux communautaires	
	<i>Moyenne</i>	<i>Médiane</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Médiane</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Médiane</i>
Juge (<i>n</i>)	71% (29)	86% (29)	66% (21)	75% (21)	73% (28)	83% (28)
Procureur de la poursuite (<i>n</i>)	77% (45)	90% (45)	74% (42)	80% (42)	59% (42)	73% (42)
Avocat de la défense (<i>n</i>)	72% (108)	85% (108)	69% (104)	76% (104)	64% (112)	75% (112)
Agent de probation (<i>n</i>)	77% (33)	90% (33)	66% (34)	77% (34)	68% (32)	75% (32)
Tous les acteurs judiciaires* (<i>n</i>)	74% (388)	88% (388)	69% (355)	77% (355)	66% (379)	75% (379)
Public (<i>n</i>)	65% (294)	76% (294)	55% (290)	70% (290)	51% (274)	64% (274)

* On a donné un poids équivalent à chaque catégorie d'acteurs judiciaires

Les résultats indiquent que la qualité formelle des jugements de sévérité est moindre chez les profanes que chez les acteurs judiciaires : la cohérence interne mesurée par le degré de variance expliquée varie de 51% à 65% selon le type de peine pour les profanes et de 66% à 74% pour les acteurs judiciaires. Cela dit, la majorité des échelles de sévérité du public atteignent un degré de cohérence interne tout à fait honorable (de 64 à 76%). Mais comme nous l'avons montré dans la section précédente, le véritable test de la

qualité des échelles de sévérité des répondants est de vérifier si les équivalences pénales qu'elles « produisent » sont raisonnables ou non. Nous présentons dans le tableau V, la proportion de sujets dont les jugements de sévérité les rattachent aux groupes « modérés » et « modérés avec seuil » (métriques 3 et 2) qui produisent des équivalences pénales qui peuvent être qualifiées de raisonnables.

Tableau V. Relation entre la capacité de produire des équivalences pénales raisonnables et le statut des répondants (public et acteurs judiciaires)

	Amendes		Probation		Travaux communautaires	
	Eq. NR	Eq. R	Eq. NR	Eq. R	Eq. NR	Eq. R
Juge	43%	58%	45%	55%	64%	36%
Procureur de la poursuite	52%	48%	52%	48%	65%	36%
Avocat de la défense	30%	70%	40%	60%	59%	41%
Agent de probation	25%	75%	44%	56%	59%	42%
Public	33%	67%	46%	54%	67%	33%
Signification du Chi-deux	p = 0.030		n.s		n.s	
Tous les acteurs pénaux réunis*	37%	63%	45%	55%	62%	39%
Public	33%	67%	46%	54%	67%	33%
Signification du Chi-deux	n.s		n.s		n.s	

* On a donné un poids équivalent à chaque catégorie d'acteurs judiciaires

Eq. NR = équivalences non raisonnables ; Eq. R = équivalences raisonnables

Les résultats sont passablement surprenants : on retrouve la même proportion d'équivalences pénales « raisonnables » chez les profanes et chez les experts : 55% et 54% pour la probation, 39% et 33% pour les travaux communautaires, 63% et 67% pour l'amende. Dans le cas des amendes, ce sont les métriques des juges et des procureurs de la poursuite qui se révèlent les moins probantes.

Conclusion

Cet article s'inscrit dans le cadre plus large d'un examen des décisions de justice à la lumière de la thèse de l'objectivité axiologique des décisions (Boudon, 1995 ; Forsé et Parodi, 2004). Celle-ci soutient que ces décisions n'expriment pas seulement une opinion, un désir ou un sentiment, mais aussi et surtout, un souci de vérité et de cohérence. Nous avons entrepris cette démarche en montrant que les jugements collectifs de gravité des crimes s'appuyaient sur une évaluation implicite des préjudices tangibles et intangibles dont ils étaient la cause (Tremblay *et al.*, 2006). Nous poursuivons l'exercice dans cet article consacré aux jugements de sévérité des peines. Ces jugements font usage d'une arithmétique pénale dont les propriétés et les règles de « calcul » sont très mal connues. On peut bien faire « comme si » les échelles de sévérité perçue des peines étaient une affaire de convention ou de tarification mais ce n'est pas le cas. Elles évaluent les torts ou les préjudices tangibles et intangibles qu'elles causent à ceux qui les subissent. Il se trouve qu'une partie des jugements de sévérité des peines incorporent un paramètre qui témoigne d'une sensibilité à la surpuniton. Un résultat de l'étude indique que les acteurs judiciaires tout comme les citoyens utilisent diverses métriques pénales pour juger de la sévérité relative des peines non-carcérales. Mais son résultat le plus instructif est que certaines métriques sont plus cohérentes et plus raisonnables que d'autres et que la métrique la plus performante au regard de ces deux critères est également celle qui conçoit qu'au-delà d'un certain seuil le coefficient de sévérité marginale des peines cesse d'être marginalement décroissante. Nous souhaitons poursuivre cette démarche en montrant que les critères de proportionnalité, de modération ou d'impartialité peuvent être analysés empiriquement pour départager les « bonnes » sentences de celles qui ne le sont pas.

Bon nombre de juristes se sont intéressés au problème des équivalences pénales entre peines carcérales et peines non-carcérales. Mais ils se sont toujours méfiés des enquêtes d'opinion publique, s'attardant plutôt aux inconvénients d'une démarche empirique et vantant les mérites de clarifier les principes régulateurs de la détermination pénale et de l'interchangeabilité des peines (Morris et Tonry, 1990 ; Schiff, 1997 ; Wasik et von Hirsch, 1988). La méfiance des juristes n'est pas sans fondement car il est vrai que les études sur les jugements de sévérité des peines présentent plusieurs vices ; a) elles ont supposé à tort que les perceptions de sévérité des peines présentaient les mêmes propriétés métriques que les perceptions de gravité des crimes ; b) elles se sont contentées de donner des exemples ou des illustrations d'équivalences pénales, mais n'ont pas développé de méthode générale pour les dériver ou circonscrire leur champ d'application ; c) elles ont postulé que les jugements de sévérité partageaient la même métrique. Malgré ces vices, ces études empiriques ont tout de même fait avancer le savoir sur les tables d'équivalences. De leur côté, les juristes sont demeurés plutôt vagues sur la création d'équivalences pénales. Une des conclusions de cette étude est que la détermination des équivalences pénales ne relève pas de la seule compétence des juristes ou des criminologues, mais de la société civile dans son ensemble. Il est possible que le public soit mal informé de la nature de certaines peines, mais un public mal informé ne signifie qu'il ne soit pas avisé lorsqu'il dispose des informations pertinentes (Roberts, 2005). On ne doit donc pas succomber à la tentation de supposer que seuls les acteurs judiciaires peuvent juger adéquatement de la sévérité des peines imposées par les tribunaux criminels. Il est sans doute vrai que les échelles de sévérité des peines des acteurs judiciaires sont marginalement plus cohérentes que celles des profanes, mais lorsqu'on évalue leur capacité de produire des équivalences pénales raisonnables entre peines carcérales et

non-carcérales, le « simple citoyen » est aussi compétent en la matière que les « experts ».

Il existe deux raisons pour lesquelles les tables d'équivalences pénales entre courtes peines de prison et sanctions alternatives ne devraient pas être contraignantes. D'abord, ce n'est pas parce que deux sanctions différentes présentent une sévérité équivalente qu'elles sont interchangeables. On doit distinguer la finalité d'une sanction de sa sévérité. On peut accepter qu'une peine de probation puisse être aussi sévère qu'un séjour relativement bref en prison, mais juger que la peine de probation est plus « appropriée » dans certaines causes que dans d'autres (Marinos, 2005). Ensuite, la diversité des métriques que les acteurs judiciaires et le public utilisent pour juger de la sévérité des peines non-carcérales suggère également que les balises en matière d'équivalences devraient prendre la forme de fourchettes plutôt de tarifs ponctuels. La légitimité de ces balises devrait faire l'objet d'un examen qui ne soit pas purement réflexif ou réservé à un cercle restreint de fonctionnaires ou d'intellectuels réputés pour leur « sagesse » ou leur « bon sens ». Nos analyses suggèrent qu'il existe au sein du public, une minorité fascinante de répondants qui semblent parfaitement capables d'établir des correspondances raisonnées entre peines carcérales et non-carcérales. Il serait intéressant d'identifier les caractéristiques démographiques et sociales de ces « spectateurs équitables »²⁶ des tarifications pénales.

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier Jean-Paul Brodeur, Martin Bouchard et les évaluateurs de la revue *Déviante et Société* pour leurs commentaires.

²⁶ Voir Forsé et Parodi (2004) pour une analyse du spectateur équitable en matière d'allocation de revenu minimum d'insertion en France.

CHAPITRE II

LA PROPORTIONNALITÉ ET LA MODÉRATION : L'ART D'ÊTRE JUSTE

Introduction

De nombreux auteurs ont cherché à montrer que les caractéristiques sociodémographiques des juges, leurs attitudes ou leurs croyances, modulaient la sévérité de la sentence rendue (voir par exemple Gibson, 1978 ; Myers, 1988 ou Davis, Severy, Kraus et Whitaker, 1993). Ces recherches suggèrent implicitement ou parfois explicitement qu'il n'existerait pas de décisions neutres inspirées par un souci de justice, mais seulement des groupements d'intérêts, d'opinions ou d'attitudes. Le livre de Forsé et Parodi (2004), *La priorité du juste*, opère un revirement de perspective et envisage le cas de figure d'un « spectateur équitable » qui, animé par un souci de justice, s'efforce de mettre de côté ses intérêts ou ses présupposés pour prendre une décision susceptible de convenir aux différentes parties ayant des intérêts divergents dans une situation donnée. Aux côtés de ceux qui prennent leurs décisions en fonction de leurs intérêts ou de préoccupations particulières se trouveraient ceux qui accordent la priorité au juste. Mais en matière de détermination pénale, qu'est-ce qu'une sentence juste?

En 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987 : 169) affirmait qu'une sentence juste doit posséder deux qualités : elle doit être « proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur »²⁷, mais elle doit également être modérée ou parcimonieuse. La sentence juste serait celle qui serait « la sentence la moins lourde, eu égard aux circonstances » (sur l'importance de la norme de la modération dans le droit pénal, voir notamment Beccaria, 1966 ; Debuyst, Digneffe, Labadie et Pires, 1995 ; ou encore von Hirsch, 1976).

²⁷ Beaucoup d'auteurs (notamment von Hirsch, 1990 et 1992, mais aussi Cusson, 1987 ; 1998 et plus anciennement Beccaria, Kant et Aristote) ont défendu l'importance du principe de proportionnalité (principe du juste dû ou de la juste rétribution) et sa prééminence sur d'autres principes de justice, comme l'utilitariste qui veut qu'on punisse davantage selon les conséquences attendues de la peine (dissuasion, neutralisation, etc.).

Il est intéressant de noter comment la modération en droit pénal a presque exclusivement été traitée au sens de l'adoucissement et de la réduction d'une peine (ou de la diminution du recours à l'emprisonnement). Par exemple, Cusson (1998) et Tremblay et ses collègues (1994) ont émis l'hypothèse que, dans un contexte d'incertitude sur l'utilité attendue de la peine, il est plutôt normal d'opter pour la modération en punissant le moins possible, étant donné que la possibilité d'erreur n'est jamais totalement exclue. Comme le rappelle Cusson (1998 : 205), « toute peine inflige une souffrance certaine pour un bénéfice incertain » et cette situation pourrait justifier qu'on favorise la modération.

Or, la modération peut aussi être le « caractère [...] d'une personne qui est éloignée de tout excès » (Le Petit Robert, 1993). Cette conceptualisation de la modération, bien qu'elle soit plus rare, n'est pas totalement nouvelle. En 1789, Jeremy Bentham affirmait qu'il y avait de bonnes raisons pour lesquelles une peine ne devait être ni trop sévère, ni trop clémentine, et que ces deux questions méritaient autant d'attention l'une que l'autre. Bentham (1789) suggérait qu'on limite les erreurs de justice en s'assurant que les sentences s'inscrivent dans un intervalle raisonnable de sentences qui exclut les sentences insuffisantes et excessives. Malgré ces recommandations, aucun ouvrage empirique recensé n'a tenté de modéliser ce souci de modération. Les articles scientifiques se sont plutôt concentrés à mettre en évidence les caractéristiques liées à une plus grande punitivité, mais personne ne s'est intéressé à connaître la capacité des individus à opter pour des sentences modérées (ni trop sévères, ni trop clémentines) alliant des points de vues différents. Les travaux de Forsé et Parodi (2004), même s'ils ne touchaient pas directement au système de justice, peuvent être pertinents pour comprendre comment la notion de modération peut servir de principe de justice. Selon eux, les individus qui décident d'accorder la priorité au juste doivent faire

reposer leur décision sur un principe de justice, soit le principe de l'accord unanime. La décision peut être proposée par un seul individu, mais il faut que ce dernier cherche à réconcilier les différences individuelles. L'accord proposé est ainsi soumis à une capacité d'universaliser les règles et de trouver un terrain d'entente. L'idée générale de Forsé et Parodi (2004) est que, même lorsqu'un acteur en situation normative prend une décision individuelle, il doit tenir compte du point de vue des autres dans sa réflexion.

La deuxième qualité d'une sentence juste – sa cohérence interne – a davantage été étudiée. Il est souvent admis qu'il n'existe pas de formule décisionnelle qui permette, en matière de sentencing, d'adopter un principe d'allocation des peines qui s'appliquerait à toutes situations (Frase, 2004), que le sujet pourrait nommer ou identifier clairement (voir Fitzmaurice, 1982 et Fitzmaurice et Pease, 1986 ; Crombag, de Wijkerslooth et van Serooskerken, 1975) ou que l'observateur pourrait reconstituer ou reconnaître *a posteriori* (Tata, 2007 ; Tata et Hutton, 1998 ; Hutton, 1995 ; Sandborn, 1996). Morris (1974) a développé la thèse selon laquelle le principe du juste dû (qui ajuste la sévérité de la sentence à la gravité de la cause jugée) doit être utilisé pour établir les balises des sentences « acceptables ». Les autres principes de la peine (la réhabilitation, la neutralisation, la dissuasion, l'égalité ou la parcimonie) servent, quant à eux, à circonscrire la sentence finale dans cet intervalle de peines acceptables (Frase, 2004). Il reste que plusieurs études empiriques comme celles de Warr et ses collaborateurs (1983), Roberts et Gebotys (1989), Darly et ses collègues (2000), et enfin Carlsmith et ses collaborateurs (2002) démontrent que, si les répondants peuvent endosser une variété de finalités pénales, ils ne tiennent pas compte des facteurs utilitaristes, comme la dissuasion ou la prévention, dans leurs choix

sentenciels²⁸. La plupart des sondages sentenciels indiquent, en revanche, que les répondants adoptent la règle selon laquelle la sentence doit être proportionnelle à la gravité de la cause jugée (Hamilton et Rytina, 1980 ; Fitzmaurice et Pease, 1982 ; Rossi, Simpson et Miller, 1985 ; Jacoby et Cullen, 1999). La corrélation entre les deux termes est particulièrement robuste dans toutes les études. Hamilton et Rytina (1980) notent que, pour 82 % des sujets de leur échantillon, la corrélation entre la gravité perçue du crime et la sévérité perçue de la sentence est supérieure à 0,5. Ils constatent aussi que le consensus sur les termes de la norme de proportionnalité (la gravité du crime et la sévérité de la peine) est solide puisqu'ils observent des corrélations de 0,75 entre les réponses individuelles et la moyenne du groupe, pour chacune des 10 causes qu'ils ont soumises à leurs répondants. Ils observent toutefois une tension entre le principe de modération et le principe du juste dû : plus les sujets ont un coefficient élevé de proportionnalité entre les sentences et la gravité des causes jugées, plus ils s'écartent des préférences sentencielles médianes ou moyennes du groupe dans son ensemble. Une autre enquête, celle de Jacoby et Cullen (1999), indique que si les répondants s'entendent bien sur le principe d'allocation des peines (le principe du juste dû), ils ne s'accordent pas sur le quantum pénal parce qu'ils utiliseraient différents points d'ancrage pour transformer la gravité perçue en quantum de peines. On retrouve la distinction introduite par von Hirsch (1976 ; 1986 ; 1993) sur la proportionnalité *ordinale*, qui ordonnance les différents délits les uns par rapport aux autres, et la proportionnalité *cardinale*, qui traite davantage de l'ancrage des échelles et qui assure qu'il existe une conversion adéquate de la gravité du crime en sévérité de la peine. Selon les résultats de l'étude de

²⁸ Ces auteurs ont démontré que les variables pouvant s'apparenter au courant utilitariste comme le risque de récidive (Darley *et al.*, 2000), la fréquence du crime (Warr *et al.*, 1983 ; Carlsmith *et al.*, 2002) et la probabilité de détection du crime (Carlsmith *et al.*, 2002) n'influençaient pas la sentence choisie. Carlsmith et ses collègues (2002) expliquent que si les individus endossent généralement les finalités de la dissuasion (à un niveau plus abstrait), ils ne sont pas prêts, dans les faits, à faire endosser les conséquences à un seul individu.

Jacoby et Cullen (1999), ce serait au sujet de la proportionnalité cardinale que les gens ne s'entendent pas.

Dans la présente étude, nous nous intéressons à la sentence juste et aux sujets qui manifestent un souci de justice. Nous utilisons deux sondages, le premier auprès du public, le deuxième auprès d'acteurs judiciaires, pour évaluer si le souci de justice est général ou universel, ou s'il est, au contraire, circonscrit aux professionnels de la justice. À titre d'hypothèse de travail, nous supposons qu'une sentence juste doit satisfaire deux critères : elle doit être cohérente et elle doit être modérée. Le principe de cohérence le plus commun et le mieux connu est celui du juste dû. D'autres principes auraient pu être envisagés (le principe de justice procédurale, - voir Tyler, 1988 et 1987 - ou le principe de justice « thérapeutique » selon lequel la sentence doit être proportionnelle aux « besoins » du délinquant), mais les enquêtes que nous analysons ne permettent pas de considérer ces options. Le degré de cohérence des répondants sera donc mesuré par le coefficient de proportionnalité que ceux-ci établissent entre les sentences choisies dans les diverses causes qui leur sont présentées et l'évaluation de leur gravité relative. Le critère de modération retenu exige que la sentence choisie puisse être jugée acceptable pour une majorité d'acteurs judiciaires et constituer un point d'ancrage valable pour la sentence imposée. Une sentence juste respecterait donc les deux types de proportionnalité, ordinale et cardinale, suggérées par von Hirsch (1976 ; 1986 ; 1993).

L'article est divisé en quatre sections. Dans la première section, nous présentons le sondage sentenciel avant de nous attarder aux deux concepts centraux de l'article, soit les notions de gravité des crimes et de sévérité des peines. Dans la deuxième section, « La sentence cohérente », nous examinons la prévalence et la distribution des sujets qui manifestent un degré faible ou

élevé de cohérence interne dans leurs choix sentenciers. Dans la troisième section, « La sentence modérée », nous utilisons le critère retenu de modération pour analyser la prévalence et la distribution des sentences qui témoignent d'un souci de modération. Dans la quatrième section, « La sentence juste », nous nous attardons à la prévalence et à la distribution des sujets qui manifestent à la fois un souci de cohérence et un souci de modération dans leurs choix sentenciers. Nous esquissons, dans la dernière section, un profil des sujets « justes ».

Données et stratégie d'analyse

Les données utilisées pour modéliser les deux critères de justice sont issues d'un sondage sentenciel réalisé à Montréal en 1984 et 1985²⁹ (Tremblay, Gravel et Cusson, 1987 ; Ouimet, 1990 ; Ouimet et Cusson, 1990 ; Tremblay, 1989 ; 1994 ; Tremblay, Cordeau et Cusson, 1994). Dans ce sondage réalisé au moyen d'entrevues face à face, on demandait à 297 répondants du public et à 235 acteurs judiciaires (juge, avocat de la défense, procureur de la couronne et agent de probation) de donner une sentence suite à la lecture de trois histoires de cas bien détaillées. Au total 5 différentes vignettes étaient présentées³⁰. Tous les répondants donnaient leur avis sur les cas de Maurice (cambriolage de 200 \$) et de Luc (hold-up de 3 000 \$ qui se termine par le meurtre d'un gardien de banque) et devaient répondre à un autre cas qui leur était aléatoirement proposé (Brigitte vole 3 000 \$ dans la caisse de son

²⁹ Comme le but de l'article est de reconstituer l'argumentation derrière les décisions et non d'évaluer la punitivité des individus, l'année du sondage ne devrait pas poser de problème majeur.

³⁰ Il aurait certainement été idéal d'avoir un plus grand nombre de vignettes. Or, lorsqu'on augmente le nombre de cas soumis au répondant, on doit limiter l'information transmise pour chaque cas : on passe d'une analyse de cas qui peut prendre une vingtaine de minutes à une évaluation très succincte d'un acte criminel. La technique des sondages factoriels élaborée par Rossi et ses collègues (1985) et Rossi et Nock (1982) est très utile pour vérifier certaines questions de recherches précises, mais est moins appropriée pour comprendre le rationnel derrière le processus de détermination de la peine.

employeur, Pierre empoche 8 000 \$ en volant des pneus à son employeur ou Paul est responsable d'un homicide conjugal passionnel)³¹. Chaque histoire de cas est bien détaillée, de sorte qu'elle présente les circonstances entourant le délit et les caractéristiques de l'accusé et de la victime. En matière de détermination de la peine, les jugements s'adressent à de vrais individus qui commettent des délits dans des circonstances particulières et qui ont un passé qui leur est propre. Pour modéliser de tels jugements, il est nécessaire de présenter des vignettes élaborées et de s'assurer que l'information présentée soit assimilée par le répondant. De cette manière, on crée des conditions pour que la sentence rendue s'apparente plus au souci de justice de ceux qui sont appelés à prendre une décision « juste » qu'à la simple expression d'une opinion en matière de justice (Hutton, 2005). Ce type de sondage permet, selon Tremblay (1994 : 163), de passer « d'une sociologie de l'image de la justice criminelle à une sociologie des décisions de justice ».

Les jugements de gravité

Plusieurs auteurs (Tata, 1997 et 2007 ; Fitzmaurice et Pease, 1986 ; Hood, 1972) ont montré que la détermination de la peine était influencée par beaucoup plus que la simple catégorie légale du délit (par exemple, vol à l'étalage ou voies de faits). Ces auteurs avancent que, pour décider de la peine à imposer, les juges utilisent une mesure globale de la gravité de l'affaire en cause, qui tient compte de l'infraction commise et des circonstances entourant le délit. Après la lecture de l'histoire de cas, le répondant devait évaluer l'impact de différentes caractéristiques du délit (préméditation, collaboration avec la justice, etc.) et du délinquant (âge, situation sociale, etc.) sur la sentence qu'il choisira. On l'interrogeait ensuite sur la gravité de la cause jugée en l'invitant à utiliser une échelle de 0 à 100 : « Compte tenu de toutes les circonstances

³¹ Le lecteur intéressé par une description détaillée de chacune de ces histoires criminelles, peut se référer à l'annexe II.

aggravantes et atténuantes, jusqu'à quel point, selon vous, le comportement de Monsieur X est-il grave? » À la suite de ces évaluations, le répondant était invité à choisir la ou les sentences qu'il souhaitait imposer et à spécifier l'importance qu'il accordait (sur une échelle de 1 à 7) à une série de finalités pénales. Le tableau VI présente les résultats moyens obtenus par le public et les acteurs judiciaires pour chacune des composantes. Notez que toutes les échelles ont été modifiées pour varier de 1 à 10.

Tableau VI. Jugements associés aux choix sentenciers (moyenne du public / moyenne des acteurs judiciaires*)

	Maurice n=280/220	Brigitte n=104/70	Pierre n=94/75	Paul n=89/70	Luc n=284/221
Importance accordée à la préméditation du crime (1 à 10)	4,7 / 3,8	8,5 / 9,0	9,0 / 8,9	5,7 / 3,7	9,5 / 9,6
Importance accordée aux motifs du crime (1 à 10)	6,0 / 3,3	8,1 / 6,3	7,6 / 6,9	4,6 / 4,6	8,8 / 8,1
Importance accordée aux antécédents de l'accusé (1 à 10)	3,1 / 5,4	3,3 / 2,4	8,9 / 9,3	3,4 / 2,3	9,1 / 9,0
Importance accordée à l'âge de l'accusé (1 à 10)	5,3 / 6,9	5,6 / 3,6	6,7 / 6,2	5,6 / 4,5	5,9 / 5,0
Importance accordée à la collaboration de l'accusé avec la justice (1 à 10)	2,8 / 3,5	3,1 / 3,3	3,6 / 4,0	3,3 / 3,4	9,0 / 7,8
Gravité perçue de l'affaire criminelle (1 à 10)	3,9 / 3,9	5,5 / 5,1	6,3 / 6,1	8,1 / 7,2	9,3 / 9,3
Importance accordée aux finalités utilitaristes de la peine (1 à 10)	4,6 / 4,3	4,8 / 5,0	6,6 / 5,7	6,8 / 4,3	8,5 / 8,1
Importance accordée à la réhabilitation (1 à 10)	8,5 / 7,4	9,1 / 8,3	8,7 / 6,1	6,2 / 4,5	7,5 / 4,9

* Les données de ce tableau ont été pondérées : chaque sous-groupe d'acteurs judiciaires représente 25 % du groupe des acteurs judiciaires

Le tableau VI révèle que, de façon générale, le public et les acteurs judiciaires accordent une importance « différenciée » aux circonstances entourant le

délit³². Ce qu'il est intéressant de constater, c'est que les répondants ont jugé chaque cas isolément : ce n'est pas parce qu'ils ont considéré l'âge de l'accusé comme un facteur important dans un cas, que ce facteur sera aussi significatif dans un autre cas. Les répondants ont aussi adapté l'importance qu'ils accordaient aux différentes finalités pénales à chacun des cas : on remarque que, de manière générale, plus la cause est grave, plus les répondants accordent de l'importance aux finalités utilitaristes de la peine. Les finalités utilitaristes regroupent sur une échelle (alpha de 0,876) les finalités de dissuasion spécifique ou générale, de neutralisation, de réaffirmation des valeurs, de rétribution et celles associées au rehaussement du sentiment de sécurité du public. En revanche, moins la cause est grave, plus ils attribuent de l'importance à la réhabilitation.

L'élément des jugements sentenciers qui nous intéresse plus particulièrement est l'évaluation de la gravité de l'affaire jugée. Pour modéliser la norme du juste dû, il est important que cette mesure tienne compte non seulement de la gravité de l'infraction, mais aussi du degré de responsabilité de l'accusé (voir par exemple la Commission Archambault, 1987 ou von Hirsch, 1993). Il se trouve que, dans le sondage, nous avons aussi une mesure de la perception de la gravité de l'infraction commise, épurée de toutes les circonstances entourant sa commission (cette évaluation était faite avant la lecture des différentes histoires criminelles). La *gravité de l'infraction*, contrairement à la *gravité de l'affaire criminelle*, se résumait en quelques mots, par exemple, un homme tue sa femme, elle meurt. Dans la très forte majorité des cas (plus de 70% du temps), les évaluations que le répondant a faites de la gravité du cas et de la gravité de l'infraction diffèrent.

³² Chaque histoire criminelle présentait de nombreux détails concernant la commission du délit, mais nous n'avons retenu que les cinq éléments (préméditation, motif, âge, antécédents et collaboration) qui avaient été évalués dans chacune des cinq causes.

Une analyse de régression linéaire³³ permet de conclure que la mesure de gravité de l'affaire criminelle tient compte de l'infraction commise, mais aussi d'une série d'éléments qui permettent d'expliquer le passage à l'acte et qui concernent davantage la responsabilité de l'accusé. Alors que la gravité de l'infraction permet d'expliquer 50 % de la variation des les scores de gravité de l'affaire criminelle, la variance expliquée passe à 65 % lorsqu'on tient compte de certaines circonstances entourant le délit (les circonstances présentées dans le tableau VI). Les jugements de gravité que nous utiliserons pour évaluer la cohérence individuelle des sentences des sujets tient donc compte à la fois des torts causés (*actus reus*), des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été commis et des intentions de celui qui les a commis (*mens rea*). Il est intéressant de noter que les caractéristiques personnelles des sujets et leurs opinions sur divers sujets n'ont guère d'impact direct ou indépendant sur ces appréciations de la gravité (le gain en variance « expliquée » est de 1%).

Les choix sentenciers des répondants

Les études qui procèdent par mise en situation limitent habituellement les causes criminelles à des crimes assez graves pour mériter une sentence de prison (voir par exemple, Dubouchet, Kuhn et Robert, 2004 ; Kuhn, Villettaz et Willi-Jayet, 2005 ; de Keijser, Koppen et Elffers, 2006). Or, la majorité des sanctions imposées par les tribunaux ne sont pas carcérales. Une des particularités de ce sondage est que le répondant avait le loisir de choisir la ou les sentences qu'il souhaitait imposer parmi un vaste éventail de peines (amende, dédommagement, probation, travaux communautaires, prison et peine de mort). Dans les faits, plusieurs des sentences choisies par les

³³ Score de gravité attribué à l'affaire jugée = a + b (score de gravité de l'infraction) + c (préméditation) + d (motif) + e (antécédents) + f (âge de l'accusé) + g (collaboration avec la justice).

répondants n'étaient pas carcérales et cette proportion varie d'une cause criminelle à l'autre, comme en témoigne le tableau VII.

Tableau VII. Sentences non carcérales imposées par le public et les acteurs judiciaires et leurs équivalences en jours de prison

		% des sentences	Montant/ durée (Médiane)	Équivalent de prison
Maurice <i>(cambriolage résidentiel)</i>	Dédommagement	27,2 %	200 \$	6,5 jours
	Amendes	7,5 %	250 \$	7,6 jours
	Travaux communautaires	43,6 %	23 jours	22 jours
	Probation	56,8 %	1 an	9,6 jours
	Prison	8,8 %	6 mois	
	Sentence multiple	44,7 %		
Brigitte <i>(Fraude, 2 800 \$)</i>	Dédommagement	24,6 %	2 800 \$	45 jours
	Amendes	12,8 %	1 000 \$	21 jours
	Travaux communautaires	23,4 %	2,5 mois	8 mois ³⁴
	Probation	72,3 %	2 ans	23 jours
	Prison	21,0 %	16 mois	
	Sentence multiple	48,1 %		
Pierre <i>(récidiviste - vol et recel, 8 000 \$)</i>	Dédommagement	1,7 %	2 000 \$	35 jours
	Amendes	7,8 %	2 000 \$	35 jours
	Travaux communautaires	9,5 %	6 mois	2,3 ans
	Probation	25,1 %	2 ans	23 jours
	Prison	83,4 %	2 ans	
	Sentence multiple	24,1 %		
Paul <i>(homicide conjugal)</i>	Travaux communautaires	5,0 %	78	8 mois
	Probation	16,2 %	2 ans	23 jours
	Prison	88,2 %	2 ans	
	Sentence multiple	13,5 %		
Luc <i>(hold-up et meurtre d'un gardien de banque)</i>	Dédommagement	0,8 %	40 000\$	1 an
	Amendes	0,4 %	2 000\$	35 jours
	Travaux communautaires	1,5 %	2 ans	20 ans
	Probation	5,6 %	3 ans	42 jours
	Prison	98,2 %	15 ans	
	Sentence multiple	6,4 %		

³⁴ Quelques individus semblent avoir mal compris la sentence des travaux communautaires et n'ont pas hésité à imposer de sentences excessivement lourdes. Par exemple, un individu a donné presque 5 ans de travaux communautaires. Bien que la table d'équivalence ne soit pas adaptée pour ce genre de transformation – le maximum permis par les tribunaux est de 30 jours -, nous avons choisi de conserver ces choix sentenciers même s'ils pouvaient donner lieu à des transformations parfois excessives. Recoder ces choix aurait faussement atténué la sévérité de ces répondants. On trouve 8 % des sentences imposées qui comprennent plus de 30 jours de travaux communautaires. En réalité, ce sont les sentences d'un an et plus de travaux communautaires qui donnent lieu à des transformations excessives (de 5 ans de prison ou plus) et par chance, ces sentences sont plus rares (30 au total). Nous avons vérifié si le fait d'éliminer ces individus des analyses subséquentes changeait les résultats et il se trouve que non.

Le tableau VII révèle que le public et les acteurs judiciaires ont très majoritairement imposé des sentences non carcérales dans les cas de plus faible gravité (Maurice et Brigitte) : moins de 10 % des répondants ont choisi une sentence carcérale pour punir un jeune d'un cambriolage (200 \$) et moins de 25 % ont opté pour une sentence carcérale dans le cas de la fraude bancaire (2 800 \$). Dans les cas de gravité intermédiaire (Pierre et Paul), on trouve aussi un bon nombre de sentences non carcérales : près de 45 % des sentences pour le cas de Pierre, un récidiviste accusé de vol et recel (8 000 \$), et 20% de celles prononcées pour le cas de Paul, responsable d'un homicide conjugal, comprenaient une sentence non carcérale, le plus souvent la probation. Ces sentences ont souvent été imposées comme complément à l'incarcération. Dans le cas le plus grave, celui où Luc tue un gardien de banque suite à un hold-up, les sentences non carcérales font figure d'exception. On peut conclure que, dans quatre des cinq causes, les répondants ont bien utilisé la liberté qu'on leur offrait en optant assez souvent pour des sentences non carcérales et en imposant plusieurs sentences multiples (14 à 45 % des choix des sujets qui impliquent plus d'une sentence). Si cette liberté proposée aux répondants a l'avantage de leur offrir un éventail de possibilités plus réaliste et plus près du travail des tribunaux, cette liberté rend la comparaison entre les différentes sentences plus complexe. En effet, comment savoir si les 12 mois de probation choisis par le répondant A sont plus ou moins sévères que le mois de prison qu'a imposé le répondant B ?

Pour comparer ces peines de différentes natures, nous avons choisi de transformer les sentences non carcérales (amende, dédommagement, probation, travaux communautaires et peine de mort³⁵) en utilisant la table d'équivalences pénales développée dans le chapitre I. Le principe de la table

³⁵ Pour les 14 % de répondants qui ont donné la peine de mort, nous avons remplacé leur sentence par 65 ans de prison (score de sévérité équivalent), ce qui est assez proche de l'espérance de vie moyenne de l'époque du sondage (Tremblay, 1989 : 138).

d'équivalences est de trouver le nombre de jours de prison qui équivaut, en termes de sévérité perçue, à la sentence alternative que l'on souhaite accorder. En analysant les échelles de sévérité des peines des répondants, on a découvert que tous les répondants ne produisaient pas des tables d'équivalences de la même qualité. Nous avons donc utilisé celles des répondants des groupes aux jugements « modérés », dont les échelles de sévérité des peines ont le mérite d'être cohérentes et raisonnables (voir chapitre I pour plus de détails).

Le recours aux tables d'équivalences permet une transformation objective qui a les mêmes effets sur les sentences de tous les individus. Certains pourraient argumenter que l'objectivité des tables d'équivalences néglige la prise en compte des intentions de l'individu. En remplaçant, par exemple, 2 ans de probation par 23 jours de prison (l'équivalence suggérée par la table de transformation), il est possible que ce « taux de change » ne représente pas nécessairement celui que l'individu avait en tête en imposant sa peine de probation. Cela est vrai. Cependant, lorsqu'on analyse les décisions justes, il nous apparaît plus important de s'attarder aux conséquences réelles de la peine, plutôt qu'aux conséquences souhaitées par le répondant. L'idée est que l'individu peut avoir de bonnes intentions en imposant sa peine, mais les conséquences de celle-ci ont une valeur objective, notamment pour l'accusé, qui est peu sensible aux intentions du juge. L'autre argument pour utiliser une table d'équivalences commune est qu'il est possible, comme on le suggérait dans le chapitre I, que, confrontés aux équivalences pénales qui découleraient de leurs appréciations de la sévérité relative des diverses peines, bon nombre de répondants se seraient ravisés d'utiliser ces équivalences, étant donné leur caractère, à première vue, déraisonnable (1 mois de prison équivaut par exemple à 91 ou 77 000 \$).

Résultats

La sentence cohérente

Pour mesurer le souci de cohérence des sujets, nous évaluons à quel point leurs jugements sentenciers dépendent de leur appréciation de la gravité de la cause jugée. Nous inspirant des travaux d'Hamilton et Rytina (1980) et de Fitzmaurice et Pease (1982), nous avons procédé, pour chaque répondant, à une analyse de régression de la sévérité de leur sentence (le nombre de jours exprimé en logarithme) sur le score de gravité attribué aux délits qu'ils sanctionnaient (scores établis sur une échelle de 0 à 100)³⁶.

$$(4) S_{i(j \dots k)} = a + b (G_{i(j \dots k)})$$

Où S = Sentence du sujet exprimée en nombre de jours de prison (log)
 i = sujet (n = 235 acteurs judiciaires ; 297 répondants du public)
 j ... k = Cause jugée (5 causes au total, 3 par sujet)

On obtient ainsi une droite de régression qui illustre la relation que le répondant a établie entre la gravité du crime et la sévérité de la peine. Le niveau de variance expliquée informe de la capacité du répondant à rendre des sentences qui se rapprochent de cette droite. La cohérence individuelle des sentences choisies est donc mesurée par la variance expliquée (r^2) de l'équation 4. Pour les fins de cette discussion, « r^2 » ajusté est appelé « coefficient de proportionnalité des sujets »³⁷. Ce coefficient nous renseigne sur la qualité de l'application de la norme de proportionnalité chez les

³⁶ Contrairement à Hamilton et Rytina (1980) et Fitzmaurice et Pease (1982), nous n'avons pas appliqué de transformation logarithmique à la variable indépendante parce que les scores de gravité ne sont pas issus d'échelles d'amplitude et ont une variance assez limitée (0 à 100).

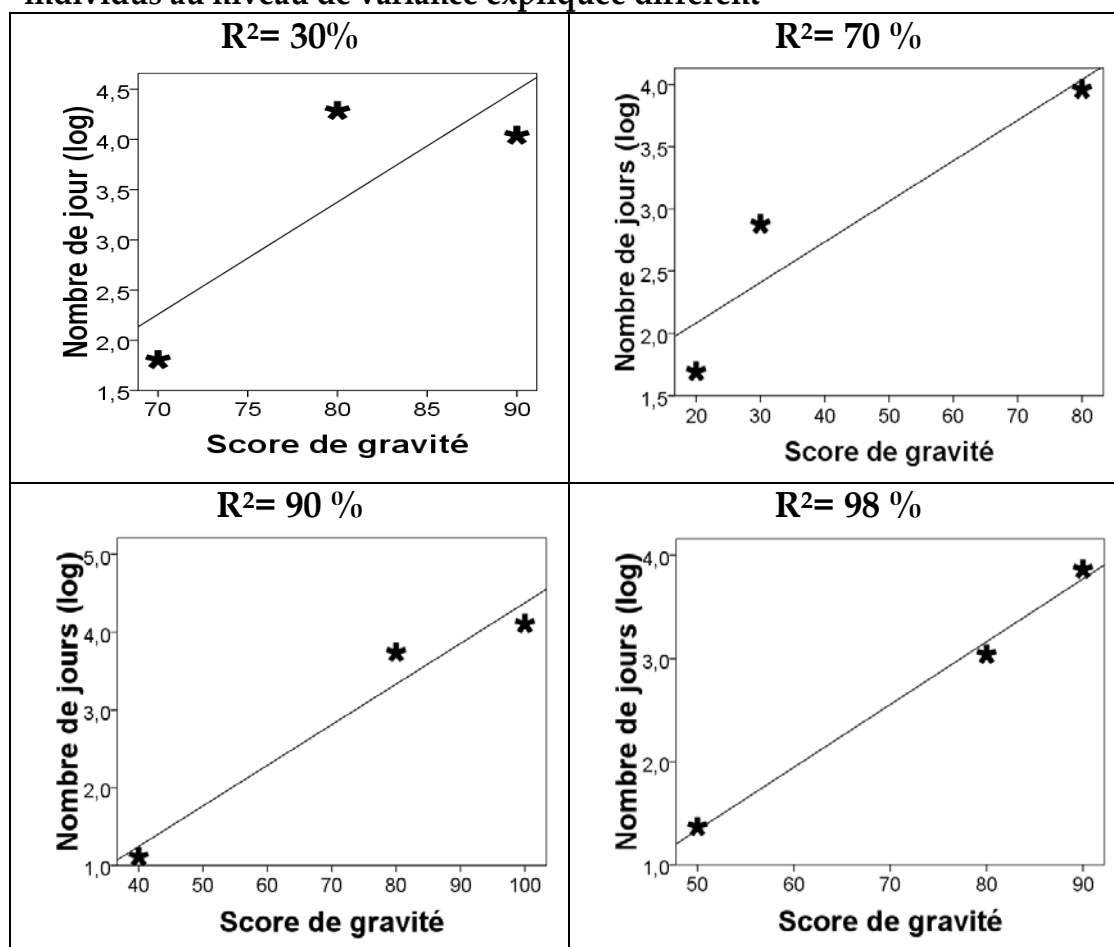
³⁷ Nous avons choisi d'utiliser cette mesure, plutôt que le r d'Hamilton et Rytina (1980) ou le coefficient de régression (b) étudié par Fitzmaurice et Pease (1982), Rossi et ses collègues (1985) ou Jacoby et Cullen (1999) pour deux raisons. D'abord, le r^2 ajusté est avantageux pour les modèles d'analyse qui se limitent à un petit nombre d'observations (Wulder, en ligne). Ensuite, il nous renseigne directement sur la qualité de l'application du principe de proportionnalité. L'information qu'offre le coefficient de régression (b) est plus limitée (il nous dit combien de peine supplémentaire est ajoutée à chaque augmentation dans le score de gravité perçue de la cause criminelle).

personnes interrogées. Plus ce coefficient est élevé, plus les sentences de l'individu sont cohérentes ou proportionnelles aux jugements de gravité des causes qui lui ont été soumises.

Chaque régression est faite sur un total de trois histoires criminelles, ce qui peut sembler, selon les normes de statistiques habituelles, insuffisant. Si ce nombre est généralement considéré comme insuffisant, c'est surtout parce que l'on craint qu'il ne permette pas de mettre en évidence une tendance définie. En effet, avec seulement trois cas, la marge de manœuvre des répondants est très limitée, puisqu'une seule erreur ou mauvaise estimation rend l'individu incohérent. Or, comme nous le verrons plus tard, ce très petit nombre de cas a été bien suffisant pour établir la cohérence dans la plupart des réponses des sujets. De plus, nos résultats sont comparables à ceux des études ayant utilisé un plus grand nombre de vignettes. Les mesures de tendance centrale indiquent que le coefficient de proportionnalité moyen est de 75 % et le coefficient de proportionnalité médian de 90 %.

Les quatre graphiques du Tableau VIII permettent d'apprécier le niveau de variance expliquée et sa qualité d'indicateur du respect de la norme de proportionnalité chez les répondants. Nous avons choisi de représenter un individu par quartile pour montrer comment un plus fort niveau de variance expliquée témoigne d'une plus grande cohérence et d'une meilleure maîtrise de la norme de proportionnalité.

Tableau VIII. Présentation de la norme de proportionnalité suivie par des individus au niveau de variance expliquée différent



La norme de proportionnalité incorpore trois sous-principes, selon von Hirsch (1993 : 18). Le premier sous-principe est celui de la parité. Il suppose que **deux crimes de gravité similaire obtiendront des sentences de sévérité similaire**. Dans les graphiques des individus avec un faible niveau de variance expliquée, on remarque parfois que deux points, quoique très proches en termes de gravité, obtiennent des sentences très différentes. Cette discordance fait considérablement diminuer le niveau de variance expliquée, puisque qu'au moins un point dans le graphique est loin de la droite de régression.

Le deuxième sous-principe (« rank-ordering ») suppose que **plus un crime est considéré grave, plus la sentence qui lui sera attribuée sera sévère**. Dans le 1^{er} graphique, on voit qu'un crime moins grave (deuxième point en partant de la gauche) a été puni par une sentence plus sévère qu'un crime plus grave (troisième point en partant de la gauche), ce qui enfreint ce deuxième sous-principe.

Les deux premiers sous-principes sont très souvent respectés par les répondants des quartiles 2 à 4, avec une variance expliquée plus élevée que 70 %. Ce qui distingue les individus de ces quartiles, c'est la justesse avec laquelle ils appliquent le troisième principe, « l'espacement », qui stipule que la différence entre deux scores de gravité doit se refléter dans la différence des scores de sévérité. Von Hirsch (1993) donne l'exemple de trois crimes de gravité différente : si le crime 3 est beaucoup plus grave que le crime 1, mais seulement un peu plus grave que le crime 2, alors l'espacement entre les différentes peines pour ces délits devrait respecter ces différences. On peut s'inspirer des théories sur les équations de justice (voir Jasso, 1998 pour une application au domaine du sentencing) pour proposer que le troisième sous-principe stipule que **le ratio entre ce qui est « commis » (donc la gravité du crime) et ce qui est « imposé » (la sévérité de la peine) est constant d'une décision à l'autre**. Selon ce principe, le ratio entre la sévérité de la sentence et la gravité du crime devrait être le même, peu importe où on se situe sur le continuum. Ce ratio peut être représenté par le coefficient (b) de la régression (étudié par Fitzmaurice et Pease, 1982 ; Rossi *et al.*, 1985 ou Jacoby et Cullen, 1999), qui stipule que, pour chaque augmentation d'une unité dans la gravité du crime, on devrait avoir une augmentation constante (de y unités) dans la sévérité de la sentence. En observant les quatre graphiques, on s'aperçoit rapidement que plus le niveau de variance expliquée augmente, plus la relation observée est linéaire et plus les écarts à la droite sont petits.

Notre coefficient de proportionnalité (un r^2 moyen de 75%) est très proche du coefficient de proportionnalité de 82% obtenu par Fitzmaurice et Pease (1982). Cette convergence est appréciable compte-tenu des différences techniques entre cette étude et la nôtre : un nombre plus limité de sujets [n=41] ; un nombre plus élevé de vignettes [n= 12] ; le recours à une double transformation logarithmique plutôt qu'à une transformation semi-logarithmique ; un échantillon de sentences uniquement carcérales. Notre coefficient de proportionnalité est également proche de la valeur de 62% (médiane de 72%) obtenu par Hamilton et Rytina (1980), même si ceux-ci se limitent à des causes criminelles suffisamment graves pour être passibles de sentences uniquement carcérales et disposent d'un plus grand nombre de vignettes (n=17). On doit en conclure que le petit nombre de causes utilisées dans cette étude (n=3 par sujet) ne s'est pas révélé être un problème majeur.

Le tableau IX indique qu'un bon nombre de répondants (autant les acteurs judiciaires que le public) ont respecté la norme de proportionnalité.

Tableau IX. Répartition du public et des acteurs judiciaires selon leur capacité à rendre des sentences proportionnelles à la gravité de l'affaire jugée

	Non proportionnel (r^2 moins de 70 %) n= 119	Assez proportionnel (r^2 entre 70 et 90 %) n= 111	Très proportionnel (r^2 entre 91 et 98 %) n= 117	Exceptionnellement proportionnel (plus de 98 %) n= 104
Acteurs judiciaires (n=219)	22,8 %	21,9 %	29,7 %	25,6 %
Public (n=232)	29,7 %	27,2 %	22,4 %	20,7 %
Sig. du Chi-deux	n.s (p=0,08)			

Au sein des 75 % qui respectent la norme de proportionnalité (r^2 de 70 % et plus), force est d'admettre qu'ils n'ont pas tous la même maîtrise de la norme;

un quart des répondants ont des niveaux exceptionnels de variance (supérieurs à 98 %), un quart, des niveaux de variance expliquée plus que convenables (entre 90 et 97 %) et un quart, des niveaux de variance expliquée tout à fait acceptables (entre 70 et 89 %).

L'autre résultat intéressant du tableau IX est qu'il n'existe pas de différence significative entre la capacité de cohérence des citoyens et celle des acteurs pénaux. Bien que les acteurs judiciaires soient un peu plus nombreux dans les quartiles 3 et 4, les différences ne sont pas assez importantes pour être significatives. Force est de conclure que le public, malgré son manque d'expérience dans les exercices sentenciers, réussit à donner des sentences en utilisant toujours un même critère d'attribution, en l'occurrence, la gravité de l'affaire criminelle qu'il juge. Il est possible, comme le suggèrent les recherches sur l'équité, que le principe de proportionnalité entre ce qui est commis et ce qui est reçu/imposé soit une règle naturellement utilisée par les répondants, puisque ces derniers n'aiment pas se trouver en situation d'iniquité (voir Walster, Bernscheid et Walster, 1973 pour les stratégies utilisées par les répondants pour gérer les situations d'iniquité). Cette idée contrevient à l'idée développée par Hutton (2006), qui suggère que les acteurs judiciaires décident d'une peine en se basant uniquement sur leur expérience et sur le cas qui leur est donné, et non pas sur des principes de justice généraux. Cet auteur a suggéré que les juges connaissent intuitivement la sentence qu'ils souhaitent rendre et qu'ils reconstruisent *ensuite* les raisons qui permettent de justifier leur choix. Ici, la gravité de l'infraction a été mesurée avant la prise de décision quant à la juste sentence. Il n'y a donc aucune raison de croire que ce principe simple n'est pas utilisé par les répondants et qu'il sert uniquement de justification *post-hoc*.

La sentence modérée

Pour déterminer si une sentence est modérée ou non, il est nécessaire de définir un intervalle de sentences jugées acceptables par une majorité de répondants. Lorsqu'on a interrogé les acteurs judiciaires sur la sentence qu'ils souhaitaient rendre dans trois histoires criminelles, nous leur avons aussi demandé de se prononcer sur les sentences minimale et maximale « acceptable[s], qu'un juge à Montréal aurait pu imposer à [Monsieur X] ». Il se trouve que les acteurs judiciaires sont prêts à accepter un vaste éventail de peines³⁸ : une peine de 9 à 90 jours de prison standardisée dans la première cause (Maurice, cambriolage résidentiel de 200 \$), de 23 jours à 6 mois dans la deuxième cause (Brigitte, fraude bancaire de 2 800 \$), de 1 à 3 ans de prison dans la troisième cause (Pierre, récidiviste, vol et recel de 8 000 \$), de 2 à 10 ans dans la quatrième cause (Paul, homicide passionnel), et finalement de 15 à 25 ans dans la dernière cause (Luc, hold-up et meurtre d'un gardien). Selon les acteurs judiciaires, une peine juste ou acceptable ne requiert pas une solution sentencielle unique, mais s'inscrit dans un « intervalle acceptable de solutions ». Près de 70 % des sentences données au cas de Maurice se situent entre les bornes des sentences acceptables, alors que c'est le cas de 50 à 60 % des sentences pour les autres histoires criminelles.

L'intervalle des sentences jugées acceptables est plutôt considérable. Il varie de 81 jours, pour le cas le moins grave, à 10 ans pour le cas le plus grave. Des analyses supplémentaires permettent de constater qu'entre 35 et

³⁸ Il est évident que les minimums et les maximums acceptables peuvent varier d'un groupe d'acteurs à l'autre (par exemple les tarifs des agents de probation sont souvent en deçà de ceux des procureurs), mais les tarifs varient aussi d'un acteur pénal à l'autre. Nous avons choisi d'utiliser les tarifs pour l'ensemble de l'échantillon (chaque groupe d'acteur étant représenté dans la même proportion) en utilisant la sentence médiane, moins influencée par les sentences extrêmes que la moyenne. Dans les faits, les tarifs proposés représentent plutôt bien les tarifs de chacun des groupes d'acteurs pénaux.

79 %³⁹ des acteurs judiciaires trouvent acceptable une réduction de moitié de leur sentence et qu'entre 51 et 71 %⁴⁰ considèrent qu'une sentence qui double la peine qu'ils jugent appropriée serait tout aussi acceptable. Dans la cause la plus grave, celle de Luc, moins de 20 % des acteurs judiciaires sont d'accord avec des coupures ou des augmentations de l'ordre de 2. Ce résultat est peu surprenant vu les enjeux plus graves qui sont en cause (doubler dix ans n'a pas la même signification que doubler deux mois)⁴¹.

³⁹ 45 % pour le cas de Maurice, 79 % pour Brigitte, 41 % pour Pierre et 35 % pour Paul.

⁴⁰ 65 % pour le cas de Maurice, 71 % pour Brigitte, 52 % pour Pierre et 70 % pour Paul.

⁴¹ Les acteurs judiciaires ne sont pas les seuls à juger qu'il existe un éventail assez large de sentences « justes ». Dans une recherche connexe (Tremblay et al., 2009) on a demandé à un échantillon de 274 étudiants de première année universitaire de se prononcer sur leurs préférences sentencielles dans la cause de Pierre (récidiviste, vol et recel de 8 000 \$). La question qui leur fut soumise ensuite a été la suivante : « *Supposons que vous soyez trois personnes à décider de la sentence appropriée et que l'une d'entre elles vous demande en cours de délibérations de réviser à la baisse cette dernière sentence en la réduisant de moitié. Considérez-vous qu'en imposant cette sentence, vous commettriez une injustice ?* » : 45 % des étudiants considéraient qu'ils ne commettaient pas d'injustice en coupant leur sentence de moitié et 38 % considéraient qu'ils ne commettaient pas d'injustice en doublant leur sentence. Ces résultats suggèrent que les choix sentenciels sont rarement « fermes » et qu'ils s'inscrivent plutôt dans le cadre d'une fourchette assez large de sentences acceptables.

Tableau X. Proportion des sentences octroyées qui sont en deçà, au sein et au-delà de l'intervalle de peines acceptables, par catégorie d'acteurs**

	Sentence en deçà de l'intervalle acceptable	Sentence au sein de l'intervalle acceptable	Sentence au-delà de l'intervalle acceptable
Juge (n= 88 sentences)	12,0 %	76,0 %	12,0 %
Avocat de la défense (n= 336 sentences)	27,6 %	67,8 %	4,5 %
Procureur de la couronne (n= 143 sentences)	4,3 %	89,5 %	6,2 %
Agent de probation (n= 101 sentences)	41,4 %	54,0 %	4,5 %
Public (n= 854 sentences)	24,7 %	45,0 %	30,3 %
TOTAL	23,0 %	58,3 %	18,7 %
Sig. du Chi-deux Êta	p= 0,000 V Cramer : ,290		

** Les données de ce tableau ont été pondérées : chaque histoire de cas représente 20 % de l'échantillon.

La répartition des sentences en fonction de l'intervalle diffère d'un groupe d'acteurs à l'autre. Les agents de probation et le public sont moins nombreux à donner des sentences qui se situent dans l'intervalle de peines acceptables (45 ou 54 %, comparativement à 69 % et plus chez les autres acteurs). On peut penser que, pour les agents de probation, il s'agit d'un parti pris conscient pour les délinquants, puisque 41 % des sentences des agents de probation sont en deçà de la borne inférieure de l'intervalle, contre 6 % des sentences au delà de l'intervalle. Cela confirme les opinions de plus de la moitié des juges interrogés par Hogarth (1971 : 188), qui considéraient que les agents de probation avaient un biais favorable pour les accusés, dû notamment à leur excès d'optimisme quant à leurs chances de réhabilitation.

En revanche, la distribution des sentences des répondants du public est plutôt normale : 50 % des répondants dans l'intervalle et 25 % de part et d'autre de l'intervalle. Ce résultat est intéressant pour deux raisons. D'abord, on a souvent associé le public à des demandes pénales sévères, alors que ces demandes rendent autant compte d'un parti pris pour la clémence que pour la sévérité accrue. Ensuite, on trouve la moitié des sentences octroyées par le public qui se situent dans les bornes de sentences considérées comme acceptables par les acteurs judiciaires. Les répondants du public ont choisi leur sentence sans connaissance préalable des tarifs en vigueur⁴². Il est donc étonnamment instructif que la moitié des recommandations de sentence proposées soient si raisonnables et si près de l'offre pénale. On peut avancer l'hypothèse que si on avait fourni des tarifs aux répondants du public, certains d'entre eux auraient été prêts à reconsidérer leur sentence pour tenir compte de ces tarifs. De Keijser et ses collègues (2006) ont découvert qu'après avoir fourni la sentence maximale prescrite pour un délit, les répondants du public avaient tendance à ajuster leur sentence pour être plus près de la norme, en augmentant la peine qu'ils souhaitaient imposer.

Le tableau X montre aussi que les acteurs qui ont l'habitude de négocier des sentences ont très majoritairement recommandé des sentences qui se situent dans l'intervalle de peines acceptables : plus de 70 % des

⁴² Tout porte à croire que le public a une mauvaise connaissance des tribunaux (Doob et Roberts, 1988 ; Hough et Roberts, 1999). Dans le sondage, on a demandé aux répondants d'évaluer si leur sentence était plus sévère ou moins sévère que celle qui aurait été imposée par un tribunal. En comparant la sévérité de chaque individu du public à celle des tribunaux (en utilisant la sentence médiane des acteurs judiciaires), on trouve qu'une forte majorité des répondants du public ont mal évalué leur propre sévérité par rapport à celle des tribunaux ; c'est le cas de 51 % des répondants pour le cas de Luc et de Paul, 61 % pour le cas de Maurice, 65 % pour le cas de Pierre et 68 % pour le cas de Brigitte. Il est assez révélateur de constater que ceux qui ont bien évalué leur sévérité par rapport à celle des tribunaux, se situent plus souvent (55 % versus 43 %, chi carré significatif) dans l'intervalle de sentences acceptables proposé par les acteurs judiciaires. Ce résultat laisse croire qu'avec une meilleure connaissance des tarifs, le public aurait plus souvent opté pour une sentence qui puisse être acceptable par l'ensemble de la communauté juridique.

sentences de ces acteurs peuvent être considérées comme modérées et ce pourcentage augmente à 90 % pour les procureurs de la couronne. Ce résultat suggère que l'aspect de « négociation » dans le système de justice tendrait à réduire les disparités plutôt qu'à en créer et inciterait les individus à chercher un compromis, un résultat qui satisfasse plus ou moins toutes les parties impliquées dans le conflit. Les avocats de la défense témoignent, comme les agents de probation, d'un parti-pris pour les accusés (leur client), puisque près de 30 % des recommandations qu'ils ont faites étaient en deçà de la borne inférieure de l'intervalle, comparativement à 3 % au delà de la borne supérieure. Les procureurs de la couronne et les juges semblent, comme le public, ne pas avoir de biais en faveur ou en défaveur des accusés, puisque leurs sentences hors de l'intervalle se situent équitablement de part et d'autre de celui-ci. En proposant des sentences acceptables du point de vue des autres acteurs qui participent à la négociation, l'acteur judiciaire ne renonce pas complètement à ses intérêts ou au travail qui lui est confié. Chaque joueur propose une sentence qui reste acceptable pour les autres, mais qui sert le mieux ses intérêts personnels: les procureurs de la couronne proposent plus souvent des sentences très près de la borne supérieure et celles des avocats de la défense sont plus souvent à proximité de la borne inférieure.

Pour conclure, on peut dire qu'il existe une différence dans la capacité des différents groupes à opter pour des sentences modérées. Les acteurs qui participent quotidiennement à un processus de négociation collective (les avocats et les juges) optent plus souvent pour des décisions susceptibles de faire l'objet d'un accord général entre les différentes parties, comparativement au public ou aux agents de probation, qui sont moins confrontés à des points de vue différents, mais surtout qui n'ont pas à convaincre autrui du caractère juste de leur sentence. Nos résultats confirment l'hypothèse de Simon (1979), qui suggérait que, dans des

contextes d'incertitude et d'une multitude d'informations à traiter, l'individu reconnaît qu'il n'y a pas une solution optimale unique, mais plutôt une plage de solutions satisfaisantes.

Les sentences justes

Bien que la plupart des répondants se soient souciés de respecter un critère d'allocation qui soit constant (la gravité de la cause jugée), ce souci n'est pas suffisant. Le souci de justice n'exige pas seulement une cohérence subjective des diverses sentences choisies (la proportionnalité ordinale selon von Hirsch, 1993 : 19); il recherche aussi la modération, c'est-à-dire d'un point d'ancrage susceptible d'être jugé acceptable ou raisonnable par d'autres acteurs normatifs (une sentence qui ne soit ni trop sévère, ni trop clément et qui respecte la proportionnalité cardinale de von Hirsch, 1993 : 18). L'objet d'analyse de cette étude n'est donc pas la sévérité individuelle des sentences prononcées par le public ou par les acteurs judiciaires (voir par exemple Ouimet, 1990 ; Dubouchet *et al.*, 2004 ; Kuhn *et al.*, 2005), mais le caractère juste de ces sentences⁴³. Pour qu'une sentence soit considérée comme juste, il faut qu'elle témoigne d'une cohérence interne (que le r^2 de l'individu soit supérieur à 70 %) et qu'elle soit raisonnable (qu'elle soit comprise dans un intervalle sentenciel jugé acceptable).

⁴³ Le principe du juste dû est un principe de détermination pénale pratiqué par la grande majorité des personnes interrogées. Le critère retenu de modération privilégie les choix sentencielles majoritaires. Il en résulte, comme pouvait s'y attendre, que peu ou pas de caractéristiques personnelles sont associées aux décisions qui satisfont l'un ou l'autre de ces critères.

Tableau XI. Répartition du public et des acteurs judiciaires selon leur capacité de rendre des sentences proportionnelles et modérées**

	Peu sévère		Modéré		Sévère	
	Non cohérent	cohérent	Non cohérent	cohérent	Non cohérent	cohérent
Acteurs judiciaires (n=591 sentences)	4,0 %	16,6 %	16,6 %	57,0 %	1,8 %	4,0 %
Public (n=777 sentences)	10,3 %	14,8 %	11,5 %	34,4 %	11,0 %	17,9 %
TOTAL	7,2 %	15,7 %	14,0 %	45,4 %	6,6 %	11,2 %
Sig. du Chi-deux Êta	p= 0,000 V Cramer : ,351					

** Les données de ce tableau ont été pondérées : chaque histoire de cas représente 20 % de l'échantillon et chaque groupe d'acteurs pénaux représente 25 % du groupe des acteurs judiciaires.

Un peu plus de la moitié (57 %) des sentences des acteurs judiciaires répondaient à ces deux critères, alors que ce n'est le cas que de 34 % des sentences proposées par le public. Ce résultat indique que la proportionnalité et la modération ne sont pas des vertus intrinsèquement incompatibles (Rapport Ouimet, 1969 ; Pires, 1987). En observant la distribution des acteurs judiciaires, on constate que ces derniers se sont efforcés de respecter au moins un critère de justice : 20 % de leurs sentences sont cohérentes, mais ne s'inscrivent pas dans un intervalle raisonnable, et 17% de leurs sentences sont raisonnables, mais non cohérentes. Seules 6 % des sentences des acteurs judiciaires ne reposent sur aucun des deux critères de justice. Chez le public, la proportion des sentences qui ne respectent aucun de ces critères est plus importante, mais demeure modeste (18,2%). Les répondants du public ont plus souvent échoué au test de modération qu'à celui de proportionnalité (40% des sentences ne sont pas modérées contre 27 % qui ne sont pas cohérentes).

On a reconstitué deux critères de justice sur lesquels reposent près de la moitié des décisions de justice. Or, il n'est pas exclu que les répondants qui n'utilisent aucun des deux critères de justice retenus basent leurs décisions

sur des raisons qu'ils considèrent justes. Bien qu'il eût été intéressant de vérifier si les décisions imparfaites sont « insensées », l'objectif de l'article est plutôt de comprendre les critères de justice « dominants » qui sont susceptibles de faire l'objet d'un accord général (le principe du juste dû et la modération). La prochaine section s'intéresse donc aux décisions justes qui respectent les deux critères.

Qui est juste ?

Quel est le profil de ceux qui, profanes ou professionnels, manifestent un souci de justice dans leurs exercices sentenciers? Pour répondre à cette question, nous avons eu recours à l'analyse de régression logistique pour départager les décisions justes (qui sont cohérentes et modérées), des décisions imparfaites. Deux régressions logistiques, une pour le public, une pour les acteurs judiciaires⁴⁴, ont été calculées, puisque les deux groupes n'ont pas toujours été interrogés sur les mêmes sujets (un tableau à l'annexe V présente les caractéristiques des répondants selon les variables retenues pour l'analyse des décisions justes). La structure emboîtée des données (trois cas évalués par individu) requiert le recours à l'analyse de régression hiérarchique⁴⁵ (ou analyse multiniveau, voir Hox, 2002 ; Hox et Kreft, 1994 ; Snijders et Bosker, 1999). Comme les trois sentences rendues par un individu ne sont pas indépendantes et qu'elles risquent d'être plus semblables qu'elles ne le seraient si elles avaient été prises par deux répondants différents, l'analyse de régression hiérarchique a l'avantage d'éviter de violer le postulat

⁴⁴ Dans les deux analyses de régression logistique, chaque cause criminelle a reçu le même poids statistique de manière à ce que les causes communes ne soient pas surreprésentées par rapport aux causes rotatives. À noter aussi que chaque type d'acteur judiciaire représente aussi le même poids statistique dans la régression.

⁴⁵ Nous avons utilisée la méthode du «*Restricted Maximum Likelihood*» et nous avons faits les analyses avec le logiciel HLM 6.06. Les variables continues ont été standardisées avec la méthode du «grand centering», stratégie recommandée lorsque la valeur de 0 n'est pas possible, probable ou observable (Hox, 2002).

d'indépendance des termes d'erreur (les résidus), exigé par l'analyse de régression conventionnelle. Lorsqu'on néglige de tenir compte de cette dépendance des termes d'erreurs, on utilise de faux degrés de liberté (basés sur le nombre de cas plutôt que le nombre d'individus) et cela favorise les erreurs de type II, soit la découverte de relations significatives.

Le tableau XII, qui présente les résultats pour les acteurs judiciaires, indique tout d'abord que les éléments de la cause jugée (le poids accordé aux antécédents judiciaires de l'accusé ou son âge, par exemple) ne distinguent pas les acteurs judiciaires qui imposent des sentences cohérentes et modérées et ceux qui ne le font pas. D'autres facteurs n'influencent pas non plus leur souci de justice : les opinions que professent ces acteurs à l'endroit de la peine de mort, de la sévérité des tribunaux criminels, du rôle de l'état dans la société, le fait que ces mêmes acteurs soient des hommes ou des femmes et le nombre d'années d'exercice de la profession.

Tableau XII. Analyse de régression hiérarchique des décisions justes des acteurs judiciaires (n= 575 décisions, 196 individus)

	Exp (B)
Constante	0,46
Évaluations associées à la cause jugée	
Importance accordée à la préméditation du crime (1 à 10)	0,96
Importance accordée aux motifs du crime (1 à 10)	0,98
Importance accordée aux antécédents de l'accusé (1 à 10)	0,95
Importance accordée à l'âge de l'accusé (1 à 10)	0,99
Importance accordée à la collaboration de l'accusé (1 à 10)	1,03
Gravité perçue de l'affaire criminelle (1 à 10)	0,90
Importance accordée aux finalités utilitaristes de la peine (1 à 10)	0,96
Importance accordée à la réhabilitation (1 à 10)	0,90*
Caractéristiques professionnelles	
Avocat de la défense	3,42
Procureur de la couronne	10,5***
Agent probation	3,7
Novice (1=5 ans et moins d'expérience)	0,63
Sexe (1= homme)	1,13
Opinions et jugements	
Sentiment de sécurité (1= le public ne se sent pas en sécurité)	0,29**
Intervention de l'État (1=l'État devrait intervenir plus dans la société)	1,08
Opinion sur la peine de mort (1= toujours opposé)	0,80
Sévérité générale des tribunaux (1= assez sévère)	1,26
Échelle de sévérité des privations carcérales (1 à 10)	0,69*

*** p <0,005 ** p <0,01 * p <0,05

Le résultat le plus frappant indique que les procureurs de la couronne sont beaucoup plus incités que les autres acteurs judiciaires (y compris les juges) à donner une sentence qui respecte à la fois le principe du juste dû et qui est la plus susceptible de rallier les points de vue. À rôle professionnel constant, trois types d'opinions incitent les acteurs judiciaires à déroger du principe du juste dû ou de la recherche du consensus : une grande importance accordée à la réhabilitation (plus fréquente chez les agents de probation, mais aussi dans une moindre mesure chez les juges), le sentiment que l'incarcération est une

expérience particulièrement éprouvante⁴⁶ (une opinion populaire chez les avocats de la défense et de la couronne et moins fréquente chez les juges) et, à l'inverse, la dramatisation du sentiment d'insécurité des citoyens (une opinion assez populaire chez les agents de probation).

Quel est le profil des citoyens qui choisissent des sentences cohérentes et modérées? Le tableau XIII, qui présente les résultats pour le public, indique que l'opinion sur la peine de mort est particulièrement discriminante (alors qu'elle ne l'est pas pour les acteurs judiciaires). Ceux qui sont favorables à la peine de mort, c'est-à-dire à l'élimination définitive d'un de leurs concitoyens, s'écartent du principe du juste dû et du juste milieu. Par contre, le souci de justice n'est pas modulé par leur appréciation de la sévérité des conditions d'emprisonnement (alors qu'il l'est pour les acteurs judiciaires ou, du moins, pour certains d'entre eux) et est indépendant de l'intensité de leur vie intérieure (échelle de religiosité)⁴⁷, de l'importance qu'ils accordent à la justice sociale (échelle de conservatisme)⁴⁸ et de leur opinion sur la sévérité

⁴⁶ **L'échelle de sévérité des privations carcérales** (alpha de ,801) s'inspire de la monographie classique de Sykes (1958) sur la société des captifs. L'échelle est composée de 7 questions portant sur la sévérité perçue des privations vécues par les détenus. Cette échelle a été construite en additionnant les réponses (score de 1 à 7 où 1 signifie facile à supporter et 7 totalement insupportable) attribué aux 7 privations carcérales suivantes : I) n'avoir rien à faire d'intéressant, II) être privé de la liberté d'aller où l'on veut et de faire ce que l'on veut, III) être privé de relations sexuelles normales, IV) ne jamais être vraiment seul et vivre continuellement avec 200 autres détenus, V) être privé des contacts souhaités avec son conjoint, sa famille et ses amis, VI) être entouré d'étrangers qui vous sont hostiles ou indifférents et, VII) vivre dans un endroit où tout est décidé par d'autres et où les moindres gestes sont réglementés.

⁴⁷ **L'échelle de religiosité** (alpha ,702) rend compte de la fréquence des activités religieuses : plus est elle élevée, plus l'individu s'adonne fréquemment à la pratique d'une religion ou à la méditation.

⁴⁸ **L'échelle de libéralisme** (alpha ,740) mesure les attitudes politiques et elle est d'autant plus élevée que le répondant a des attitudes libérales (par opposition à des attitudes plus conservatrices). Cette échelle a été construite avec les réponses des répondants (1=tout à fait d'accord, 2=plutôt d'accord, 3=plutôt en désaccord ou 4=tout à fait en désaccord) aux affirmations suivantes : I) si ça va mal aujourd'hui c'est parce que la famille ne joue plus le même rôle qu'autrefois, II) il faudrait un gouvernement plus autoritaire pour mieux assurer l'ordre public, III) actuellement, les gens ne respectent plus rien, IV) les femmes qui ont des enfants doivent rester à la maison pour s'en occuper, V) si la justice ne punit pas assez les

relative des tribunaux. Cependant, les répondants qui sont conscients des inégalités sociales devant les tribunaux (échelle de confiance envers le système de justice)⁴⁹ sont plus consciencieux dans leurs choix sentenciers. Les citoyens qui font preuve de rigueur et de modération sont également plus enclins à penser que les sentences « justes », ont des vertus utiles comme la dissuasion, la neutralisation ou la réaffirmation des valeurs de la société et ils accordent moins d'importance à la préméditation du crime.

Le profil social du citoyen soucieux de la juste peine est instructif : il n'est défini ni par son sexe, ni par son niveau d'instruction, ni par sa vieillesse ou sa jeunesse, ni par ses revenus, ni par sa connaissance technique du vocabulaire pénal (comme la définition précise de la probation). La caractéristique discriminante la plus surprenante est l'expérience de victimisation : les victimes manifestent un intérêt plus soutenu pour la cohérence des sanctions et l'accommodement des points de vue divergents que ceux qui n'ont pas cette expérience directe de la délinquance. C'est également le cas des citoyens qui mènent une vie commune avec un conjoint, par opposition à ceux qui mènent une vie indépendante, et ceux qui, à revenus égaux, cohabitent avec d'autres (locataires vs propriétaires)⁵⁰. Ces

crimes, les citoyens se vengeront eux-mêmes, VI) il n'y a rien à faire avec la plupart de ceux qui commettent des crimes parce qu'ils ont le mal dans le sang.

⁴⁹ **L'échelle de confiance envers le système de justice** (alpha ,686) mesure la confiance de l'individu en l'aspect équitable du système de justice : plus le score obtenu est élevé, plus l'individu croit que le système de justice est équitable. Cette échelle a été construite avec les réponses des sujets (1=tout à fait d'accord, 2=plutôt d'accord, 3=plutôt en désaccord ou 4=tout à fait en désaccord) aux affirmations suivantes : I) un coupable peut toujours s'en sortir s'il a un bon avocat, II) quand on a affaire à la Cour, on a l'impression que tout est jugé d'avance, III) il est souvent impossible pour une personne d'obtenir un procès équitable au Canada, IV) la justice criminelle actuelle favorise plus les riches que les pauvres et, V) il est assez fréquent qu'une personne coupable s'en tire avec rien devant les tribunaux canadiens.

⁵⁰ Nous avons testé un certain nombre d'interactions qui auraient pu permettre de mieux comprendre la signification de certains effets observés. Nous avons vérifié que les propriétaires n'étaient pas plus ou moins sensibles au cas de Maurice qui cambriole une maison, que l'effet de l'âge du répondant n'était pas modulé par l'âge de l'accusé (qui varie de 19 à 42 ans) et finalement que le fait d'avoir un conjoint n'influçait pas d'une manière différente, la cause de l'homicide conjugal. Aucune des interactions testées n'était

deux types de répondants optent le plus souvent pour des sentences cohérentes et susceptibles de rallier les points de vue.

Tableau XIII. Analyse de régression hiérarchique des décisions justes du public (n= 775 décisions, 259 participants au sondage)

	Exp (b)
Constante	0,71
Évaluations associées à la cause jugée	
Importance accordée à la préméditation du crime (1 à 10)	0,87**
Importance accordée aux motifs du crime (1 à 10)	1,03
Importance accordée aux antécédents de l'accusé (1 à 10)	0,94
Importance accordée à l'âge de l'accusé (1 à 10)	1,09
Importance accordée à la collaboration de l'accusé (1 à 10)	1,04
Gravité perçue de l'affaire criminelle (1 à 10)	0,94
Importance accordée aux finalités utilitaristes de la peine (1 à 10)	1,13*
Importance accordée à la réhabilitation (1 à 10)	1,06
Caractéristiques liées à l'expérience pénale	
Connaissance de la probation (1=bonne définition)	0,92
Victimisation pour des délits similaires à la cause jugée (1=oui)	1,71*
Opinions et jugements	
En faveur de la peine de mort (1= oui)	0,57*
Sévérité générale des tribunaux (1=assez sévère)	1,39
Échelle de confiance envers le système de justice (1 à 10)	0,86*
Échelle de libéralisme (1 à 10)	0,96
Échelle de religiosité (1 à 10)	0,98
Échelle de sévérité des privations carcérales (1 à 10)	0,91
Variables sociodémographiques	
Âge du répondant (1= moins de 30 ans)	0,36***
Âge du répondant (1= plus de 45 ans)	0,50*
Sexe (1= homme)	0,75
Pas de secondaire complété (1 = 10 ans et moins d'étude)	0,86
Niveau universitaire (1 = 14 ans et plus d'étude)	0,99
Revenus (moyenne géométrique)	0,89
Statut marital (1= vit avec un conjoint)	2,31***
Propriétaire (1 =oui)	0,47*

*** p <0,005, ** p <0,01, * p <0,05

significative, suggérant que les effets observés des variables s'appliquent pour l'ensemble des cas jugés et qu'il ne s'agit pas d'effets qui sont propres aux circonstances des délits présentés.

Conclusion

L'objectif de cet article était de démontrer la pertinence d'un nouvel angle d'analyse des décisions de justice, soit celui de leur caractère juste. En analysant les jugements sentenciers selon leur cohérence (interne et externe), on découvre qu'une partie du public et des acteurs judiciaires s'efforce de rendre des sentences respectueuses d'un principe de proportionnalité et susceptibles de faire l'objet d'un accord *unanime* par les différentes parties impliquées dans la décision. Comme Forsé et Parodi (2004), nous avons cherché à mettre en lumière les répondants qui accordent la priorité au juste, une démarche assez rare, voire inexistante dans le domaine de la détermination de la peine. En effet, un examen récent de la littérature concluait que, peu importe leur objet d'analyse, leur méthodologie ou leur cadre théorique, les recherches sur le sentencing portent presque exclusivement sur les explications de la disparité observée entre les sentences (Vanhamme et Beyens, 2007). Un aspect intéressant de l'article est que nous acceptons enfin que la disparité (lire ici comme un écart raisonnable) n'est pas un problème qui remet en question l'existence de décisions justes, mais une solution pour pallier l'incertitude liée à la prise de décision et pour accepter la pluralité des possibilités versus l'univocité des sentences rendues. Ce résultat pourrait permettre d'expliquer le désintérêt des juges à adapter leurs sentences aux pratiques des autres juges de leur tribunal ou de leur province (Hogarth, 1971 ; Tata, 1998). Si les juges affirment ne pas avoir à s'adapter aux pratiques de leurs collègues, c'est probablement parce qu'ils considèrent que les pratiques de ces derniers, même si elles diffèrent des leurs, sont tout aussi acceptables.

Un autre but de l'article était de démontrer l'intérêt d'analyser les décisions de justice en reconstruisant les raisons qui les fondent⁵¹. Nous avons déjà cherché à expliquer les jugements en matière de gravité des crimes (Tremblay, Bouchard et Leclerc, 2006) et ceux concernant la sévérité des peines (Leclerc et Tremblay, 2008). Il semblait donc logique de s'intéresser maintenant aux jugements sentenciels. L'analyse des décisions de justice a permis de montrer que, contrairement aux conclusions de Hogarth (1971), même les sentences rendues par un public inexpérimenté n'expriment pas seulement une opinion, parce que celui-ci se fonde sur des raisons qu'on est capable de reconstruire *a posteriori*. Contrairement à Hutton (2005), nous trouvons que le processus de décision n'est pas irrationnel et qu'il repose sur des règles de cohérence et de recherche d'un consensus claires. L'objectif, ici, était de montrer qu'on peut reconstruire des critères de justice que certains répondants se sont efforcés de suivre, mais l'examen des « bonnes raisons » est aussi intéressant pour comprendre les décisions imparfaites qui ont été rendues. Le fait que le public soit deux fois moins nombreux à rendre des décisions juste peut s'expliquer par plusieurs raisons qu'il serait très instructif et formateur de découvrir. On peut penser que le manque d'exposition à des points de vue opposés (peu importe le sens de leur décision) les empêchent de confronter leurs choix et ne les incitent pas à rechercher un accord *unanime* ou une décision qui convient à des individus aux intérêts divergents.

Pour terminer, nous nous sommes, dans cet article, limitée à la prise en compte de deux critères de justice. Nous avons ainsi négligé une notion importante généralement associée à la justice, soit l'objectivité ou l'impartialité (Forsé et Parodi, 2004 ; Liebling, 2001). Alors que la démarche de Forsé et Parodi (2004) était d'observer la décision de l'individu impartial

⁵¹ Le lecteur reconnaîtra l'influence de Boudon qui insiste pour qu'on analyse le juste et le vrai, avec la même méthode et la même rigueur.

pour en déduire ce qui est juste, nous n'avons pu, étant donné la nature de nos données, procéder de la sorte. Bien que nous ayons pu identifier que le juste ne tentait pas d'imposer ses opinions en matière de justice, pas plus qu'il n'utilisait ses expériences de victimisation pour se « venger », l'exercice n'est pas suffisant pour affirmer que nos analyses tiennent compte du critère d'objectivité. Il serait intéressant que des recherches futures identifient les sujets (et leurs caractéristiques) qui acceptent de mettre de côté leur conception de la vie ou leurs intérêts pour laisser parler leur souci de justice.

Remerciements

L'auteure remercie Maurice Cusson pour ses commentaires sur une version préliminaire de l'article. Un merci particulier à Pierre Tremblay pour ses suggestions et sa relecture attentive de l'article.

CHAPITRE III

LE VOILE DE L'IGNORANCE DANS LA DETERMINATION DES SENTENCES

En collaboration avec Pierre Tremblay

Paru en 2009, Revue canadienne de criminologie et de justice pénale, 51 (3), 329-354.

Introduction

La Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) s'est inquiétée du fait que certains juges ajustaient les peines de prison prononcées aux peines de prison effectivement purgées derrière les barreaux, alors que d'autres ne le faisaient pas. Selon leur étude et selon celle de Hogarth (1971 : 176), les deux tiers des juges disent parfois ajuster leur sentence en fonction des libérations conditionnelles, alors que le tiers d'entre eux optent toujours pour le « voile de l'ignorance » et disent ne pas en tenir compte. La doctrine du voile de l'ignorance serait, selon la Commission, responsable de plusieurs effets pervers : 1) un effet de disparité sentencielle du point de vue du condamné : *« la connaissance par le juge de l'existence de la libération conditionnelle semble avoir un effet inégal sur la sentence qu'il prononce »* (p. 72), 2) un effet d'incertitude du point de vue du citoyen ou de la victime *« par rapport à la sévérité effective de la sentence »* (p. 73) et, 3) un effet de distorsion sur l'impact attendu de la peine imposée : *« Si un juge veut dissuader un contrevenant en lui infligeant une peine sévère d'emprisonnement, qui est ensuite réduite des deux tiers par une commission des libérations conditionnelles, laquelle poursuit des fins de réadaptation, il devient très difficile de dire dans quelle mesure c'est le juge ou la commission qui a échoué (si le contrevenant récidive) ou a réussi (s'il devient un citoyen respectueux de la loi) »* (p. 130).

Bien qu'elle se soit préoccupée des effets pervers de cette doctrine du voile de l'ignorance, la Commission ne s'est pas intéressé aux raisons pour lesquelles certains juges adoptaient le « voile de l'ignorance » alors que d'autres se refusaient à le faire. Elle ne s'est pas non plus intéressée au comportement des autres acteurs judiciaires (avocats de la défense, procureurs de la couronne, agents de probation) conjointement impliqués dans le processus de détermination de la peine. Ces derniers tiennent-ils

compte de la remise en liberté anticipée lorsqu'ils négocient ou recommandent la sentence de celui qui devra la purger ? Finalement, les sondages auxquels fait référence la Commission se sont contentés de demander aux acteurs judiciaires si les pratiques de libérations conditionnelles les incitaient ou non à ajuster les sentences prononcées, mais cet ajustement n'a pas été examiné dans le contexte de mises en situation spécifiques, pas plus qu'on a tenté d'en l'importance relative.

Dans cet article, le voile de l'ignorance désigne la décision des acteurs judiciaires d'ignorer le fait que le régime des libérations d'office et des libérations conditionnelles amputera environ de moitié la durée prononcée de l'emprisonnement. Dans certains cas, la sentence carcérale sera écourtée du 5/6 et dans d'autres du 1/3⁵². Il est entendu que cette réduction n'écourte pas la *durée* de la sentence prononcée par les tribunaux. Elle en modifie cependant à la fois l'aménagement (plutôt que d'être purgée en prison, une portion de la peine sera purgée en communauté sous certaines conditions⁵³) et la sévérité relative. Toutes les études de métrique pénale indiquent que le public, les détenus et les acteurs judiciaires sont d'avis qu'une peine de prison d'une durée d'un an est une sanction plus sévère qu'une sentence d'un an de probation ou qu'un séjour équivalent en maison de transition (pour un bilan de la littérature, se référer au chapitre I).

Même si la Commission Archambault (1987) a souligné l'importance de s'intéresser à l'impact des aménagements des peines sur la détermination

⁵² Dans les cas où le détenu n'a pas d'antécédent judiciaire et qu'il a été puni pour un crime non violent, il est admissible à une libération conditionnelle à partir du sixième de sa peine, sinon il est admissible à partir du tiers. Si le détenu n'obtient pas sa libération conditionnelle, alors il sera libéré d'office au 2/3 de sa peine, alors que s'il l'obtient, sa sentence purgée en communauté se termine au 3/3.

⁵³ Les conditions sont choisies en fonction de la problématique du détenu : par exemple ne pas consommer d'alcool si l'alcool facilite la commission de délit. Si une des conditions imposées est violée, alors l'individu peut être retourné en prison pour poursuivre sa peine.

des sentences et même si on admet que ces questions embarrassantes sont toujours d'actualité (Roberts et Cole, 1999), nous n'avons pas trouvé d'étude qui se soit employée à comprendre les raisons stratégiques pour lesquelles certains acteurs judiciaires adhèrent à la doctrine du voile de l'ignorance que les cours d'appel canadiennes exigent des tribunaux criminels de première instance, Campbell, 1999⁵⁴) et les raisons pour lesquelles d'autres acteurs choisissent au contraire de s'y dérober. Malgré les recommandations de cette commission, les pratiques de *sentencing* (par exemple Roberts et Birkenmayer, 1997) et de libération conditionnelle (par exemple Welsh et Ogloff, 2000 ; Samra-Grewal, Pfeifer et Ogloff, 2000) continuent d'être analysées de manière compartimentée (à l'exception de Roberts et Cole, 1999).

Faute d'enquêtes plus récentes, nous nous tournons vers un sondage particulièrement détaillé réalisé au palais de justice de Montréal au début des années 1980 auprès des juges, avocats de la défense, avocats de la couronne et agents de probation. Cette enquête nous semble toujours pertinente pour deux raisons. D'une part, Campbell (2004 : 142) a bien montré comment le débat sur la question est toujours d'actualité puisque les tribunaux criminels de première instance persistent à tenir compte des libérations conditionnelles dans certaines décisions, alors que les cours d'appel leur rappellent qu'ils ne peuvent le faire. Campbell (2004) souligne aussi comment la détermination de la peine (le travail des juges) et sa gestion (le travail des commissaires de libérations conditionnelles) continuent d'être administrées comme des entités à part ce qui n'a rien pour rassurer les juges sur le fait que l'esprit de leur sentence sera respecté par la commission des libérations conditionnelles. Ensuite, nous croyons que cette enquête mérite d'être examinée pour des raisons d'ordre théorique : il est possible que la doctrine du voile de

⁵⁴ Voir par exemple les décisions des cours d'appel d'Alberta dans la décision Heck (1963), de l'Ontario dans la cause Meilleur (1981) et de Terre-Neuve dans la décision Oliver (1997).

l'ignorance nous aide à mieux comprendre le déroulement et la dynamique des délibérations qui président à la détermination de la sentence. Comme nous nous intéressons moins à la prévalence du soutien à la doctrine du voile de l'ignorance qu'aux raisons de ce soutien et à son impact sur la dynamique des délibérations sentencielles, nous pensons que ce sondage peut être encore utile.

Bien que les règles de calcul des libérations conditionnelles soient bien connues de tous les acteurs judiciaires, notamment des avocats qui s'empresseront d'en expliquer le calcul à leurs clients, certains acteurs judiciaires ont de bonnes raisons de refuser de prendre en considération cette inflexion majeure au moment où ils devront choisir la sentence appropriée. Nous examinons ici quelques-unes de ces raisons.

Un premier élément de réponse est que le voile de l'ignorance témoigne d'une sorte de « positivisme juridique » : la seule réalité qui mérite d'être considérée est la réalité juridique. La durée de la sentence purgée serait moins réelle que la durée formelle ou jurisprudentielle de la sentence prononcée. La conformité de la sentence avec les pratiques ou les tarifs sentenciels primerait donc sur l'anticipation des effets des pratiques des libérations conditionnelles.

Un second élément de réponse est qu'*il n'existe pas* de solution sentencielle unique à chaque cause criminelle (telle cause mériterait 2,3 années alors que telle cause mériterait 3,7), mais qu'il existe plutôt une plage de solutions « acceptables » (telle cause mérite entre 2 et 4 ans de prison). Dans une recherche en cours (voir Tremblay Leclerc et Boudreau, 2009), on a demandé à un échantillon de 274 étudiants de première année universitaire de se prononcer sur leurs préférences sentencielles à la suite de la lecture

d'une cause criminelle détaillée. On leur a ensuite demandé « *Supposons que vous soyez trois personnes à décider de la sentence appropriée et que l'une d'entre elles vous demande en cours de délibérations de réviser à la baisse cette dernière sentence en la réduisant de moitié. Considérez-vous qu'en imposant cette sentence, vous commettriez une injustice ?* » : 45 % des étudiants considéraient qu'ils ne commettraient pas d'injustice en coupant leur sentence de moitié et 38 % considéraient qu'ils ne commettraient pas d'injustice en doublant leur sentence. Ces résultats, combinés à l'analyse au chapitre II des intervalles, souvent considérables, de sentences considérées comme acceptables par les acteurs judiciaires suggèrent que les choix sentencielles sont rarement « fermes » et qu'ils s'inscrivent plutôt dans le cadre d'une fourchette assez large de sentences acceptables. L'idée est que les choix sentencielles sont pris dans un contexte de grande incertitude et la décision d'opter pour tel *quantum* est donc perçue comme intrinsèquement approximative. Si la plage ou l'intervalle de solutions sentencielles acceptables est de 50 %, alors un écart entre la sentence prononcée et la sentence purgée de 30 % serait « acceptable », et ne mériterait pas de faire l'objet d'un ajustement préalable. Le voile de l'ignorance ne serait pas un voile, mais la reconnaissance que la métrique de la juste peine est imprécise (Tremblay, 1994 ; Fitzmaurice et Pease, 1982) et que la sentence prononcée est intrinsèquement floue ou approximative (non pas 2,7 ans ou 5,6 années, mais plus ou moins 3 ans ou plus ou moins 6 ans). Le voile de l'ignorance serait donc adopté lorsque les acteurs judiciaires jugent que les pratiques de libération conditionnelle n'auront pas d'effet de distorsion important sur leurs préférences sentencielles.

Troisième élément de réponse : la sentence prononcée est non seulement approximative, mais elle est aussi incertaine et provisoire. D'une part, les sentences dépendent en partie du jugement que les acteurs

judiciaires portent sur les chances que les finalités de la peine (dissuasion, réhabilitation et ainsi de suite) se réaliseront ou non dans le cas particulier qui est jugé (sur la sentence comme un pari ou un jugement de probabilité sur l'avenir, voir Harcourt, 2007). On peut penser que plus les acteurs judiciaires sont certains que les objectifs escomptés par la peine se réaliseront, moins ils seront enclins à adopter le voile de l'ignorance. Et vice versa : plus ils sont sceptiques ou incertains de leur capacité d'anticiper la manière dont le délinquant se conformera aux objectifs envisagés, plus ils seront enclins à adopter le voile de l'ignorance parce que ce dernier permet d'adapter la peine selon l'évolution du détenu. Le voile serait donc un aveu lucide d'ignorance, qui se traduit également par un témoignage de déférence aux autorités correctionnelles qui sont plus à même de suivre l'évolution de la peine et du détenu. D'autre part, les tribunaux ne peuvent pas non plus anticiper la nature ou la sévérité des conditions imposées au condamné lorsqu'il purgera sa peine « dans la communauté » (voir Schiff, 1997 sur la sévérité des conditions). Finalement, les acteurs judiciaires ont beau savoir qu'en général ou qu'en moyenne les détenus purgent 50 % de leur peine derrière les barreaux, ils ne savent pas si ce détenu en particulier qui comparait devant le tribunal purgera effectivement le tiers, la moitié ou les deux tiers de sa peine (c'est l'argument principal invoqué par les cours d'appel, selon Campbell, 1999). Bref, le voile de l'ignorance serait cet aveu qu'on ne peut anticiper le moment où la peine sera aménagée, pas plus qu'on ne peut se prononcer d'avance sur les effets escomptés de la peine, l'adaptation du détenu à la vie carcérale ou aux conditions de sa libération conditionnelle.

Un quatrième élément de réponse concerne l'enjeu pénal. Plus la sentence carcérale est jugée sévère ou conséquente, moins on sera enclin, dans l'éventualité où les libérations conditionnelles étaient abolies, à ce qu'elle soit purgée entièrement en prison. Cet effet serait d'autant plus

marqué que les conditions de la vie carcérales sont jugées éprouvantes par ceux qui les imposent. Ici, le voile de l'ignorance est adopté de manière stratégique : on y consent lorsque la durée de la sentence d'emprisonnement est relativement courte ; mais on hésite à l'adopter lorsque la peine d'emprisonnement est relativement longue, parce qu'il est plus difficile alors de fermer les yeux sur les conséquences de la libération anticipée.

Dernier élément de réponse : la distance ou la proximité relationnelle des acteurs judiciaires à l'endroit du condamné (Black, 1989 : 13-18). Il est possible que le voile de l'ignorance soit davantage adopté par ceux qui sont les instigateurs de la sentence (les procureurs qui « proposent » une sentence) ou ceux qui ont la responsabilité ultime de la décision (les juges) et qui sont par conséquent contraints à se conformer à la jurisprudence comme base de détermination pénale. À l'inverse, plus les acteurs professionnels sont proches du délinquant (avocats de la défense et agents de probation), moins ils seront enclins, en raison de leur rôle professionnel, qui les met en contact quotidien avec les pratiques d'aménagement des peines, à adopter le voile de l'ignorance.

L'article vise à vérifier jusqu'à quel point les raisons évoquées ci-dessus sont plausibles et sont utilisées par les acteurs judiciaires. L'article comporte trois sections. La première section présente les données et les variables qui seront utilisées pour expliquer le recours ou non au voile de l'ignorance des acteurs judiciaires. Chacune des variables utilisées s'inspirent des raisons présentées plus haut. La deuxième section examine tour à tour chacune des cinq hypothèses explicatives (conformisme juridique, intervalle acceptable de choix sentenciers, finalités envisagées de la sentence, sévérité de l'enjeu pénal, et statut professionnel des acteurs judiciaires). La dernière section (conclusion) examine les mérites de la doctrine du voile de l'ignorance

et les inquiétudes exprimées par la Commission Archambault (1987) à la lumière des résultats de l'étude.

Données et stratégies d'analyse

Les données proviennent d'un sondage sentenciel réalisé à Montréal de 1983 à 1984 auprès de 235 acteurs judiciaires du palais de justice de Montréal : 33 juges, 118 avocats de la défense, 48 procureurs de la couronne et 36 agents de probation. Le terme d'acteurs judiciaires désigne dans cette étude tous les acteurs qui participent à un degré ou à un autre à la détermination sentencielle. Nous avons donné à chaque groupe le même poids numérique (chaque groupe a été calibré pour représenter 25 % de l'échantillon). Cette enquête a surtout été analysée pour comprendre les règles implicites de métrique pénale adoptée par les acteurs judiciaires et les citoyens (voir par exemple, Tremblay, Gravel et Cusson, 1987 ; Leclerc et Tremblay, 2008), ou pour comprendre pourquoi l'offre pénale des sentences était inférieure à la demande pénale du public (Tremblay, Cordeau et Ouimet, 1994).

Dans ce sondage réalisé au moyen d'entrevues face à face, chaque répondant devait juger trois vignettes sentencielles : deux d'entre elles ont été jugées par tous les répondants. Trois d'entre elles ont été assignées aléatoirement au tiers de l'échantillon. Dans deux de ces trois vignettes « rotatives », la majorité des sujets a jugé que le délinquant méritait une sentence d'incarcération (ces deux vignettes sont présentées à l'annexe II). Dans la première cause, ce sont les antécédents du délinquant qui lui font mériter une sentence de prison (2,3 années en moyenne). On y retrouve Pierre, un récidiviste de 45 ans, qui, par le vol de pneus à son employeur réussit à empocher 8 000 \$: 85 % des répondants (69 sur 81) ont jugé qu'il

méritait une sentence de prison. Dans la deuxième cause, c'est la gravité du délit qui incite 91 % des répondants (69 sur 76) à infliger une peine carcérale (5,6 année en moyenne). On y retrouve Paul, sans antécédent judiciaire, condamné pour homicide conjugal, délit pour lequel il s'est livré à la police.

On peut reprocher à une analyse de vignettes de faire abstraction du contexte d'action dans lequel se prennent les décisions judiciaires (De Keijser, 2000) ou d'inciter les répondants à présenter une décision conforme à ce qu'ils estiment être les attentes du public, des juristes ou des chercheurs (Tata, 2002). Toutefois, il n'existe aucun indicateur statistique juridique qui permette d'apprécier directement la manière dont les tribunaux s'ajustent aux pratiques de libération conditionnelle. En outre, l'étude a été réalisée durant une période où l'abolition des libérations conditionnelles était un sujet d'actualité (Commission Archambault, 1987) : comme les participants s'étaient déjà prononcés sur la sentence carcérale qu'ils jugeaient appropriée, il était pertinent de leur demander s'ils modifieraient la sentence indiquée dans l'éventualité d'une abolition des libérations conditionnelles. Finalement, l'hypothèse de la « réponse désirable » est incorporée explicitement dans l'analyse à titre d'hypothèse explicative du voile de l'ignorance (hypothèse du conformisme juridique). Il est évident que le recours aux décisions prises à partir de vignettes sentencielles pose certaines limites étant donné la nature artificielle de la décision. Dans cette étude, les vignettes sont très élaborées et les participants sont invités à analyser en détail les circonstances de la cause *avant* de rendre une décision (le temps consacré à chaque cause jugée était de 20 minutes en moyenne). De nombreux travaux montrent qu'en matière d'opinion publique plus la vignette est détaillée, plus les chances augmentent que les décisions prises présentent une certaine validité (Doob et Roberts, 1988 ; Hutton, 2005). Ce qui est vrai de l'opinion publique devrait également valoir pour l'opinion judiciaire.

Pour augmenter la puissance de nos analyses statistiques, les décisions prises dans ces deux cas ont été regroupées. Nous avons introduit une variable dichotomique (0= Pierre ; 1=Paul) pour s'assurer que des facteurs importants qui pourraient influencer la décision d'adopter ou non le voile de l'ignorance, n'ont pas été omis dans notre modèle explicatif.

Le tableau qui suit présente les données descriptives de différentes variables utilisées pour analyser le recours ou non au voile de l'ignorance. Chaque variable est expliquée ci-dessous.

Tableau XIV. Données descriptives des variables à l'étude (n=126)

	Cas de Pierre (Pourcentage ou moyenne)	Cas de Paul (Pourcentage ou moyenne)
Variables liées au cas jugé		
Adoption du voile de l'ignorance (1= pas d'ajustement effectué)	58 %	39 %
Conformisme juridique (1= sentence donnée est égale au tarif sentenciel jugé typique)	38 %	28 %
Accommodement raisonnable (1= la sentence abrégée de moitié est supérieure ou égale à la sentence jugée minimalement acceptable)	47 %	47 %
L'importance accordée aux finalités spécifiques de la peine (score de 1 à 7)	4,1	2,4
L'importance accordée aux finalités générales de la peine (score de 1 à 7)	4,1	3,7
L'enjeu pénal (nombre d'années de prison imposées en moyenne)	2,3 ans	5,6 ans
Variables liées à l'individu		
L'échelle de sévérité perçue des privations carcérales (scores 1 à 7)	5,1	
Sexe (1= femme)	25 %	
Novice (1= moins de cinq ans d'expérience)	17 %	

Le voile de l'ignorance. À la suite de la lecture de chaque vignette, les répondants devaient se prononcer sur la ou les sentences à choisir et devaient préciser le quantum à imposer. Pour les peines de prison, on demandait aux répondants : « *Quelle devrait être la durée de sa peine, compte tenu du régime actuel de libération conditionnelle où il pourrait être libéré après avoir purgé un tiers de sa sentence ?* », mais aussi « *Pendant combien de temps devrait-il aller en prison, dans l'hypothèse où les libérations conditionnelles n'existeraient pas et qu'il doive rester en prison jusqu'à la fin* ». Lorsque les sujets indiquent que leur sentence serait la même dans les deux conditions, nous disons qu'ils adoptent le voile de l'ignorance, donc qu'ils ne tiennent pas compte des effets possibles des libérations conditionnelles sur la sentence. Lorsque leur sentence est révisée à la baisse dans la deuxième condition, nous disons qu'ils ne l'adoptent pas et qu'ils tiennent compte de la possibilité d'une libération anticipée dans leurs choix de sentences⁵⁵. Il se trouve que 58 % des répondants adoptent le voile de l'ignorance dans le cas de Pierre et 39 % dans le cas de Paul (*cf.* tableau XIV). La proportion de ceux qui adoptent le voile est de 32 % parmi les avocats de la défense, 38 % parmi les agents de probation et elle augmente à 60 % parmi les procureurs et 65 % parmi les juges (*cf.* annexe VI). La prévalence de ceux qui adoptent le voile de l'ignorance dans notre échantillon est considérablement plus élevée que celle estimée par la Commission Archambault (1987 : 256) et Hogarth (1971 : 176) probablement parce qu'elle ne tient compte que de deux situations fictives et non de leur pratiques habituelles (dans ces deux enquêtes le tiers des juges ont dit ne *jamais* ajuster leur sentence pour tenir compte des libérations conditionnelles). Ceux qui ajustent leur sentence la révisent à la baisse de 41 % en moyenne pour le cas de Pierre et de 49 % pour le cas de Paul (le détail des ajustements pour chaque groupe d'acteurs pénaux se trouve à l'annexe VI). En 1987, la

⁵⁵ Lorsque leur sentence est révisée à la hausse, nous prenons pour acquis qu'il s'agit d'une erreur de transcription ou de compréhension et nous avons recodé ces quatre cas en valeurs manquantes.

Commission Archambault révélait que les détenus purgeaient en moyenne 40 % de leur sentence avant d'être libérés. On peut donc dire que les acteurs judiciaires interrogés dans notre enquête sont loin d'ignorer la réalité des pratiques de remise en liberté.

Le conformisme juridique. Comme mentionné précédemment, il est possible que la principale préoccupation des acteurs judiciaires ne soit pas d'anticiper les effets des pratiques des libérations conditionnelles, mais de s'assurer que leur sentence soit conforme à ce qu'ils estiment être la sentence typique ou le tarif jurisprudentiel. Autrement dit, la seule réalité à laquelle ils doivent s'ajuster est la pratique judiciaire. Pour vérifier si ce souci de conformité aux pratiques sentencielles est véritablement lié au recours au voile de l'ignorance, nous utiliserons la question suivante disponible dans l'enquête : « *Quelle serait, selon vous la sentence typique ou probable que les tribunaux criminels, ici à Montréal, seraient susceptibles d'imposer à [Monsieur X]* ». Le tableau XIV montre qu'une proportion appréciable (38 % pour le cas de Pierre et 28 % pour le cas de Paul) d'acteurs judiciaires a opté pour la sentence qui correspond précisément à ce qu'ils estiment être le tarif ou la sentence typique qui serait susceptible d'être imposée par un tribunal. Il est possible que cette considération prime avant tout, et que les acteurs qui optent pour la sentence « conforme » soient plus enclins que les autres à adopter le voile de l'ignorance.

Les accommodements raisonnables. Chaque sujet de l'enquête devait préciser quel était selon lui l'intervalle acceptable de choix sentencielles. Pour fixer la borne inférieure de l'intervalle, la question était « *Quelle serait, selon vous, la sentence minimale acceptable qu'un juge à Montréal aurait pu imposer à [Monsieur X]* ». Pour fixer la borne supérieure de cet intervalle, la question était « *Quelle serait, selon vous, la sentence maximale acceptable qu'un juge à*

Montréal aurait pu imposer à [Monsieur X]». En moyenne, les bornes inférieure et supérieure de leur intervalle sentenciel sont fixées à 1,5 et 3,6 années de prison dans la cause de Pierre (une fourchette de 2,1 années), et elles sont établies à 4 et 10,6 années de prison dans la cause de Paul (une fourchette de 6,6 années). On se rappellera que la sentence moyenne imposée par les répondants est de 2,3 ans dans le cas de Pierre et de 5,6 ans dans le cas de Paul (voir tableau XIV, à la ligne enjeu pénal). Les répondants estiment ainsi qu'une baisse ou une hausse relative de plus ou moins 46 %⁵⁶ de leur sentence dans la première cause ou de 59 % dans la deuxième cause serait acceptable. Pour tester l'hypothèse selon laquelle les acteurs judiciaires seraient plus enclins à adopter le voile de l'ignorance lorsque les effets des ajustements des libérations conditionnelles sont perçus comme acceptables, nous avons procédé en deux étapes : nous avons d'abord divisé la sentence du sujet de moitié (puisque cela représente la proportion de la sentence qui est purgée en moyenne en prison) ; nous avons ensuite examiné si cette sentence ajustée était égale ou supérieure à la sentence minimale acceptable. Il se trouve que 47 % des acteurs judiciaires (cf. tableau XIV) trouvaient qu'une réduction de 50% de leur sentence était un accommodement raisonnable. L'hypothèse est que les sujets qui estiment que la sentence purgée risque d'être égale ou supérieure à la sentence minimale acceptable seront davantage enclins à adopter le voile de l'ignorance.

Les raisons de punir. Il est possible que les raisons de punir influencent non seulement la durée des sentences imposées mais également la décision d'adopter ou non le voile de l'ignorance. Deux indices sommatifs ont été utilisés⁵⁷ : a) l'importance accordée sur une échelle de 1 (pas important du

⁵⁶ La marge de variation acceptable met en rapport la fourchette sentencielle acceptable (2,1 années dans la première cause) et la sentence moyenne (2,3) : le ratio $(2,1/2,3=92 \%)$ indique une marge de variation acceptable de plus ou moins 46 %.

⁵⁷ À des fins de codification, les deux indices sont ramenés sur 7 pour varier chacun de 1 à 7.

tout) à 7 (très important) à chacun des objectifs spécifiques de la peine, i.e. des impacts escomptés de la peine sur le comportement du condamné (neutralisation, dissuasion spécifique et réhabilitation), b) l'importance accordée (également sur une échelle de 1 à 7) à chacun des objectifs généraux de la peine, i.e. des impacts escomptés de la peine sur le comportement des autres acteurs concernés (dissuasion générale, sentiment de sécurité du public, réaffirmation des valeurs et rétribution). L'importance relative que les sujets accordent à ces deux catégories de finalités (corrélées à 0,439) varie selon les causes (*cf.* tableau XIV). Comme mentionné plus tôt, il est possible que ceux qui accordent davantage d'importance aux finalités spécifiques de la peine soient plus enclins à rejeter le voile de l'ignorance parce que la manière dont la peine est administrée pourrait mettre en péril l'atteinte de ces objectifs spécifiques : par exemple, une libération anticipée pourrait contrecarrer un objectif de neutralisation. Et inversement, on peut penser que ceux qui accordent davantage d'importance aux finalités générales de la peine seront plus enclins à se désintéresser de la manière dont la peine sera effectivement « administrée » puisque cet aménagement n'a pas de conséquence directe sur les buts visés par la peine. De Keijser (2000) et Vanhamme et Beyens (2007 : 209) ont souligné que les buts de la peine ne déterminent pas nécessairement les pratiques sentencielles et Fitzmaurice et Pease (1982) ont relevé les limites cognitives qui empêchent les répondants de reconstituer avec acuité les démarches et les justifications qui sous-tendent leur raisonnement. Ainsi, même si les finalités évoquées *a posteriori* peuvent ne pas être le parfait reflet des comportements observés (les peines attribuées), nous croyons qu'il est intéressant de s'attarder aux fins utilisées par les acteurs judiciaires pour justifier leur sentence notamment, parce que celles-ci sont jugées importantes dans le système de justice actuel. En effet, depuis 1992, les juges doivent inclure dans leur jugement les finalités qu'ils poursuivent et ces raisons doivent être prises en considération par les

autorités correctionnelles lorsqu'elles prennent des décisions, notamment en matière de libération conditionnelle (Campbell, 2004).

L'enjeu pénal. Pour tester l'hypothèse selon laquelle plus l'enjeu pénal est conséquent, plus les sujets seront enclins à ne pas adopter le voile de l'ignorance, nous incorporons dans l'analyse la sévérité relative de leur sentence (en années de détention). Nous examinons également si les sujets les moins enclins à adopter le voile de l'ignorance se retrouvent parmi ceux qui optent pour des sentences plus sévères et qui jugent que les conditions de vie carcérales sont moins éprouvantes que ne le jugent leurs collègues. L'échelle des jugements sur la sévérité des privations carcérales (alpha de 0,801) s'inspire de la monographie classique de Sykes (1958) sur la société des captifs. L'échelle est composée de 7 questions portant sur la sévérité perçue des privations vécues par les détenus (score de 1 à 7 où 1 signifie facile à supporter et 7 totalement insupportable) : (1) *n'avoir rien à faire d'intéressant*, 2) *être privé de la liberté d'aller où l'on veut et de faire ce que l'on veut*, 3) *être privé de relations sexuelles normales*, 4) *ne jamais être vraiment seul et vivre continuellement avec 200 autres détenus*, 5) *être privé des contacts souhaités avec son conjoint, sa famille et ses amis*, 6) *être entouré d'étrangers qui vous sont hostiles ou indifférents*, 7) *vivre dans un endroit où tout est décidé par d'autres et où les moindres gestes sont réglementés*). Les scores de l'échelle de privation carcérale ont été ramenés sur une échelle de 1 à 7. La moyenne de notre échantillon est de 5,1 avec un écart-type de 0,9.

Le statut professionnel. Avocats, procureurs de la couronne, juges et agents de probation n'ont pas la même relation professionnelle avec les délinquants condamnés à la prison. Comme les détenus ont de bonnes raisons de s'intéresser à la durée effective de leur séjour en prison, il est possible que les avocats de la défense et les agents de probation qui ont des

contacts réguliers et personnels avec les détenus soient moins enclins à adopter le voile de l'ignorance que les procureurs de la couronne ou les juges. La variable « proximité relationnelle avec le détenu » oppose avocats de la défense et agents de probation aux autres acteurs judiciaires. Par ailleurs, les juges sont les maîtres de la sentence prononcée et sont tenus, par la jurisprudence, de se conformer à une doctrine qui vante les vertus du voile de l'ignorance. Il est possible qu'ils soient plus disposés à adopter ce voile que les autres acteurs judiciaires (y compris les procureurs de la couronne). La variable « statut décisionnel » oppose les juges à tous les autres acteurs qui participent aux délibérations judiciaires. Il en résulte que les procureurs de la couronne forment la catégorie de référence du modèle d'analyse.

Les variables contrôles. L'échantillon des acteurs pénaux est majoritairement constitué d'homme (75%), mais les femmes sont surreprésentées au sein des agents de probation (56% comparativement à 22 % pour les avocats de la défense, 17 % pour les procureurs et 6 % chez les juges). La deuxième variable contrôle concerne les années d'expérience des acteurs judiciaires. Nous vérifierons si le fait d'être novice (posséder moins de cinq ans d'expérience) a un effet sur le recours au voile de l'ignorance. L'idée est qu'il est possible qu'en début de carrière les acteurs judiciaires soient moins familiers avec les calculs souvent complexes des aménagements pénaux et qu'ils soient plus réticents à s'écarter de la jurisprudence qui recommande le voile de l'ignorance. Dans notre échantillon, 17 % des acteurs judiciaires avaient moins de 5 ans d'expérience au moment de l'enquête.

Résultats

Nous commençons l'analyse en examinant ce qui permet d'expliquer que certains acteurs adoptent le voile de l'ignorance, alors que d'autres acteurs

« gonflent » leur sentence carcérale pour tenir compte du fait que cette dernière sera amputée souvent de moitié, sinon du tiers. Comme la variable à l'étude est dichotomique (adopter ou non le voile de l'ignorance), nous utilisons l'analyse de régression logistique (Menard, 2002). Les coefficients de régressions présentés dans le tableau XV nous renseignent sur les chances relatives que le voile de l'ignorance soit adopté lorsque l'acteur judiciaire possède ou ne possède pas telle caractéristique (par exemple être une femme plutôt qu'un homme), ou lorsque qu'on fait augmenter d'une unité cette caractéristique (par exemple, les années de prison de la variable enjeu pénal). Dans les modèles présentés, nous tenons compte du fait que l'analyse porte sur deux causes distinctes, en introduisant comme variable contrôle le cas jugé par le répondant (le cas de Pierre, le moins grave, étant la catégorie de référence).

Deux modèles sont présentés dans le tableau XV. Dans le premier modèle, toutes les variables sont introduites pour vérifier leurs effets respectifs sur le recours au voile de l'ignorance. Le deuxième modèle est plus parcimonieux et ne conserve que les variables importantes, dont le niveau de signification laisse présager une relation possible avec le recours ou non au voile de l'ignorance⁵⁸. Comme l'échantillon est plutôt limité (n=126), il importe de restreindre le nombre de variables, d'autant plus que les effectifs de certaines catégories sont réduits (par exemple seulement 24 femmes, 18 «novices» et 14 juges)⁵⁹.

Nous utilisons le premier modèle pour identifier les hypothèses qui sont infirmées par les données. Le souci de se conformer au tarif sentenciel jugé

⁵⁸ Nous avons conservé la variable « accommodement raisonnable » parce qu'elle était relativement près du seuil de signification (0,08) et parce qu'elle apparaissait significative une fois les autres variables omises du modèle.

⁵⁹ À noter qu'un minimum de 10 individus par catégorie est nécessaire (Taffé, 2004) et que les modèles les plus simples sont souvent à privilégier.

typique (exp (b)= 0,41 ; p= 0,15), l'importance accordée aux finalités générales de la peine (exp (b)= 1,18 ; p= 0,44), le fait d'être juge - comparativement à procureur de la couronne - (exp (b)= 0,65 ; p= 0,54), la sévérité perçue des privations carcérales (exp (b)= 1,30 ; p= 0,44), le sexe (exp (b)= 0,59 ; p= 0,45), le fait d'être novice (exp (b)= 0,69 ; p= 0,68) et finalement le cas jugé (exp (b)= 0,43 ; p= 0,30), n'ont pas d'impact sur le recours ou non au voile de l'ignorance.

Tableau XV. Régression logistique de la décision d'adopter le voile de l'ignorance (n=126)

	Modèle 1	Modèle 2
	Exp(B)	Exp(B)
Le cas jugé (1= <i>Paul, l'homicide passionnel</i>)	0,43	0,69
Conformisme juridique (1= <i>la sentence donnée est égale au tarif sentenciel jugé typique</i>)	0,41	
L'accommodement raisonnable (1= <i>la sentence abrégée de moitié est supérieure ou égale à la sentence jugée minimalement acceptable</i>)	2,49	2,67*
L'importance accordée aux finalités spécifiques de la peine (1 à 7)	0,50*	0,64*
L'importance accordée aux finalités générales de la peine (1 à 7)	1,18	
Statut décisionnel (1= <i>juge</i>)	0,65	
Proximité relationnelle avec le détenu (1= <i>avocat de la défense et agent de probation</i>)	0,10**	0,14**
L'enjeu pénal (<i>nombre d'années de prison imposées par l'acteur judiciaire</i>)	0,65**	0,73*
L'échelle de sévérité perçue des privations carcérales (1 à 7)	1,30	
Sexe (1= <i>femme</i>)	0,59	
Novice (1= <i>moins de trois ans d'expérience</i>)	0,69	
Constante	26,5	26,2**
Nombre de répondants	106	106
R2 de Cox & Snell	33,9 %	25,5 %
R2 de Nagelkerke	45,3 %	34,0 %

** p < 0,01 * p < 0,05

Nous utilisons le deuxième modèle, plus parcimonieux et plus robuste, pour examiner les quatre hypothèses qui sont confirmées par les données.

1. L'hypothèse de l'accommodement raisonnable : lorsque l'aménagement pénal (baisse de 50 % de la sentence proposée) se localise entre les bornes acceptables de l'intervalle sentenciel d'un acteur judiciaire, ce dernier a deux fois et demi plus de chances ($\exp(b) = 2,67$; $p = 0,04$) d'adopter le voile de l'ignorance que lorsque cet ajustement excède les bornes de la fourchette sentencielle qu'il juge acceptable.

2. Plus les acteurs judiciaires accordent de l'importance aux finalités spécifiques qui concernent le délinquant (réhabilitation, neutralisation et dissuasion personnelle), plus ils laissent tomber le voile de l'ignorance ($\exp(b) = 0,64$; $p = 0,027$). Pour chaque point supplémentaire sur l'échelle des finalités spécifiques (qui varie de 1 à 7), les répondants augmentent d'un facteur de 1,5 ($1/0,67$) leur chance d'ajuster la peine en fonction de la présence ou non du système de libération conditionnelle. Cela est fort compréhensible : si un individu poursuit un objectif de neutralisation ou de dissuasion, alors il est important pour lui qu'une certaine dose de prison soit purgée pour qu'il atteigne son objectif (il s'agit d'ailleurs d'une des raisons évoquées par les juges interrogés par Hogarth (1971) pour justifier leur ajustement pénal). Pour assurer l'atteinte de son objectif, l'acteur judiciaire aura donc tendance à ajuster sa sentence de prison. En revanche, si un individu accorde peu d'importance à ces finalités et s'il est sceptique quant à leur utilité, il est bien possible que la manière dont la peine est purgée ou que le temps réellement purgé par le détenu l'importe peu.

3. Plus la sentence carcérale imposée est conséquente, moins les acteurs judiciaires adopteront le voile de l'ignorance ($\exp(b) = 0,73$; $p = 0,002$).

Autrement dit, pour chaque année supplémentaire de détention, les chances relatives de ne pas adopter le voile de l'ignorance augmentent par un facteur de 1,37 (1/0,73). Ce qui signifie que les répondants qui ont choisi une sentence de 5 ans de prison auront environ trois fois plus de chances de ne pas adopter le voile de l'ignorance lorsqu'on les compare à ceux qui ont opté pour une sentence d'un an. Ce résultat s'explique facilement lorsqu'on considère les enjeux auxquels font face les acteurs judiciaires. Si la sentence imposée est d'un an, il est possible qu'une variation de 3 ou 4 mois ait peu d'importance pour l'acteur judiciaire. En revanche, si la sentence rendue est de 5 ans, alors il est peut-être beaucoup plus difficile pour l'acteur judiciaire de fermer les yeux sur des variations de plus ou moins 3 années supplémentaires de détention.

4. Il est manifeste, à la lumière des analyses présentées dans le tableau XV, que la proximité relationnelle avec le détenu a un effet majeur sur l'utilisation du voile de l'ignorance ($\exp(b) = 0,14$; $p = 0,001$) : les agents de probation et les avocats de la défense, qui travaillent quotidiennement avec les détenus, ont 7 fois plus de chances que les juges et les procureurs⁶⁰ de ne pas adopter le voile de l'ignorance et d'ajuster leur sentence. On comprend facilement pourquoi : la modulation des sentences constitue la pierre angulaire de leurs pratiques. Elle permettra aux avocats de persuader leurs clients de consentir à un plaidoyer de culpabilité et d'accepter la détention qu'ils devront endurer (Blumberg, 1967). Quant aux agents de probation, leur tâche consiste précisément à planifier l'aménagement de la sentence (durant la détention et dans la communauté).

⁶⁰ Comme les juges ne se distinguaient pas significativement des avocats de la couronne dans le premier modèle, nous avons choisi de laisser tomber cette distinction. La catégorie de référence du modèle 2 est donc les juges et les avocats de la couronne, bref, les acteurs qui n'ont pas de contacts réguliers avec les détenus. À noter que le modèle 2 ne change pas si on ajoute une variable pour distinguer les juges des procureurs de la couronne.

On peut percer le secret du voile de l'ignorance en combinant les deux observations suivantes. Ceux qui refusent d'adopter le voile de l'ignorance optent d'entrée de jeu pour des sentences beaucoup plus modérées que ceux qui l'adoptent : 4 ans en moyenne plutôt que 5,2 années de prison pour les juges, 3,6 plutôt que 8 années pour les procureurs de la couronne, 2,1 plutôt que 3,9 pour les avocats de la défense, et 1,8 plutôt que 3,1 années de prison pour les agents de probation (*cf.* annexe VI). Il en résulte qu'après ajustement, les sentences fermes de ceux qui adoptent le voile de l'ignorance se révèlent en fait très similaires aux sentences fermes de ceux qui ne l'adoptent pas : parmi les juges, 4 ans pour les partisans du voile et 3,8 années de prison pour les partisans de l'ajustement anticipé ; 3,6 et 4,4 années pour les procureurs de la couronne qui adhèrent et n'adhèrent pas à la doctrine du voile ; 2,1 et 1,9 années de prison lorsqu'il s'agit des avocats de la défense ; et 1,8 et 1,5 années lorsqu'il s'agit des agents de probation (*cf.* annexe VI). Autrement dit, les différents groupes d'acteurs judiciaires sont parfaitement au clair sur la sentence qu'ils souhaitent que les délinquants purgent derrière les barreaux et ce *quantum* fait l'objet d'un consensus frappant au sein de chacun des groupes. Cela ne signifie pas que les avocats de la défense ou les agents de probation ont les mêmes préférences sentencielles que les juges ou les procureurs. Contrairement à l'hypothèse quelque peu cynique de Blumberg (1967) selon laquelle les avocats de la défense auraient pour fonction principale de persuader leurs clients d'accepter l'offre proposée par le procureur de la couronne, il semble bien que ces avocats « travaillent » pour ceux qu'ils défendent et visent à obtenir les sentences minimalement acceptables pour les juges et les procureurs auxquels ils sont confrontés.

Conclusion

La Commission Archambault (1987) a attiré l'attention des juristes et des criminologues sur les effets pervers potentiels du voile de l'ignorance : un effet d'incertitude du point de vue du citoyen et de la victime, un effet de distorsion sur l'effectivité des sanctions et un effet de disparité du point de vue du condamné. Le premier de ces effets allégués (l'effet d'incertitude du point de vue des citoyens) déborde le cadre de cette étude qui se limite aux points de vue des acteurs directement impliqués dans les délibérations sentencielles. En l'absence de mesure fiable de récidive criminelle, il est difficile d'imaginer un devis de recherche pour tester l'effet de distorsion sur l'effectivité des sentences puisqu'il faudrait un devis suffisamment robuste pour à la fois évaluer l'effectivité des sanctions, sonder les intentions pénales des acteurs judiciaires et isoler la part d'ineffectivité imputable spécifiquement à leur attachement à la doctrine du voile de l'ignorance. En revanche, cette étude offre l'occasion d'examiner le bien-fondé des craintes de disparité sentencielle que la Commission associait à la doctrine du voile de l'ignorance.

Il est entendu que nos conclusions doivent être interprétées avec les réserves d'usage : deux causes criminelles seulement ont été soumises à l'attention des acteurs judiciaires interrogés (un répertoire plus varié de causes serait souhaitable pour des fins de généralisation). Il s'agit de mises en situation présentées dans un contexte d'entretien et non d'observations de terrain relatant le déroulement de causes judiciaires précises. Le sondage a été réalisé il y a plus de 25 ans : il est possible que la proportion observée d'acteurs judiciaires qui souscrivent à la doctrine du voile de l'ignorance diffère aujourd'hui ou qu'elle varie d'une juridiction provinciale à l'autre, même si les raisons de cet attachement n'ont changé. La taille de l'échantillon

est restreinte (une centaine de répondants) et celle de chaque catégorie d'acteurs judiciaires l'est encore davantage (particulièrement celle des juges). Il serait donc souhaitable que d'autres études analogues soient entreprises pour valider la généralité et l'actualité de nos conclusions.

Il est important de souligner que la doctrine du voile ne requiert pas que les avocats de la défense (ou les agents de probation) fassent abstraction des pratiques de libération conditionnelle, pas plus qu'elle ne l'exige des avocats de la couronne dans leurs tractations avec les avocats de la défense. On a constaté dans cet article que les préférences sentencielles et le recours à la doctrine du voile de l'ignorance sont fortement influencés par les tâches professionnelles des acteurs judiciaires, de sorte que leurs caractéristiques personnelles (sexe ou années d'expérience) ont peu ou pas d'impact. Nous avons aussi remarqué que les divergences de points de vue sont polarisées : en général, les juges et les procureurs de la couronne souhaitent des sentences deux fois plus sévères que les avocats de la défense ou les agents de probation. Or, comme les deux premiers groupes adoptent le voile de l'ignorance, il en résulte que ceux qui ne l'adoptent pas (les avocats de la défense et les agents de probation) réaliseront que la durée effective probable de cette incarcération ne diffère guère de la durée qu'ils jugeaient eux-mêmes appropriée et c'est cette interprétation de la décision qu'ils communiqueront à leurs « clients ». Par exemple, le procureur de la couronne propose 3 ans et demi (la sentence moyenne proposée par notre échantillon de procureurs qui adoptent le voile), mais l'avocat de la défense comprend plus ou moins deux ans (la sentence moyenne proposée par les avocats de la défense qui refusent le voile). Autrement dit, la doctrine du voile offre aux acteurs qui participent aux délibérations officielles un véhicule commode pour estomper leurs divergences dans leurs recommandations de sentences (lorsqu'elles ne sont pas trop marquées). Il est donc dans l'intérêt bien compris des avocats et des

condamnés qu'ils défendent que les procureurs de la couronne et les juges souscrivent au voile de l'ignorance. On retrouve la même dynamique lorsqu'on examine les rapports entre les préférences sentencielles des adeptes et non-adeptes du voile de l'ignorance qui partagent le même rôle professionnel : la sentence effective ou « ajustée » des juges ou des avocats de la couronne qui adoptent le voile de l'ignorance ressemble étroitement aux sentences proposées par leurs collègues qui ne l'adoptent pas. On doit en conclure que chaque acteur qui participe à la délibération sentencielle semble parfaitement capable de décoder les préférences de tous les autres acteurs (« adversaires » ou « alliés »), quelque soit leur attachement (ou détachement) à l'endroit de la doctrine du voile de l'ignorance, et de s'ajuster en conséquence.

La thèse selon laquelle les acteurs judiciaires qui adoptent le voile de l'ignorance le feraient en raison d'un « conformisme » ou d'un « formalisme » juridique s'est révélée peu probante. Les acteurs judiciaires connaissent les tarifs en vigueur mais n'éprouvent aucune obligation particulière de s'y ajuster, du moins dans le contexte peu contraignant de mises en situations hypothétiques. Il reste que ce contexte artificiel n'explique pas qu'à rôle professionnel tenu constant, deux autres facteurs semblent jouer sur la décision d'adopter ou non le voile de l'ignorance. Premier facteur : un scepticisme à l'endroit des chances que les finalités spécifiques qui justifient le recours à l'incarcération (réhabilitation, dissuasion spécifique, neutralisation) se réalisent. Les plus sceptiques s'accommoderont d'une sentence dont la durée sera révisée à la baisse parce qu'ils ne verront pas d'avantages manifestes (réhabilitation, dissuasion spécifique, etc.) à un supplément d'incarcération. Deuxième facteur, l'enjeu pénal lui-même et l'imprécision de la « juste sentence » : le voile de l'ignorance sera plus fréquemment adopté lorsqu'une révision à la baisse de 50 % de la sentence

demeure dans les limites de ce que les acteurs pénaux estiment être la fourchette acceptable de peines dans cette cause ; en revanche, plus la sentence d'emprisonnement qu'ils estiment appropriée est lourde, plus ils auront tendance à renoncer au voile de l'ignorance et à doser avec plus de précision leur intention pénale.

Nous aimerions maintenant conclure sur les chances relatives que deux délinquants soient exposés à des inégalités d'emprisonnement imputables à la doctrine du voile de l'ignorance ? Si l'on se fie à la distribution des appuis que cette doctrine suscite auprès des avocats de la défense, des procureurs de la couronne et des juges, la probabilité conjointe que ces trois catégories d'acteurs s'entendent pour « ignorer » les pratiques de libération conditionnelle serait de 12 % (65 % x 32 % x 60 %, cf. annexe VI). La probabilité conjointe qu'ils s'entendent pour ne pas les ignorer serait de 10 % (35 % x 68 % x 40 %). Ces probabilités chutent à 4 % et 6 % si l'on incorpore dans le calcul le point de vue des agents de probation qui rédigent les rapports pré-sentenciels. La probabilité *combinée* que deux causes identiques ou très similaires donnent lieu à ces deux cas de figure devrait être, bien entendu, beaucoup plus faible (inférieure à 1 %). En outre, il semble que les acteurs judiciaires qui ont recours au voile de l'ignorance sont conscients des limites de son utilité et qu'ils sont enclins à y renoncer lorsque les sentences sont longues ou lorsque les divergences de points excèdent les bornes de l'accommodement raisonnable, minimisant du même coup les chances que de telles disparités soient conséquentes pour les condamnés. En s'employant à défendre les mérites d'une réglementation législative ou administrative des tarifs sentenciels, la Commission Archambault (1987) a eu le mérite de jeter un regard critique et sans complaisance sur les pratiques judiciaires de *sentencing* et d'examiner si le régime de libération conditionnelle se conformait ou non aux intentions pénales des tribunaux

criminels. Mais leur examen s'est limité à examiner le résultat d'une délibération collective - la sentence prononcée par le juge. Ils ont ignoré d'analyser la dynamique de cette délibération elle-même, la contribution des avocats de la défense, des procureurs de la couronne et des agents de probation à ces délibérations et la capacité de chaque acteur de décoder et de s'adapter aux intentions pénales de ses interlocuteurs. Nos analyses suggèrent que la doctrine paradoxale du voile de l'ignorance contribue à pacifier ces délibérations et il est possible qu'elle prévienne davantage de disparités sentencielles qu'elle n'en cause.

CONCLUSION

« Croire en la raison n'est pas seulement croire en la nôtre, mais aussi et peut-être surtout en celle d'autrui »

Popper (1945 : II, p.161)

La présente conclusion revient sur cinq résultats importants de la thèse.

1. *La métrique de la juste peine est floue et imprécise.* Bien que ce constat ait déjà été avancé par certains auteurs (Tremblay, 1994 ; Fitzmaurice et Pease, 1982), plusieurs résultats de la thèse en font pour la première fois, la démonstration empirique. En effet, on a d'abord montré dans le chapitre I que certaines sentences alternatives ont la même sévérité qu'une peine de prison. Par exemple, un certain nombre de répondants considèrent que deux semaines de prison équivalent en termes de sévérité à 9 jours de travaux communautaires, à une peine de probation qui varie entre un an et demi et trois ans ou encore à une amende de 1 000 à 1 600 \$ dollars. Les équivalences pénales qu'on peut dériver des échelles de sévérité perçue des peines indiquent que les répondants ne sont pas a priori fermés sur le type de peine qu'ils souhaitent voir imposer et en ce sens, la juste peine peut référer à un ensemble assez disparate de sentences de nature différente. Par contre, même si certaines peines peuvent être équivalentes en terme de sévérité, rien n'indique qu'elles sont nécessairement interchangeables (Marinos, 2005), et il serait pertinent d'approfondir les contextes et les taux d'interchangeabilité entre les peines. Les résultats du chapitre I sont aussi importants parce qu'ils soulèvent des doutes sur la pertinence d'utiliser une simple dichotomie (probation vs prison) pour évaluer la sévérité des décisions prises par les tribunaux. Cette dichotomie apparaît trop simpliste et elle oublie de tenir compte qu'une peine de probation peut avoir la même sévérité ou une sévérité plus grande qu'une courte peine de prison

Dans le chapitre II, on a découvert que les acteurs judiciaires acceptaient de larges éventails de peine lorsqu'il est question de déterminer le juste quantum à imposer à un individu reconnu coupable d'un crime. On a pu conclure par exemple, que pour une majorité d'acteurs judiciaires, la juste

peine à imposer à un récidiviste coupable de vol et recel d'une valeur de 8 000 \$ était de 1 à 3 ans de prison (ou toute combinaison de sentences qui équivaut à cette sévérité). Il est intéressant de mentionner que la conception floue et élastique de la juste peine n'est exclusive aux acteurs judiciaires. Dans le sondage administré à l'été 2009, on interrogeait 200 citoyens du public sur les sentences minimale et maximale qu'ils étaient prêts à accepter dans trois causes criminelles bien détaillées (Leclerc, 2010). Ils arrivent à des intervalles de peines aussi disparates que les acteurs judiciaires : entre 1 et 3 ans pour un cas de vol et recel d'une valeur de 8 000\$; entre 8 et 15 ans pour un homicide conjugal⁶¹ et entre 5 et 10 ans pour un cas d'inceste.

Dans le chapitre III, on s'est plus particulièrement intéressé à la prise en considération de cette «imprécision» dans la durée de la peine. On a cherché à comprendre pourquoi certains acteurs judiciaires acceptaient, sans gonfler leur sentence carcérale, que celle-ci soit ou non revue par une libération anticipée. Peu importe la position qu'ils adoptent (et les raisons personnelles ou professionnelles qui justifient leur décision), il reste que la libération conditionnelle est pour tous une procédure qui crée un flou dans la durée effective de la sentence qui sera purgée en prison et elle permet ainsi aux différents acteurs de négocier la sentence et elle offre au détenu la possibilité que sa période de détention soit modulée en cours de route. Une fois de plus, cette acceptation volontaire de l'aspect «révisable» de la sentence n'est pas spécifique à la communauté juridique. Le sondage plus récent réalisé à l'été 2009 révèle que seul le tiers des citoyens tiennent compte de la révision possible de leur sentence carcérale par la Commission des libérations conditionnelles (une proportion très similaire à celle des juges). Le principe même de la libération conditionnelle est très bien accueilli par le public

⁶¹ A titre comparatif, en 1985, les acteurs judiciaires acceptaient des sentences entre 2 et 10 ans pour le cas d'homicide conjugal.

québécois (93% trouvent plus juste d'avoir un système de libération conditionnelle que de ne pas en avoir), surtout lorsque cette libération est méritée : le public est beaucoup moins en faveur de la libération d'office qui permet au détenu de sortir automatiquement au deux tiers de sa peine - 12 % sont favorables - qu'en faveur de la libération conditionnelle au sixième de la peine -56 % y sont favorables.

Ces trois constats démontrent clairement que la juste peine ne réfère pas à un quantum bien précis, mais plutôt à un ordre de grandeur à respecter. On peut penser que la disparité entre les peines mise en évidence par plusieurs auteurs témoigne en fait d'une reconnaissance explicite de la part des acteurs judiciaires du caractère incertain et provisoire des peines. Les acteurs judiciaires s'accommodent possiblement de la disparité entre les peines (Hogarth, 1971; Tata, 1998) parce qu'ils reconnaissent qu'on ne peut jamais être tout à fait certain de quelle sentence précise est la plus juste ou la plus adéquate.

On peut décider, de manière administrative, de baliser la discrétion judiciaire ou de la restreindre au maximum, mais rien ne garantit que les tarifs sentenciers qui en résultent satisfassent aux critères de cohérence et de modération. Il existe deux principales raisons pour lesquelles des lignes directrices ne devraient pas être trop contraignantes. Premièrement, les lignes directrices trop rigides ne respectent pas la conception floue, imprécise et incertaine de la juste peine des acteurs judiciaires. Elles ne prennent pas en considération l'idée que plusieurs peines (y compris une combinaison de plusieurs sentences) peuvent aussi bien faire l'affaire. Tata (2007) a suggéré que la disparité n'avait pas que des mauvais côtés, puisqu'elle permettait aux avocats ou aux juges de convaincre l'accusé et le public que les sentences auraient pu être « pires » et qu'elle produisait de l'incertitude quant à la peine

qui gardait les accusés sur leurs gardes et pouvaient les convaincre de plaider coupable.

Deuxièmement, les lignes directrices trop contraignantes peuvent violer des principes importants de justice comme la proportionnalité ou la modération. Par exemple, Tonry (1999) a expliqué comment certaines lignes directrices trop rigides étaient contraires au principe de proportionnalité parce que, bien qu'elles respectent l'idée que des cas semblables soient punis de manière similaire, elles violent le principe selon lequel des cas différents sont punis différemment. Il a été démontré que les catégories générales de délits auxquels on attribue des fourchettes de peines, rendent généralement mal compte de la gravité des différentes infractions qui les constituent. Les grandes différences rapportées dans le chapitre II entre la gravité d'une *infraction*, résumée en une courte phrase, et la gravité d'une *affaire criminelle*, détaillée en une vingtaine de lignes soulignent l'importance des différentes circonstances dans l'évaluation globale de la gravité perçue. Les lignes directrices qui ne permettent pas aux juges de prendre en considération ces circonstances ou qui ne les autorisent pas à considérer un large éventail de peine (qui inclus les possibilité de sentences alternatives lorsqu'applicable) risquent de ne pas être acceptées par les juges (la principale limite rencontrée par les lignes directrices) en grande partie parce que personne n'est confortable avec l'idée de punir injustement, sans respecter le principe de proportionnalité et de modération.

Il semble tout à fait utile de proposer des tarifs aux juges qui souhaitent avoir des balises pour la détermination de leur sentence. Par contre, ces lignes directrices doivent offrir un éventail de peine assez large pour que cette dernière puisse être adaptée en fonction de l'accusé, des circonstances du crime, mais aussi selon les conditions d'administration de la

peine (par exemple les conditions de probation imposées, etc.). Il demeure pertinent, à la lumière des résultats du chapitre I, que les lignes directrices proposent des fourchettes d'alternatives à la prison et qu'elles imposent des plafonds aux sentences alternatives (par exemple, un maximum de 30 jours de travaux communautaires) puisque certains répondants, autant parmi les acteurs judiciaires que le public, semblent avoir de la difficulté à discriminer la sévérité des longues peines alternatives.

2. *Dans l'incertitude, les citoyens et les acteurs judiciaires s'efforcent de faire reposer leur décision sur certains principes de justice que l'on est capable de reconstruire.* Bien que la rationalité axiologique ait été appliquée par certains sociologues pour comprendre les décisions d'arbitrage ou la répartition du juste salaire (voir Boudon, 1995 : 224 et 233 et suivantes), elle n'avait jamais été utilisée pour analyser les décisions sentencielles. Le cadre d'analyse des «bonnes raisons» emprunté à Boudon (1995) a permis de constater que les décisions de justice des acteurs judiciaires et des citoyens ne sont pas uniquement un artefact de leur idiosyncrasie personnelle, mais qu'elles sont aussi, et surtout, des décisions sensées et réfléchies.

Dans les chapitres de la thèse, plutôt que de nous intéresser au caractère injuste ou insensé de certaines décisions, nous avons cherché à comprendre ce qui permet de les expliquer d'un point de vue souvent moral. Ce nouvel angle d'analyse permet non seulement de rendre observables et mesurables des notions importantes à tout système de justice (comme la proportionnalité et la modération), mais elle offre aussi un cadre qui explique beaucoup mieux les décisions de justice que les théories plus utilitaristes qui proposent que les gens optent pour une sentence uniquement en fonction de leur intérêt personnel ou de leur système de valeur personnel. En effet, dans

les deux premiers chapitres, nous avons pu constater que les deux principes de justice retenus expliquent généralement bien les décisions de justice. La durée des peines et la gravité des crimes expliquent plus de 70% de la variation dans les jugements sur la sévérité des peines ou dans les sentences rendues par les répondants. Dans le dernier chapitre, les différentes raisons personnelles et professionnelles que nous avons proposées expliquent jusqu'au tiers de la variance dans la décision de tenir compte ou non des libérations conditionnelles dans le choix d'une sentence carcérale. On peut en conclure que l'analyse axiologique a une force explicative beaucoup plus grande que les idiosyncrasies personnelles qui expliquent généralement moins de 5% de la variance dans les décisions.

Dans la thèse, nous avons décidé d'adopter la position de Forsé et Parodi (2004) selon laquelle il est possible, voire nécessaire, de se prononcer sur le caractère plus juste de certaines décisions. Dans le troisième chapitre, on a pu voir que la décision d'adopter le voile de l'ignorance n'est ni plus ni moins juste que celle de ne pas l'adopter puisque chacune de ces options offre à un groupe d'acteurs judiciaires, la possibilité de négocier, tout en acceptant la position à priori assez différente de ces «adversaires».

Dans les deux premiers chapitres, nous avons proposé que les décisions sentencielles ou les jugements sur la sévérité des peines qui répondaient aux deux critères de cohérence étaient plus justes ou plus adéquates que les autres. Ainsi, bien que l'on reconnaisse que chaque acteur puisse avoir de bonnes raisons pour justifier sa décision (cohérence interne), on exige que celle-ci respecte aussi un critère plus objectif, soit celui de la modération ou de la recherche d'un accord unanime (cohérence externe).

La démarche entreprise dans la thèse consistait surtout à montrer qu'on pouvait se prononcer sur le caractère *plus* juste de certaines décisions et il serait tout à fait souhaitable que notre conception de la juste peine soit améliorée (notamment en modélisant d'autres normes de proportionnalité) et qu'elle tienne compte de d'autres critères (par exemple l'objectivité). La citation de Forsé et Parodi (2006 : 219) rend bien compte de la difficulté d'élaborer des théories sur le juste : « les premières [*les opinions sur l'injuste*] traduisent la réfutation d'une théorie par l'adoption d'une théorie reposant sur des raisons plus solides tandis que les secondes [*les opinions sur le juste*] se situent avec plus ou moins de succès dans une position d'équilibre réfléchi, position qui est en principe perfectible ». Cet état de chose explique sans doute pourquoi les recherches sur les injustices en matière de sentencing sont beaucoup plus courantes que les théories sur les principes de justice.

Les deux valeurs mises de l'avant, la modération et la proportionnalité, ont l'avantage d'être des valeurs considérées importantes par l'ensemble de la population depuis des lustres (Cusson, 2005). Dans la thèse, nous avons pu faire la démonstration que ces grands principes étaient suivis par une majorité de répondants (dont le deux tiers des acteurs judiciaires). Ce résultat est important puisqu'il supporte l'idée selon laquelle des dispositions législatives injustes, qui violent un de ces deux principes risquent de ne pas être respectées par les gens responsables de l'application de la loi. Cusson (2005) a nommé «l'effet Montesquieu», cette préférence à l'impunité lorsque la sévérité de la peine à imposer dépassait outrancièrement la gravité du crime. Il rappelle comment certains homicides et vols domestiques restaient traditionnellement impunis puisqu'ils menaient inévitablement à la peine de mort, jugée trop sévère dans bien des circonstances. Tonry (2009) a expliqué comment plus récemment, l'entrée en vigueur des peines minimales était parfois freinée par la discrétion des procureurs ou des juges qui se refusaient

à les imposer étant donné leur caractère injuste. Les dispositions trop sévères comme «Three stikes and you are out», risquent de ne pas être appliquées uniformément puisqu'elles violent le principe de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sévérité de la peine et qu'elles ne tiennent pas compte du principe de modération⁶². Face à une disposition de ce genre, les procureurs risquent de laisser tomber les poursuites ou le juge (ou le jury) d'acquitter l'accusé puisqu'on préfère toujours les erreurs de sous-punition à celles de surpunition. (Blackstone, 1767). Si la juste peine était importante à l'époque pour éviter les cycles de vendetta (Cusson, 2005), elle le demeure aujourd'hui pour établir et maintenir la crédibilité du système de justice et son adhésion. Bref, pour qu'elles soient correctement appliquées, les dispositions législatives doivent respecter ces deux principes de justice et elles doivent être justes.

3. *La proportionnalité est un principe de justice universel.* La proportionnalité est une notion centrale de la thèse. On s'y est intéressé dans une certaine mesure dans la métrique des peines pour comprendre la correspondance que les répondants faisaient entre la durée de la peine, et sa sévérité perçue (la log-linéarité qui existe entre ces deux termes). On a pu constater que bien que le degré de cohérence des échelles du public était un peu moins élevé que celui des professionnels de la justice, leurs évaluations de la sévérité de la peine étaient plutôt bien expliquées par la durée de la peine (elles expliquent plus de 50% de la variance observée).

⁶² À noter que même ceux qui adhèrent à un courant plus utilitariste de la peine risquent d'être choqués par des dispositions qui violent le principe de proportionnalité puisque la proportionnalité entre la gravité du crime et la sévérité de la peine est utile au maintien d'une société juste, à la dissuasion et à la neutralisation (plus un crime est grave, plus il est important de dissuader ou de neutraliser pour ne pas que le crime se répète). Voir Cusson (1998) pour une discussion sur la dichotomie «artificielle» entre la rétribution et l'utilitarisme.

Dans le chapitre II, on s'est intéressé au principe de proportionnalité qui existait entre la gravité perçue du délit et la sévérité de la peine. On y découvre que le public est aussi bon que les professionnels de la justice pour doser la sévérité de leurs peines en fonction de la gravité. La très forte majorité (75%) des répondants ont très bien suivi la norme de proportionnalité entre la sévérité de la peine et la gravité perçue du crime. Ce constat amène à penser que le principe de proportionnalité fait partie de la grammaire de base de la justice (Cusson, 2005) et il appuie l'idée de Wilkins (1984 : 80) selon qui « punishment is matter of morals, not a matter of expertise ».

Dans ce chapitre, on s'est attardé à vérifier l'adhérence des individus au principe de proportionnalité entre la gravité du crime et la sévérité de la peine. Ce principe est un principe directeur en matière de détermination de la peine (Commission Archambault, 1987), mais il n'est peut être pas le seul critère utilisé. Les gens qui se sont penché sur la détermination de la peine reconnaissent depuis longtemps que les valeurs ou les principes poursuivis par les juges (par exemple la rétribution, la dissuasion, etc.) peuvent avoir une incidence sur les sentences qui sont rendues (Roberts et von Hirsch, 1999). C'est principalement pour cette raison que la plupart des propositions de réformes au Canada suggéraient qu'on encadre le travail des juges en leur indiquant quel principe directeur ou quelle valeur fondamentale, ils devaient suivre. La loi C-31 a introduit dans le code criminel (section 718) un ensemble d'objectifs et de principes qui doivent diriger la détermination de la juste peine. Comme le législateur a le choix entre une dizaine de principes ou d'objectifs contradictoires, cette loi n'aurait eu pour effet, selon Roberts et von Hirsch (1999), que de codifier les pratiques déjà en place. Ainsi, les juges continueraient de punir selon leur propre philosophie pénale et non pas selon un seul et même principe (par exemple la proportionnalité). Non seulement,

tous les gens n'utilisent peut être pas la proportionnalité, mais il est aussi possible que l'adhérence à ce principe ait changé avec les années. Par exemple, il est possible que les gens soient aujourd'hui moins tournés vers le passé (la gravité du crime commis) et qu'ils tiennent davantage compte de l'avenir (les risques de récidive par exemple). Or, les versions plus récentes du sondage réitèrent l'importance accordée au principe de proportionnalité. Lorsqu'ils interrogés sur le critère de justice le plus important à respecter lors de la détermination d'une peine, 66% des professionnels de la justice et 69% des citoyens ont dit qu'une peine juste était une peine proportionnelle à la gravité du crime. Moins du tiers des professionnels de la justice et moins du cinquième des citoyens pensent que la peine doit plutôt être adaptée aux besoins du délinquant et à sa capacité de changement et seulement 6% des professionnels de la justice, comparativement à 15% des citoyens, croient que la peine juste doit être avant tout adaptée aux besoins de sécurité de la société⁶³. Bref, les résultats plus récents témoignent de l'importance, toujours prépondérante aujourd'hui, du principe de proportionnalité entre la gravité du crime et la sévérité de la peine.

On peut aussi voir une extension de l'importance du principe de proportionnalité dans le troisième chapitre. Lorsque la libération conditionnelle n'est pas considérée comme un «accommodement raisonnable», les acteurs judiciaires ont tendance à gonfler leur sentence carcérale pour qu'elle tienne compte de cette libérée anticipée éventuelle. Il est possible d'expliquer ce résultat en se référant au principe de proportionnalité : lorsqu'une libération anticipée écourte trop la sentence carcérale initiale, cela n'est pas acceptable puisque cela viole le principe de

⁶³ À noter que le sondage de 1985 n'abordait pas cette question et qu'il est donc impossible de comparer l'évolution de l'importance accordée à chacun de ces principes de justice.

proportionnalité qui avait initialement lié la sévérité de la peine à la gravité de l'infraction.

Bref, la règle de proportionnalité semble être prépondérante à la plupart des décisions de justice. Nous avons vu que lorsqu'ils prennent des décisions ou lorsqu'ils émettent des jugements, les répondants s'efforcent d'utiliser un même principe directeur (par exemple la durée de la peine ou la gravité du délit) et d'être cohérent d'une décision à l'autre. Dans la thèse, cette norme a été appliquée à deux types de décision qui touchaient la détermination de la peine, mais elle convient aussi aux décisions d'aménagement de la peine. Dans un article récent (Tremblay, Leclerc et Boudreau, 2009), nous expliquons comment la décision d'octroyer ou non la libération conditionnelle était intrinsèquement lié à l'évaluation du risque de récidive : lorsque les chances de récidive sont jugées prépondérantes (70% ou plus), les étudiants ne prennent pas le risque de libérer le détenu ; lorsqu'elles sont jugées faibles (30 à 40%), ils acceptent de courir ce risque. À l'aide d'une analyse de régression dans laquelle on prédit la décision d'octroi ou de refus de la libération conditionnelle par l'évaluation que le répondant a fait du risque de récidive du détenu (sur une échelle de 0 à 100), nous obtenons une mesure (le résidu) qui nous indique à quel point la décision de l'individu est prise en fonction du risque de récidive perçu. De manière générale, les décisions s'expliquent fort bien par les évaluations faites par les répondants du risques de récidive (qui concordent étonnamment bien avec les taux de récidives avoués des délinquants).

4. *La modération est un principe de justice inspirée en partie par les pratiques de négociation.* Si le principe de proportionnalité est presque universellement appliqué, la modération elle, semble être plus discriminante pour départager les sentences ou les jugements justes de ceux qui ne le sont pas. Dans le

chapitre I, on a découvert que le meilleur indicateur pour juger de la qualité des métriques pénales est leur caractère raisonnable ou modéré. Si le degré de cohérence des différentes échelles variait peu, c'est vraiment en comparant leur capacité à produire des équivalences pénales raisonnables qu'on a pu sélectionner les meilleures métriques. Dans le chapitre II, on remarque que si le critère de modération est aussi populaire que celui de la proportionnalité pour les acteurs judiciaires (74 % de leurs sentences sont modérées), ce n'est pas le cas pour le public. En effet, alors que 75% des sentences du public étaient proportionnelles à la gravité du crime, seules 45% peuvent être considérées comme modérées et susceptibles de faire l'objet d'un accord unanime. Une hypothèse qui permet d'expliquer la plus grande disposition à la modération chez les acteurs judiciaire est l'exposition quotidienne à des points de vue divergents.

Les acteurs judiciaires travaillent dans un système adversarial dans lequel ils sont confrontés quotidiennement à des points de vue différents des leurs. Bien que les sondages sentenciers n'aient pas été créés dans le but de mieux comprendre le travail quotidien des tribunaux, ils permettent toutefois des conclusions sur les «effets de positions» qui peuvent exister. Dans la thèse, on a pu remarquer que les avocats de la défense et les agents de probation demandaient bien souvent des sentences moins sévères que les avocats de la couronne et que les recommandations des juges se situaient souvent entre les deux parties (plus proche des recommandations des procureurs). On constate aussi que les avocats de la défense et les agents de probation accordent plus d'importance que les autres acteurs aux finalités spécifiques de la peine qui visent le détenu (réhabilitation, neutralisation, dissuasion spécifique, etc.) alors que les juges et les procureurs, conformément à leurs rôles professionnels, allouent plus d'importance aux finalités plus générales de la peine, qui visent l'ensemble de la société, comme

la dissuasion générale, la rétribution ou encore, la réaffirmation des valeurs importantes pour la société. Finalement, les juges et procureurs adoptent plus souvent le voile de l'ignorance que les avocats de la défense ou les agents de probation, ce qui leur permet de faire des recommandations de sentences plus sévères, mais qui sont acceptées et comprises par le détenu et la défense.

Ces effets de «position» n'empêchent cependant pas les acteurs judiciaires d'être ouverts à la négociation et de rechercher un accord unanime. Bien qu'ils adoptent des comportements stratégiques, ils ont aussi clairement compris que leur position ne pourra être entendue que si elle est basée sur un principe de justice (proportionnalité) et qu'elle est assez raisonnable pour être acceptée par un individu aux intérêts divergents (modération). Ainsi, bien que les recommandations de sentences des avocats de la défense soient souvent moins sévères que celles des procureurs, elles se situent souvent (dans une proportion de près de 70%) dans un intervalle de peines susceptibles d'être considérées acceptables par les procureurs ou les juges, aux intérêts divergents des leurs. Cela ne veut pas dire, comme le suggérait Blumberg (1967), que les avocats de la défense abandonnent les intérêts de leurs clients pour acheter la paix professionnelle, mais au contraire, qu'ils négocient raisonnablement pour que leur point de vue soient considéré par les autres parties. Les différents acteurs judiciaires impliqués dans la négociation, adoptent donc une position stratégique compte tenu de leur rôle professionnel, mais ils demeurent conscients qu'ils doivent opter pour une solution juste pour toutes les parties impliquées.

L'importance accordée à cette confrontation quotidienne à des points de vue divergents justifie l'intérêt de mieux comprendre les interactions entre les différents groupes d'acteurs. Le chapitre III a levé le voile sur une partie de ses interactions. On y découvre que les acteurs judiciaires parlent parfois un

langage différent qui leur permet de négocier, tout en acceptant les positions a priori assez différentes de leurs interlocuteurs (par exemple le juge dit 3 ans, mais l'avocat de la défense comprend 1 an et demi). Les juges, en adoptant le voile de l'ignorance et en refusant ainsi de gonfler leur sentence carcérale pour tenir compte de la libération conditionnelle, assurent encore plus de modération dans leur sentence carcérale.

Pour conclure, on peut dire que le contexte de négociation dans lequel évoluent les acteurs judiciaires a plusieurs effets sur leurs pratiques sentencielles. D'abord, il les expose à des points de vues ou des intérêts différents des leurs et cela les force, non seulement à les considérer, mais aussi à les intégrer dans leur décision. Ensuite, la présence des autres acteurs incitent chaque acteur judiciaire à trouver plusieurs éléments pour justifier leur décision pour qu'elle soit défendable devant autrui aux points de vue divergents. Finalement, le contexte de négociation incite les acteurs judiciaires à plus de modération puisque dans des contextes d'incertitude (on est confrontés à plusieurs idées contradictoires), on préfère toujours la sous-punition à la surpunition (Tremblay *et al.*, 1994 ; Cusson, 1998)

Dans la thèse, on a introduit certaines notions qu'il a parfois été difficile de modéliser ou de départager faute de matériel disponible. On a voulu montrer l'importance de l'incertitude, on a cherché à comprendre la disposition à négocier, et à mettre de l'avant la conception floue et incertain de la peine. Par contre, le sondage initial n'avait pas été conçu explicitement pour mieux comprendre ou opérationnaliser ces notions et c'est pourquoi il a été difficile de statuer sur l'influence ou les interrelations entre ces concepts et sur leur lien avec la juste peine (la cohérence et la modération). On peut penser que l'incertitude amène les acteurs judiciaires à avoir une conception floue de la juste peine et qu'elle les incite à plus de négociation et

éventuellement à une décision plus juste (parce qu'elle doit être défendue par plusieurs personnes). Si nous n'avions pas les notions nécessaires pour vérifier ces hypothèses et départager leurs effets dans la thèse, le nouveau sondage de 2009 (Leclerc, 2010) intègre plusieurs questions qui pourront aider à opérationnaliser ces concepts.

RÉFÉRENCES

Albonetti, C. (1991). An integration of theories to explain judicial discretion. *Social Problems*, 38, 247-266.

Albonetti, C. (1986). Criminality, prosecutorial screening, and uncertainty: Toward a theory of discretionary decision-making in felony case processings. *Criminology*, 24, 623-644.

Apospori, A., & Alpert, G. (1993). Research note: The role of differential experience with the criminal justice system in changes in perceptions of severity of legal sanctions over time. *Crime & Delinquency*, 39 (2), 184-194.

Beccaria, C. (1966 [1764]). *Traité des délits et des peines*. Paris : Cujas.

Bentham, J. (1789). *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*. London: Payne.

Bjerk, D. (2008). On the role of plea bargaining and the distribution of sentences in the absence of judicial system frictions. *International Review of Law and Economics*, 28, 1-7.

Black, D. (1989). *Sociological justice*. New York: Oxford University Press.

Blackstone, W. (1765). *Commentaries on the Law of England*. Lewis, Philadelphia: Rees Welsh and Compagny.

Blumberg, A. S. (1967). The Practice of Law as Confidence Game : Organizational Cooptation of a Profession. *Law & Society Review*, 1 (2), 15-40.

Bottoms, A. (1995). The Philosophy and Politics of Punishment and Sentencing. In C. Clarkson & R. Morgan (eds), *The Politics of Sentencing Reform* (17-49). Oxford: Clarendon Press .

Bouchard, M., & Tremblay, P. (2005). Risks of arrest across drug markets: a capture-recapture analysis of hidden dealer and user populations. *Journal of Drug Issues*, 4, 733-754.

Boudon, R. (1995). *Le juste et le vrai: études sur l'objectivité des valeurs et de la connaissance*. Paris : Fayard.

Boudreau, S., & Leclerc, C. (2007). Résultats du questionnaire passé lors du 33e congrès biennal de la Société de Criminologie du Québec. *Actes du colloque «La peine, ça vaut la peine d'en parler»*. En ligne: http://www.societecrimino.qc.ca/actescongres/pdf/resultats_questionnaire.pdf

Brillon, Y., & Louis-Guérin, Ch. (1985). Justice pénale et phénomène criminel : attitudes et réactions du public. In D. Szabo & M. Leblanc (ed), *Criminologie empirique au Québec* (1^{ère} édition, 187-237). Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

Brodeur, J.-P. (2007). Comparative Penology in Perspective. *Crime and Justice: A Review of Research*, 36, 49-91.

Campbell, M. E. (2004). Sentencing Reform in Canada: Who Cares About Corrections ? In C. Tata & N. Hutton (eds.), *Sentencing and Society* (139-154). Aldershot, England: Ashgate Publishing Limited.

Campbell, M. E. (1999). Sentencing and conditional release. In J. V. Roberts & D. P. Cole (eds.), *Making Sense of Sentencing* (139-154). Toronto: University of Toronto Press.

Candel, I., Hayne, H., Strange, D., & Prevoe, E. (2009). The effect of suggestion on children's recognition memory for seen and unseen details. *Psychology, Crime & Law*, 15 (1), 29-39.

Carlsmith, K., Darley, J. M., & Robinson, P. H. (2002). Why Do We Punish? Deterrence and Just Deserts as Motives for Punishment. *Journal of Personality and Social Psychology*, 83, 284-299.

Chan, J. C. K., Thomas, A. K., & Bulevitch, J. B. (2009). Recalling a witnessed event increases eyewitness suggestibility. *Psychological Science*, 12 (1), 66-73.

Chapman, G. B., & Bornstein, B. H. (1996). The more you ask for, the more you get: Anchoring in personal injury verdicts. *Applied Cognitive Psychology*, 10, 519-540.

Charest, M. (2008). *Classe sociale et réussite criminelle*. Montréal : Thèse de doctorat inédite, école de criminologie, Université de Montréal.

Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987). *Réformer la sentence : une approche canadienne. Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine*. Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada.

Crombag, H. F., de Wijkerslooth, J. L., & van Tuyl Van Serooskerken, E. H. (1975). On Solving Legal Problems. *Journal of Legal Education*, 27, 168-201.

Crouch, B. (1993). Is incarceration really worse? Analysis of offenders' preferences for prison over probation. *Justice Quarterly*, 10 (1), 67-88.

Cusson, M. (2005). *La criminologie* (4^e édition). Paris : Hachette.

Cusson, M. (1998). *Criminologie actuelle*. Paris : Presses Universitaires de France.

Cusson, M. (1987). *Pourquoi punir*. Paris : Dalloz

Darley, J. M., Carlsmith, K. M., & Robinson, P. H. (2000). Incapacitation and Just Deserts as Motives for Punishment. *Law and Human Behavior*, 24 (6), 659-683.

Davis, T. L., Severy, L. J., Kraus, S. J., & Whitaker, J. M. (1993). Predictors of sentencing decisions: The beliefs, personality variables, and demographic factors of juvenile justice personnel. *Journal of Applied Social Psychology*, 23, 451-477.

De Keijser, J. W., van Koppen, P. J., & Elffers. H. (2007). Bridging the gap between judges and the public? A multi-method study. *Journal of Experimental Criminology*, 3, 131-161.

De Keijser, J. W. (2000). *Punishment and purpose: From moral theory to punishment in action*. Amsterdam: Thela Thesis.

Debuyst, C., Digneffe, F., Labadie, J. M., & Pires, A. P. (1995). *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*. Bruxelles : de Boeck Université

Dixon, J. (1995). The organixational context of criminal sentencing. *American Journal of Sociology*, 100, 1157-1198.

Doob, A. N., & Park, N. (1987). Computerised Sentencing Information for Judges: An Aid to the Sentencing Process. *Criminal Law Quarterly*, 30 (1), 54-72.

- Doob, A. N., & Roberts, J. V. (1988). Public punitiveness and public knowledge of the facts: Some Canadian surveys. In N. Walker & M. Hough, *Public Attitudes to Sentencing: Surveys from Five Countries* (111-134). Aldershot, England: Gower.
- Doob, A.N., & Sprott, J. B. (2004). Changing Models of Youth Justice in Canada. *Crime and Justice: A Review of Research*, 31, 185-242.
- Dubouchet, J., Kuhn, A., & Robert, C.-N. (2004). Adéquation des peines prononcées par les juges à celles désirées par le public. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 4, 438-355.
- Eisenstein, J., Flemming, R., & Nardulli, P. (1988). *The Contours of Justice : Communities and Their Courts*. Boston: Little, Brown.
- Englich, B. (2006). Blind or biased? Justitia's susceptibility to anchoring effects in the courtroom based on given numerical representations. *Law & Policy*, 28, 497-514.
- Englich, B., & Mussweiler, T. (2001). Legal judgment under uncertainty: Anchoring effects in the court room. *Journal of Applied Social Psychology*, 31, 1535-1551
- Englich, B., Mussweiler, T., & Strack, F. (2006). Playing dice with criminal sentences: The influence of irrelevant anchors on experts' judicial decision making. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 32, 188-200.
- Englich, B., Mussweiler, T., & Strack, F. (2005). The last word in court - A hidden disadvantage for the defense. *Law and Human Behavior*, 29, 705-722.
- Erickson, M. L., & Gibbs, J. P., (1979). On the perceived severity of legal penalties. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 70, 102-116.
- Farrington, D. P., Langan, P. A., & Tonry, M. (2004). *Cross-National Studies in Crime and Justice*. Washington: Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice.
- Feeley, M. M., & Simon, J. (1992). The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications. *Criminology*, 30 (4), 449-474.
- Fitzmaurice, C., & Pease, K. (1986). *The Psychology of Judicial Sentencing*. Oxford: Manchester University Press.

Fitzmaurice, C., & Pease, K. (1982). On Measuring Distaste in Years. In J. Gunn & D. P. Farrington, *Abnormal Offenders, Delinquency and the Criminal Justice System* (91-110). Chichester: John Wiley.

Flory C. M., May, D. C., Minor K. I., & Wood P. B. (2006). A comparison of punishment exchange rates between offenders under supervision and their supervising. *Journal of Criminal Justice*, 34 (1), 39-50.

Forsé, M., & Parodi, M. (2006). Justice distributive. La hiérarchie des principes selon les Européens. *La Revue de l'OFCE*, 98, 211-219.

Forsé, M., & Parodi, M. (2004). *La priorité du juste : éléments pour une sociologie des choix moraux*. Paris: Presses Universitaires de France.

Forst, B. (2004). *Errors of justice: Nature, sources and remedies*. Cambridge, UK: Cambridge University Press.

Frase, R. S. (2004). Limiting Retributivism: The Consensus Model of Criminal Punishment. In M. Tonry (ed), *The Future of Imprisonment* (83-119). New York: Oxford University Press.

Garland, D. (1996). The Limits of the Sovereign State: Strategies of Crime Control in Contemporary Society. *British Journal of Criminology*, 36 (4), 445-471.

Geraerts, E., Schooler, J., Merckelbach, H., Jelicic, M., Hauer, B. J. A., & Ambadar, Z. (2007). The reality of recovered memories : Corroborating continuous and discontinuous memories of childhood sexual abuse. *Psychological Science*, 18 (7), 564-568.

Gibson, J. L. (1978). Judges' Role Orientations, Attitudes, and Decisions: An Interactive Model. *The American Political Science Review*, 72, 911-924.

Gross, S. R. (2008). Convicting the Innocent. *Annual Review of Law and Social Science*, 4, 173-192.

Halliday, S., Burns, N., Hutton, N., McNeill, F., & Tata, C. (2008). Shadow-Writing and Participant Observation: A Study of Criminal Justice Social Work around Sentencing. *Journal of Law & Society*, 35, 189-213.

- Hamilton, V. L., & Rytina, S. (1980). Social Consensus on Norms of Justice: Should the Punishment Fit the Crime? *American Journal of Sociology*, 85, 1117-44.
- Hammond, K. R. (1996). *Human judgment and social policy: Irreducible uncertainty, inevitable error, unavoidable injustice*. New York: Oxford University Press.
- Harcourt, B. E. (2007). *Against Prediction: Profiling, Policing, and Punishing in an Actuarial Age*. Chicago: University of Chicago Press.
- Harlow, R. E., Darley, J. M., & Robinson, P. H. (1995). The Severity of Intermediate Penal Sanctions: A Psychological Scaling Approach for Obtaining community perceptions. *Journal of Quantitative Criminology*, 11, 71-95.
- Hasel, L. E., & Kassin, S. M. (2009). On the presumption of evidentiary independence: Can confessions corrupt eyewitness identifications? *Psychological Science*, 20 (1), 122-123.
- Hastie, R., Schkade, D. A., & Payne, J. W. (1999). Juror Judgments in Civil Cases: Effects of Plaintiff's Requests and Plaintiff's Identity on Punitive Damage Awards. *Law and Human Behavior*, 23, 445-70
- Hogarth, J. (1971). *Sentencing as a Human Process*. Toronto: University of Toronto Press.
- Hood, R. (1972). *Sentencing the Motoring Offender: A Study of Magistrates' Views and Practices*. Heinemann: Cambridge Studies in Criminology.
- Horney, J., Osgood, D. W., & Marshall, I. H. (1995). Criminal Careers in the Short-Term: Intra-Individual Variability in Crime and Its Relation to Local Life Circumstances. *American Sociological Review*, 60 (5), 655-673.
- Hough, M. & Roberts, J. V. (1999) Sentencing Trends in Britain: Public Knowledge and Public Opinion. *Punishment Society*, 1, 11-26
- Hox, J. J. (2002). *Multilevel Analysis, Techniques and Application*. London: Lawrence Erlbaum Associates.
- Hox, J. J., & Kreft, I. G. G. (1994). Multilevel analysis methods. *Sociological methods & Research*, 22 (3), 283-299.

- Hutton N. (2006). Sentencing as a Social Practice. In S. Armstrong & L. McAra (eds), *Perspectives on Punishment* (155-173). Oxford: Oxford University Press.
- Hutton, N. (2005). Beyond populist punitiveness? *Punishment and society*, 7 (3), 243-258.
- Hutton, N. (1995). Sentencing, Rationality and Computer Technology. *Journal of Law and Society*, 22, 549-570
- Hutton, N., & Tata, C. (2000). The Judicial Role in the 'Balance' Between Two Visions of Justice in Sentencing. In S. Doran & J. D. Jackson (eds), *The Judicial Role in Criminal Proceedings* (307-322). Oxford : Hart Publishing.
- Jacoby, J., & Cullen, F. (1999). The Structure of Punishment Norms: Applying the Rossi-Berk Model. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 89, 245-307.
- Jasso, G. (1998). Exploring the Justice of Punishments: Framing, Expressiveness, and the Just Prison Sentence. *Social Justice Research*, 11, 397-422
- Kassin, S. M. (2008) False confessions: Causes, consequences, and implications for reform. *Current Directions in Psychological Science*, 17 (4), 249-253.
- Kuhn, A., Villettaz, P., & Willi-Jayet, A. (2005). L'influence de l'unité de sanction dans les peines infligées par les juges et celles désirées par le public. *Déviance et société*, XXIX (2), 221-230.
- Landreville, P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada : du réformisme au populisme. *Criminologie*, 40 (2), 19-51.
- Languin N., Widmer E., Kellerhals J., & Robert C.-N. (2004). Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie. *Déviance et Société*, 28 (2), 159-178.
- Leclerc, C. (2010). L'insatisfaction du public à l'égard du système de justice. *Portes Ouvertes*, 22 (3), 17-18.
- Leclerc, C. & Tremblay, P. (2009). Le voile de l'ignorance dans la détermination des sentences. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 51 (3), 329-354.
- Leclerc, C., & Tremblay, P. (2008). Existe-t-il une bonne métrique pénale ? *Déviance et Société*, 28 (2), 159-178.

Liebling, S. (2001). Lessons from Philosophy? Interdisciplinary Justice Research and Two Classes of Justice Judgments. *Social Justice Research, 14* (3), 265-287.

Lindsay, R. C. L., Semmler, C., Weber, N., Brewer, N., & Lindsay, M. R. (2008). How variations in distance affect eyewitness reports and identification accuracy. *Law and Human Behavior, 32* (6), 526-535.

Lovegrove, A. (2002). Intuition, Structure and Sentencing: An Evaluation of Guideline Judgments. *Current Issues in Criminal Justice, 14* (2), 182-204

Lurigio, A., & Stalans, L. J. (1990). Thinking more about how criminal justice decisionmakers think. *Criminal Justice and Behavior, 17*, 260-267.

Mackenzie, D. L., Browning, K., Skroban, S. B., & Smith, D. A. (1993). The impact of probation on the criminal activities of offenders. *Journal of Research in Crime and Delinquency, 36* (4), 423-453.

Marinos, V. (2005). Thinking about penal equivalents. *Punishment & Society, 7* (4), 441-455.

May, D. C., Wood, P. B., Mooney, J. L., & Minor, K. I. (2005). Predicting Offender-Generated Exchange Rates: Implications for a Theory of Sentence Severity. *Crime & Delinquency, 51* (3), 373-399.

Maynard, D. W. (1984). *Inside Plea Bargaining: The Language of Negotiation*. New York: Plenum Press.

McClelland, G. M., & Alpert, G. P. (1985). Factor analysis applied to magnitude estimates of punishment seriousness: Patterns of Individual Differences. *Journal of Quantitative Criminology, 1* (3), 307-318.

Mears, D. P. (1998). The sociology of sentencing: Reconceptualizing decision making processes and outcomes. *Law and Society Review, 32* (3), 667-724.

Menard, S. W. (2002). *Applied logistic regression analysis* (2nd ed). Thousand Oaks, California: Sage

Miller, J. L., Rossi, P. H., & Simpson, J. E. (1991). Felony Punishments: A Factorial Survey of Perceived Justice in Criminal Sentencing. *Journal of Criminal Law and Criminology, 82*, 396-422.

- Morris, N. (1974). *The future of Imprisonment*. Chicago: University of Chicago Press.
- Morris, N., & Tonry, M. H. (1990). *Between Prison And Probation. Intermediate Punishments in a Rational Sentencing System*. New York: Oxford University Press.
- Myers, M. A. (1988). Social Background and the Sentencing Behavior of Judges. *Criminology*, 26, 649-75.
- Nagin, D. S. (2005). *Group-based modeling of development*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Nagin, D. S., & Land, K. C. (1993). Age, criminal careers, and population heterogeneity: Specification and estimation of a nonparametric, mixed poisson model. *Criminology*, 31, 327-62.
- Ouimet, M. (2005). *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Ouimet, M. (2004). Oh, Canada ! La baisse de la criminalité au Canada et aux États-Unis entre 1991 et 2002. *Champ pénal*, 1, 1-12.
- Ouimet, M. (1990). *Tracking Down Penal Judgment : A Study of Sentencing Decision-making Among the Public and Court Practitioners*. Newark: doctoral thesis, Rutgers, The State University of New Jersey.
- Ouimet, M., & Cusson, M. (1990). La sévérité des sentences : une comparaison entre la France et le Québec. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, XLIII (1), 26-34.
- Pennington, N., & Hastie, R. (1988). Explanation-based decision making: The effects of memory structure on judgment. *Journal of Experimental Psychology: Learning, Memory, and Cognition*, 14, 521-533.
- Petersilia, J., & Deschenes, E. (1994). Perceptions of punishment: Inmates and staff rank the severity of prison versus intermediate sanctions. *Prison Journal*, 47 (3), 306-328.
- Petit Robert (1993). *Dictionnaire de la langue française*. Paris : Dictionnaires le Robert.

Pires, A. P. (1987). La réforme pénale au Canada : l'apport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. *Criminologie*, XX (2), 11-55.

Poirier, R. (1987). La négociation des sentences du point de vue des avocats de la défense. *Criminologie*, XX (2), 57-68.

Popper, K. (1945). *The Open Society and its Enemies*. London : Routledge. [Traduction française abrégée, (1979). *La société ouverte et ses ennemis* (tome 2). Paris : Le Seuil].

Rapport Ouimet (1969). *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction : un lien à forger*. Ottawa : imprimeur de la Reine.

Robert, Ph., & Faugeron, C. (1978). *La justice et son public : les représentations sociales du système pénal*. Genève : Masson.

Roberts, J. V. (2005). *Public Opinion and Corrections : Recent Findings in Canada*. Ottawa: Report for Correctional Service of Canada.

Roberts, J. V. (2002). Public opinion and the nature of community penalties: international findings. In J. V Roberts & M. Hough (eds), *Changing attitudes to punishment. Public opinion, crime and justice* (33-62). Portland, Oregon: Willan Publishing.

Roberts, J. V. (1999). Sentencing Trends and Sentencing Disparity. In J. V Roberts & D. P. Cole, (eds), *Making Sense of Sentencing* (139-159). Toronto: University of Toronto Press

Roberts, J. V., & Birkenmayer, A. (1997). Sentencing in Canada: recent statistical trends. *Canadian Journal of Criminology*, 39 (4), 459-482.

Roberts, J. V., & Cole, D. P. (1999). Introduction to Sentencing and Parole. In J. V. Roberts & D. P. Cole (eds.), *Making Sense of Sentencing* (3-30). Toronto: University of Toronto Press.

Roberts, J. V., & Doob, A. N. (1989). Sentencing and Public Opinion: Taking False Shadows for True Substances. *Osgoode Hall Law Journal*, 27 (3), 491-515.

Roberts, J. V., & Edwards, D. (1989). Contextual Effects in Judgments of Crimes, Criminals, and the Purposes of Sentencing. *Journal of Applied Social Psychology*, 19 (11), 902-917.

- Roberts, J. V., & Gebotys, R. J. (1989). The purposes of sentencing: Public support for competing aims. *Behavioral Sciences & the Law*, 7 (3), 387-402.
- Roberts, J. V., & Hough, M. (2005). The State of Prison: Exploring Public Knowledge and Opinion. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 43 (3), 286-306.
- Ross, D. F., Ceci, S. J., Dunning, D., & Tolia, M. P. (1994). Unconscious transference and mistaken identity : When a witness misidentifies a familiar but innocent person. *Journal of Applied Psychology*, 79 (6), 918-930.
- Rossi, P. H., & Nock, S. L. (1982). *Measuring social judgments : the factorial survey approach*. Beverly Hills: Sage Publications
- Rossi, P. H., Simpson, J. E., & Miller, J. L. (1985). Beyond Crime Seriousness: Fitting the Punishment to the Crime. *Journal of Quantitative Criminology*, 1 (1), 59-90
- Samra-Grewal, J., Pfeifer, J. E., & Ogloff, J. R. P. (2000). Recommendations for conditional release suitability: Cognitive biases and consistency in case management officers' decision making. *Canadian Journal of Criminology*, 42 (4), 421-444.
- Sanborn, J. B. Jr. (1996). Factors Perceived to Affect Delinquent Dispositions in Juvenile Court: Putting the Sentencing Decision in Context. *Crime & Delinquency*, 42, 99-113.
- Schiff, M. F. (1997). Gauging the intensity of criminal sanctions: Developing the Criminal Punishment Severity Scale (CPSS). *Criminal Justice Review*, 22, 175-206
- Sebba, L., & Nathan, G. (1984). Further exploration in the scaling of penalties. *British Journal of Criminology*, 24, 221-249
- Simon, H. A. (1979). Rational decision making in business organizations. *American Economic Review*, 69, 493-513.
- Simon, J., & Feeley, M. (1995). True Crime: The New Penology and Public Discourse on Crime. In T. G. Blomberg & S. Cohen (eds), *Punishment and Social Control. Essays in Honor of Sheldon L. Messinger* (147-180). New York: Aldine de Gruyter.

Skagerberg, E. M., & Wright, D. B. (2008). The prevalence of co-witness and co-witness discussions in real eyewitness. *Psychology, Crime & Law*, 14 (6), 513-521.

Snijders, T. A. B., & Bosker, R. J. (1999). *Multilevel Analysis. An Introduction to Basic and Advanced Multilevel Modeling*. London: Sage Publishers.

Spelman, W. (1995). The severity of intermediate sanctions. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 32, 107-35.

St-Yves, M. (2004). Les fausses confessions : comprendre et prévenir. In M. St-Yves & J. Landry (eds), *Psychologie des entrevues d'enquête : de la recherche à la pratique* (105-133). Cowansville, Québec : Les Éditions Yvon Blais

Stalans, L. J., & Lurigio, A. (1990). Lay and professionals' beliefs about crime and criminal sentencing: A need for theory, perhaps schema theory. *Criminal Justice and Behavior*, 17 (3), 333-349.

Steffensmeier, D., & Demuth, S. (2000). Ethnicity and sentencing outcomes in U.S. Federal Courts: Who is punished more harshly? *American Sociological Review*, 65, 705-729.

Steffensmeier, D., Ulmer, J., & Kramer, J. (1998). The Interaction of Race, Gender, and Age in Criminal Sentencing: The Punishment Cost of Being Young, Black and Male. *Criminology*, 36, 763-798.

Stevens, S. S. (1975). *Psychophysics : Introduction to Its Perceptual, Neural, and Social Prospect*. New York: John Wiley.

Sykes, G. M. (1958). *The Society of Captives: A Study of Maximum Security Prison*. New Jersey: Princeton University Press.

Taffé, P. (2004). *Cours de régression logistiques appliquée*. Lausanne : Institut Universitaire de Médecine Sociale et Préventive (IUMSP) et Centre d'épidémiologie Clinique (CepiC).

Tata, C. (2007). Sentencing as Craftwork and the Binary Epistemologies of the Discretionary Decision Process. *Social and Legal Studies*, 16 (3), 425-447.

Tata, C. (2002) Accountability for the Sentencing Decision Process: Towards a New Understanding. In C. Tata & N. Hutton (eds), *Sentencing and Society* (396-420). Aldershot: Ashgate Publishing Limited.

Tata, C. (1998). The Application of Judicial Intelligence and 'Rules' to systems Supporting Discretionary Judicial Decision-Making. *Artificial Intelligence and Law: International Journal*, 6, 203-230.

Tata, C. (1997). Conceptions and Representations of the Sentencing Decision Process. *The Journal of Law And Society*, 24 (3), 395-420.

Tata, C., & Hutton, N. (1998). What "Rules" in Sentencing? Consistency and Disparity in the Absence of Rules. *The International Journal of the Sociology of Law*, 26 (3), 339-364.

Tessier, G. (2004). *Le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle fédérale*. Montréal : mémoire de maîtrise, école de criminologie, Université de Montréal.

Thériault, Y. (2005). *Tout le monde dehors! : Enquête sur les libérations conditionnelles*. Montréal: Libre Expression.

Tonry, M. H. (2009). The Mostly Unintended Effects of Mandatory Penalties: Two Centuries of Consistent Findings. *Crime and Justice*, 38, 65-114.

Tonry, M. H. (2007). Determinants of Penal Policies. *Crime and Justice*, 36, 1-48

Tonry, M. H. (1998). Intermediate Sanctions in Sentencing Guidelines. *Crime and Justice*, 23, 199-253.

Tonry, M. H. (1999). Federal Sentencing Can Be Made More Just, If the Sentencing Commission Wants to Make It So. *Federal Sentencing Reporter*, 12 (2) 83-85.

Tremblay, P. (1994). La justice sondée : tribunaux criminels, décision sentencielle et opinion publique. In D. Szabo & M. LeBlanc (éd.), *Traité de Criminologie empirique* (137-182). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.

Tremblay, P. (1989). Les fondements de la métrique pénale. *Canadian Journal of Criminology*, 31 (2), 117-144.

Tremblay, P., Bouchard, M., & Leclerc, C. (2006). La courbe de la gravité des délits. *L'Année sociologique*, 56 (1), 201- 227.

Tremblay, P., Cordeau, G., & Ouimet, M. (1994). Underpunishing Offenders : Toward a Theory of Legal Tolerance. *Revue canadienne de criminologie*, 36 (4), 407-434.

Tremblay, P., Gravel, S., & Cusson, M. (1987). Équivalence pénales et solutions de rechange à l'emprisonnement : la métrique pénale implicite des tribunaux criminels. *Criminologie*, 20 (2), 69-88.

Tremblay, P., Leclerc, C., & Boudreau, S. (2009). Les risques assumables : récidive et libération conditionnelle. *Criminologie*, 42 (2), 195-221.

Tversky, A., & Kahneman, D. (1974). Judgment under Uncertainty: Heuristics and Biases. *Science*, 185 (4157), 1124-1131

Tyler, T. (1988). What is procedural justice? Criteria used by citizens to assess the fairness of legal procedures. *Law and Society Review*, 74, 956-1013.

Tyler, T. (1987). Procedural justice research. *Social Justice Research*, 1 (1), 41-65.

Ulmer, J. T., & Johnson, B. (2004). Sentencing In Context: A Multilevel Analysis. *Criminology*, 42 (1), 137-178.

Vacheret, M. (2008). Scientificité, technicisation et mécanisation, la déresponsabilisation des agents pénaux. *Actes du colloque international le pénal aujourd'hui : pérennité ou mutations*. En ligne: <http://www.erudit.org/livre/penal/2008/000253co.pdf>.

Vacheret, M., & Cousineau, M.-M. (2005). L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système. *Déviance et Société*, 29 (4), 379-397.

Vacheret, M., Dozois, J., & Lemire, G. (1998). Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie: la notion de risque. *Déviance et société*, 22 (1), 37-50.

Vanhamme, F. & Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing : un survol contextualisé. *Déviance et Société*, 31 (2), 199-228.

Vanhamme, F. (2006). La rationalité de la peine. Une approche sociocognitive des tribunaux correctionnels. *Revue de droit pénal et de criminologie*, (2), 154-167.

Van den Bos, K., & Lind, E. A. (2002). Uncertainty management by means of fairness judgments. In M. P. Zanna (Ed.), *Advances in experimental social Psychology* (Vol. 34, 1-60). New York: Academic.

Van Duyne, P. (1987). Simple decision making. In D.C. Pennington & S. Lloyd-Bostock (eds), *The Psychology of Sentencing: Approaches to Consistency and Disparity* (143-149). Oxford: Centre for Socio-Legal Studies.

von Hirsch, A. (1993). *Censure and Sanctions*. Oxford: Clarendon.

von Hirsch, A. (1992). Proportionality in the Philosophy of Punishment. *Crime and Justice: A Review of Research*, 16, 55-98.

von Hirsch, A. (1990). Proportionality in the Philosophy of punishment: from "why Punish" to "how much ?". *Criminal Law Forum*, 1, 259-290.

von Hirsch, A. (1986). *Past or Future Crimes: Deservedness and Dangerousness in Sentencing of Criminals*. Manchester: Manchester University Press.

von Hirsch, A. (1976). *Doing Justice: the choice of Punishments*. New York: Hill and Wang.

Walster, E., Berscheid, E., & Walster, G. W. (1973). New directions in equity research. *Journal of Personality and Social Psychology*, 25 (2), 151-176.

Warr, M., Meier, R. F., & Erickson, M. L. (1983). Norms, Theories of Punishment, and Publicly Preferred Penalties for Crimes. *The Sociological Quarterly*, 24 (1), 75-91.

Wasik, M., & von Hirsch, A. (1988). Non-custodial penalties and the principles of desert. *Criminal Law Review*, 555-572.

Webster, C. M., & Doob, A. N. (2007). Punitive trends and stable imprisonment rates in Canada. *Crime and Justice: A Review of the Research*, 36, 297-369.

Welsh, A., & Ogloff, J. R. P. (2000). Full parole and the aboriginal experience: Accounting for the racial discrepancies in release rates. *Canadian Journal of Criminology*, 42 (4), 469-492.

Wilkins (1984). *Consumerist Criminology*. London: Heinemann Educational Books.

Wolfgang, M., Figlio, R., Tracy, P., & Singer, S. (1985). *The National Survey of Crime Severity*. Washington, D.C.: Government Printing Office.

Wood, P. B., & Grasmick, H. G. (1999). Toward the Development of Punishment Equivalencies: Male and Female Inmates Rate the Severity of Alternative Sanctions Compared to Prison. *Justice Quarterly*, 16 (1), 19-47.

Wulder, M. (en ligne). *Guide pratique d'utilisation de certaines techniques en statistiques multivariées : Introduction*. Page consultée le 10 janvier 2007 : http://cnfi.cfs.nrcan.gc.ca/profiles/wulder/mvstats/index_f.html

ANNEXES

ANNEXE I : ACCORDS DE PUBLICATION ET CONTRIBUTION DES
DIFFERENTS AUTEURS

De: Bailleau **Date:** ven. 2010-01-15
À: Leclerc Chloé
Cc: GERN/D&S/Bessie Leconte; Allemagn/ Axel Groenemeyer
Objet : RE: Autorisation pour un article paru

Bonjour,

Nous vous autorisons bien sûr à reproduire cet article dans le cadre de votre thèse en mentionnant les références de cette publication et je pense que vous avez l'accord de votre co-auteur.

A bientôt,
FB (co-directeur de Déviance et Société)

Francis Bailleau
Sociologue-CNRS
Centre de Recherches Sociologiques
sur le Droit et les Institutions Pénales
CESDIP-UMR 8183

De: Peter Carrington **Date:** jeu. 2010-01-21
À: Leclerc Chloé
Cc: Tremblay Pierre
Objet : Re: Autorisation pour un article paru

Bonjour Chloé

Je suis content de vous donner la permission de la RCCJP d'inclure cet article dans votre thèse.

Cordialement
Peter Carrington
Rédacteur en chef
RCCJP/CJCCJ

Contribution des auteurs à la rédaction des articles écrits en collaboration.

Article 1

Leclerc, Chloé et Tremblay, Pierre (2008). Existe-t-il une bonne métrique pénale ? *Déviance et Société*, 32 (4), 411-433.

À titre de première auteure de cet article, j'affirme que j'ai fourni une contribution intellectuelle substantielle en m'acquittant de toutes les phases menant à la rédaction finale. J'ai moi-même réalisé les analyses et l'écriture de l'article dans son ensemble (introduction, problématique, recension des écrits, méthodologie et résultats). Pierre Tremblay, à titre de co-auteur, a contribué à l'amélioration de l'écriture par une meilleure argumentation et concision des idées. Il a été responsable de l'élaboration du sondage et de la collecte des données qui sont utilisées dans l'article.

Chloé Leclerc

Article 2

Leclerc, Chloé & Tremblay, Pierre (2009). Le voile de l'ignorance dans la détermination des sentences. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 51 (3), 329-354.

À titre de première auteure de cet article, j'affirme que j'ai fourni une contribution intellectuelle substantielle en m'acquittant de toutes les phases menant à la rédaction finale. J'ai moi-même réalisé les analyses et l'écriture de l'article (introduction, problématique, recension des écrits, méthodologie et résultats). Pierre Tremblay, à titre de co-auteur, a participé toujours en collaboration avec la première auteure, à la rédaction de certaines parties de l'article. Il a été responsable de l'élaboration du sondage et de la collecte des données qui sont utilisées dans l'article.

Chloé Leclerc

Déclaration du directeur de thèse

En tant que directeur de doctorat de Chloé Leclerc, je suis d'avis que la rédaction de la thèse par articles s'avère un choix avantageux pour l'étudiante. J'accepte que les articles présentés précédemment soient inclus dans sa thèse. J'atteste également que la contribution de l'étudiante est substantielle et déterminante.

Pierre Tremblay

ANNEXE II : DESCRIPTION DES DIFFERENTES HISTOIRES CRIMINELLES

CAS DE MAURICE T.

Maurice T. pénètre par effraction, un samedi après-midi, dans un logement de Rosemont. Il n'y avait personne à ce moment-là. Il casse la vitrine du salon, rentre et s'empare d'une télévision d'une valeur de 200\$

Le locataire, une retraitée de 65 ans, arrive peu après. En revoyant Maurice elle a si peur qu'elle en ressent un intense malaise. Maurice, la télévision dans les bras, se précipite dans la cuisine et s'enduit par la porte de derrière. Un voisin l'aperçoit à ce moment-là et Maurice T. se fait arrêter chez lui, 3 heures après, par la police.

Maurice T. est âgé de 19 ans. Il habite Rosemont lui aussi, à trois coins de rue du logement qu'il venait de cambrioler. Son père travaille comme gérant de banque. Maurice, fils unique, est étudiant au cégep mais il s'y ennue et songe à lâcher ses études, au désespoir de ses parents. Ses loisirs, il les passe surtout avec un groupe de « chums » avec qui il fait les « 400 coups ». Ce samedi-là, ses amis le mettent au défi de piquer une télévision dans un appartement. Maurice ne veut surtout pas perdre la face et choisit au hasard un appartement qui semble inoccupé.

Maurice n'a aucun antécédent judiciaire. Lorsque la police vient l'arrêter, ses parents sont furieux. Il avoue tout sur le champ et va chercher la télévision dans la cave. Le locataire a fini par se remettre de ses émotions.

CAS DE LUC C.

Pour se payer un voyage en Floride, Luc C. décide de se faire un hold-up dans une banque. Il organise le partage des tâches. Nicole sa blonde, fera le guet alors que Gilbert, un bon compagnon, agira comme chauffeur. Durant le hold-up, le gardien de banque qui avait eu le temps de se cacher, sort de sa cachette avec son arme en criant « Freeze ». Surpris, Luc C. se retourne brusquement et tire. Le gardien de banque, un homme marié de 59 ans, est tué. Luc sort en courant de la banque et le groupe s'enfuit avec 3 000 \$.

La chasse à l'homme commence. À un moment donné, les policiers retrouvent leur trace et le groupe est repéré et encerclé. Après plusieurs heures de négociations, les fuyards se rendent et sont amenés devant la justice.

Luc a 23 ans. Son casier judiciaire est varié. Condamné plusieurs fois à des amendes pour ivresse au volant et possession de haschich, il a également purgé 4 fins de semaine de prison pour voies de fait alors qu'il avait 20 ans. Six mois avant le hold-up, il a été condamné à un an et demi de prison pour une série de cambriolages. Deux mois après son entrée en prison, il s'en évade et s'est alors qu'il commet son hold-up.

Luc C. habite Pointe St-Charles. Ses parents sont depuis longtemps sur le bien-être social. Luc a abandonné l'école très tôt. Depuis qu'il a 18 ans, il vit à la fois sur chômage, sur le bien-être social et, de temps en temps, il travaille comme serveur dans les tavernes ou comme portier dans les clubs. Il aime la grosse vie, les filles, les clubs, les chars de l'année et les voyages en Floride.

Lors du procès, Luc refuse de collaborer et se comporte comme un bouffon.

CAS ROTATIFS (Pierre, Brigitte et Paul)

CAS DE PIERRE B.

Pierre B. travaille dans une entreprise de transport, comme chauffeur de camion. Pour liquider de nombreuses dettes de jeu, un matin, il se rend au lieu de son travail deux heures avant l'ouverture et cache 24 pneus dans un camion inutilisé. Après sa journée de travail, il les transfère dans un camion qu'il utilise normalement et va les vendre à un receveur. Le lendemain, il procède de la même façon avec la réserve de pneus de l'entreprise voisine pour laquelle il a déjà travaillé. La valeur totale des pneus volés s'élevait à 8 000\$.

Pierre B. est âgé de 42 ans et habite dans le quartier de Côte Des Neiges. Il est marié et père d'un enfant de 11 ans. Ses relations avec sa femme ne sont pas fameuses. Elle ne supporte pas en particulier sa passion pour le jeu.

Le père de Pierre était plombier de son métier. Peu motivé par l'étude, Pierre B a préféré se marier jeune et entrer sur le marché du travail. Il ne fréquente plus tellement sa famille. Il a travaillé comme journalier jusqu'à 23 ans. Depuis il a toujours été à l'emploi de compagnies de transport comme chauffeur de camion.

Lors des vols, il était au service du même employeur depuis 3 ans. Pierre B. n'en était pas à son premier vol. Il a déjà été condamné, il y a 5 ans, pour un vol similaire. Le tribunal l'avait remis en liberté mais l'avait placé en probation. Quelques mois après cette première condamnation, il a été trouvé

complice d'un vol de cargaison de cigarette, ce qui lui avait valu, à ce moment-là, une sentence de 3 ans de pénitencier.

Deux semaines après les vols de pneus, Pierre B. au cours d'un interrogatoire de police avoue sa culpabilité. Il remet les pneus volés et dit que ce sont toujours ses « maudites » dettes de jeu qui l'on poussé au vol.

CAS DE BRIGITTE W.

Brigitte W., une caissière de banque, a pris dans sa caisse, en une vingtaine d'occasions, des sommes d'argent totalisant 2,800\$. Pour ne pas se faire prendre, elle falsifiait à chaque fois sa comptabilité. On a eu, malgré tout, des doutes à son sujet et le gérant de banque, en vérifiant attentivement la comptabilité de Brigitte W., finit par découvrir la fraude.

Brigitte W. est âgée de 20 ans et habite Hochelaga-Maisonneuve. Son père est chauffeur de taxi et sa mère travaille dans une manufacture de vêtements.

Brigitte W. termine son secondaire à 16 ans. Jusqu'à 19ans, elle change souvent d'emploi : serveuse de restaurant, secrétaire, standardiste; elle travaille également pendant quelques mois dans une usine. À 19 ans, elle trouve un emploi stable comme caissière de banque.

Depuis deux ans, elle fréquente Daniel E., avec qui elle a commencé à prendre de l'héroïne. Celui-ci a un casier chargé, et au moment des vols de Brigitte W., il était d'ailleurs au pénitencier pour avoir commis des vols à main armée. La consommation de drogue de Brigitte W. a nettement augmenté au cours des six derniers mois et elle avait, au moment du vol, accumulé pour 4,000\$ de dettes.

Brigitte W. n'a pas de casier judiciaire.

Lorsqu'on arrête Brigitte W., elle avoue tout sur-le-champ et elle a également promis de cesser de prendre de l'héroïne.

CAS DE PAUL

Ayant beaucoup de problèmes, un couple se sépare mais continue malgré tout à se fréquenter. Une nuit, la femme entre à 4h00 du matin dans son logement qu'elle occupe toute seule depuis peu, mais où son mari, Paul F., vient souvent la rejoindre. Elle l'informe alors de son intention de refaire sa vie avec un autre homme. Incapable de supporter cela, Paul, dans un accès de rage, prend un couteau sur l'évier et la frappe à deux reprises. Amenée sur le champ à l'hôpital, la victime meurt deux heures après.

Paul F. est âgés de 30a ns. Il a immigré à Montréal, il y a 8 ans avec sa femme et son fils de 4 mois. Son père était un homme d'affaire prospère. Paul est actuellement technicien à Hydro-Québec et habite dans une maison à Laval.

Depuis son arrivée au pays, sa femme s'est progressivement détachée de lui. Elle fréquente toutes sortes de gens, elle sort de plus en plus et elle a eu de nombreuses aventures avec d'autres hommes.

Paul F. éprouve maintenant, après ce qui s'est passé, beaucoup de remords. Juste après l'avoir poignardée, il a tenté de la secourir et c'est lui qui a appelé la police. Il s'inquiète aussi beaucoup de ce qui arrivera à son fil de 8 ans.

Lors de l'enquête préliminaire, les psychiatres ont déclaré Paul F. sain s'esprit et apte à subir un procès. Paul n'a aucun antécédent judiciaire et n'a jamais eu d'ennuis avec la police.

ANNEXE III : LES EQUIVALENCES PENALES PRODUITES PAR LES DIFFERENTES ETUDES SUR LA SEVERITE DES PEINES.

		15 jours de prison	1 mois de prison	2 mois de prison	3 mois de prison	6 mois de prison	12 mois de prison
Flory <i>et al.</i> (2006)	Agents de probation (n=208)						P : 3,7 ans TC : 701 h
	Détenus (n=588)						P : 2 ans TC : 1 818 h
Wood et Grasmick (1999)	Détenus ayant fait de la probation (n=245)						P : 4,2 ans TC : 1 160h (750)
May <i>et al.</i> (2005)	Détenus (n=588)						P : 19 - 27ans TC : 1 825 h (1435-2092 h)
McClelland et Alpert (1985)*	Détenus (n=152)			P : 5,6 ans A : 1 344 \$		P : 14,3 ans A : 4 416 \$	P : > 15 ans A : 19 200 \$
Apospori et Alpert (1993)*	Détenus (n=199)			P : 8 ans A : 1 562 \$		P : 13 ans A : 4 970 \$	P : > 15 ans A : 7 810 \$
Warr <i>et al.</i> (1983)*	Citoyens			P : 0,6 ans A : 1 442 \$		P : 3,5 ans A : 4 738 \$	P : 10 ans A : 20 600 \$
Erickson et Gibbs (1979)*	Policiers (n=368)			P : 1 an A : 2 142 \$		P : 3,5 ans A : 7 038 \$	P : 7,4 ans A : 15 300 \$
	Citoyens (n=4237)			P : 0,8 ans A : 2 754 \$		P : 2,5 ans A : 10 404 \$	P : 9,8 ans A : 23 562 \$
Erickson et Gibbs (1979)	Citoyens (n=4237)	P : 4,5 mois				P : 3 ans	
	policiers (n=368)	A : 419 \$				A : 3 060 \$	A : 17 197 \$
Tremblay (1988)	Citoyens (n= 299)	P : 8,5 mois TC : 60 h A : 426 \$	P : 1,3 an TC : 200 h A : 1 199\$	P : 2,1 ans TC : 534 h A : 3 791 \$	P : 2,9 ans A : 7 564 \$	P : 4,1 ans A : 13 450 \$	P : 11,6 ans A : 67 414 \$
Tremblay <i>et al.</i> (1987)	Tribunaux criminels (n=235)	P : 1,1 an TC : 39 h A : 714 \$	P : 2,4 ans TC : 92 h A : 2 324 \$	P : 3,7 ans TC : 179 h A : 6 741 \$	P : 4,5 ans A : 11 649\$	P : 6,7 ans A : 40 157 \$	P : 12,6 ans A : 159 866 \$
Sebba et Nathan (1984)	Étudiants (n=15)					P : 5 ans	A : 100 000 \$
	Policiers (n=15)					P : 5 ans	P : 3 ans
	Détenus (n=15)					P : 3 ans A : 2 000 \$	
	Agents de probation (n=15)					P : 2 ans	

P : Probation ; TC : Travaux communautaires ; A : Amendes (Les dollars ont été convertis pour tenir compte de l'inflation. On présente donc les dollars américains de 2006 pour toutes les études, sauf celle de Tremblay (1988; 1987) qui présente des dollars canadiens.

*In Spelman (1995).

ANNEXE IV – ÉQUATIONS DES DIFFÉRENTES MÉTRIQUES PÉNALES

Équations pour l'amende :

Métrique 1 - Peines jugées sévères $y = -0.298 - 0.251x + 0.084x^2$

Métrique 2 - Peines jugées modérément sévères mais avec seuil $y = 0.506 - 1.174x + 0.349x^2$

Métrique 3 - Peines jugées modérément sévères $y = -0.488 - 0.154x + 0.127x^2$

Métrique 4 - Peines jugées peu sévères $y = -1.268 + 0.993x - 0.026x^2$

Équations pour la probation :

Métrique 1 - Peines jugées sévères $y = 0.053 - 0.561x + 0.158x^2$

Métrique 2 - Peines jugées modérément sévères mais avec seuil $y = -21.977 + 30.505x - 13.568x^2 + 1.947x^3$

Métrique 3 - Peines jugées modérément sévères $y = 2.245 - 2.571x + 0.652x^2$

Métrique 4 - Peines jugées peu sévères $y = 0.449 - 0.665x + 0.337x^2$

Équations pour les travaux communautaires :

Métrique 1 - Peines jugées sévères $y = 9.906 - 20.831x + 13.113x^2 - 2.435x^3$

Métrique 3 - Peines jugées modérément sévères $y = 0.336 - 1.093x + 0.511x^2$

Métrique 4 - Peines jugées peu sévères $y = -0.308 - 0.247x + 0.128x^2$

Équation pour la prison :

Tous : $y = -0.553 + 0.318x + 0.187x^2$

ANNEXE V : CARACTERISTIQUES DES PERSONNES INTERROGÉES DANS
LES DEUX SONDAGES SENTENCIELS.

	Acteurs judiciaires (Moyenne ou pourcentage)	Public (Moyenne ou pourcentage)
Caractéristiques des répondants		
Juges	14,0 %	
Avocat de la défense	50,2 %	
Procureur de la couronne	20,4 %	
Agents de probation	15,3 %	
Novice (1=5 ans et moins d'expérience)	22,3 %	
Connaissance de la probation (1=bonne définition)		54,7 %
Déjà été victime d'au moins un des délits jugés (1=oui)		41,2 %
Connaissance de la probation (1=bonne définition)		54,7 %
Victimisation pour des délits similaires (1=oui)		41,2 %
Variables d'opinion		
Sentiment de sécurité des citoyens (1= le public ne se sent pas en sécurité)	17,9 %	
Intervention de l'État (1=l'État devrait intervenir plus dans la société)	22,4 %	
Opinion sur la peine de mort (1= toujours opposé)	65,5 %	
En faveur de la peine de mort (1= oui)		42,9 %
Sévérité générale des tribunaux (1=assez sévère)	58,5 %	31,8 %
Échelle de confiance envers le système de justice (1 à 10)		3,8
Échelle de libéralisme (1 à 10)		4,8
Échelle de religiosité (1 à 10)		5,2
Échelle de sévérité des privations carcérales (1 à 10)	6,9	7,7
Variables sociodémographiques		
Âge du répondant (1= moins de 30 ans)		38,9 %
Âge du répondant (1= plus de 45 ans)		26,4 %
Pas de secondaire complété (1 = 10 ans et moins)		34,1 %
Niveau universitaire (1 = 14 ans et plus)		31,0 %
Revenus (moyenne géométrique \$ de 1987)		22 967 \$
Statut marital (1= vit avec un conjoint)		47,3 %
Propriétaire (1 =oui)		21,0 %
Sexe (1= homme)	77,8 %	46,6 %

ANNEXE VI : SEVERITE RELATIVE DES SENTENCES DE PRISON ET AJUSTEMENTS SENTENCIELS PAR CATEGORIE D'ACTEURS ET EN FONCTION DE LEUR DECISION D'ADOPTER OU NON LE VOILE DE L'IGNORANCE

	Adoption du voile de l'ignorance	% de répondants	n	Peine de prison avec libération conditionnelle (PAL)			Peine de prison sans libération conditionnelle (PSL)			Pourcentage d'ajustement ((PAL - PSL) / PAL) *100		
				Mo	Me	Min - Max	Mo	Me	Min - Max	Mo	Me	Min - Max
Juge	oui	64,7	11	4,0	3,0	0,5 - 10,0	4,0	3,0	0,5 - 10,0	31,3	27,5	12,5 - 66,7
	non	35,3	6	5,2	4,5	1,0 - 10,0	3,8	3,5	0,7 - 7,0			
Avocat de la défense	oui	31,7	20	2,1	2,0	0,3 - 7,0	2,1	2,0	0,3 - 7,0	48,9	50,0	20,0 - 80,0
	non	68,3	43	3,9	3,0	0,8 - 12,0	1,9	1,0	0,33 - 7,0			
Avocat de la couronne	oui	60,0	18	3,6	2,0	1,5 - 10,0	3,6	2,0	1,5 - 10,0	43,0	41,2	23,1 - 66,7
	non	40,0	12	8,0	9,5	1,5 - 15,0	4,4	4,0	1,0 - 10,0			
Agent de probation	oui	27,5	6	1,8	1,5	0,3 - 4,0	1,8	1,5	0,3 - 4,0	52,3	50,0	25,0 - 75,0
	non	62,5	10	3,1	2,0	0,7 - 10,0	1,5	1,0	0,3 - 6,0			

Mo = moyenne ; me = médiane